

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1280).

2. — Loi de finances pour 1968. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1280).

Art. 1^{er} : adoption.

Article additionnel (amendement de M. Jean Bardol) :

MM. Jean Bardol, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Rejet de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements de M. André Plait et de M. Jean Bardol. — MM. André Plait, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Jean Fleury. — MM. le rapporteur général, Jean Fleury, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 7 :

M. Jean Bardol, Mlle Irma Rapuzzi.

Amendements de M. Jean Bardol et de M. Marcel Pellenc. — MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel 7 A (amendement de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Martin, Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 ter :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances ; Maurice Bayrou, André Colin, Henri Henneguelle, André Dulin, Jean Bardol. — Adoption.

Suppression de l'article.

3. — Organisme extraparlémentaire. — Candidature pour la représentation du Sénat (p. 1301).

4. — Organisme extraparlémentaire. — Représentation du Sénat (p. 1302).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

5. — Organisme extraparlémentaire. — Nomination du représentant du Sénat (p. 1302).

6. — Loi de finances pour 1968. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1302).

Art. 8 bis :

MM. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques ; Léon David, Abel Sempé, André Dulin, Octave Bajoux, Michel Kauffmann, Robert Boulon, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; René Blondelle, Martial Brousse, Michel Chauty.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Roger Lachèvre. — MM. Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. Jean-Marie Louvel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jean-Eric Bousch, Jean Bardol. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendements de M. Marc Pauzet et de M. Marcel Pellenc. — MM. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques ; le rapporteur général, Abel Sempé, le secrétaire d'Etat, Paul Pelleray, Léon David. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements de M. Louis Talamoni, de M. Auguste Pinton et de M. Marcel Pellenc. — MM. Louis Talamoni, Auguste Pinton, le rapporteur général, Jean-Eric Bousch, Mlle Irma Rapuzzi. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1327).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1328).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1968**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 15 et 16 (1967-1968)].

Nous allons procéder à l'examen des articles 1^{er} à 34, qui constituent la première partie du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 40 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959, « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 26 octobre dernier sur proposition de la conférence des présidents, les temps de parole globaux dont disposent les groupes pour les discussions d'aujourd'hui sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants, 1 heure 25 ;

Groupe socialiste, 1 heure 15 ;

Groupe de la gauche démocratique, 1 heure 10 ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 45 minutes ;

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, 35 minutes ;

Groupe communiste, 30 minutes ;

Sénateurs non inscrits, 25 minutes.

Nous abordons l'examen de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I^{er}****Dispositions relatives aux ressources.****I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1968, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Bardol, Duclos, David, Namy, Vallin, Viron, Talamoni, Mme Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions quelles qu'en soient la forme et la dénomination ;

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires ;

« c) Les traitements, émoluments et rémunérations de toute nature allouées aux dirigeants des sociétés.

« B. — Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« C. — Sont abrogées la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, la loi du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements, l'article 57 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières, les articles 1, 2, 4 et 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 édictant diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises, l'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier.

« D. — Avant le 15 décembre 1967, et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

« — le relèvement à 5.000 F par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème ;

« — le relèvement pour les salariés actifs et retraités de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire, pour frais professionnels et de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale ;

« — la déduction pour les femmes travailleuses des sommes affectées à la garde des enfants. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Chaque année, lorsque nous demandons un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Gouvernement trouve une excellente raison pour refuser. Une année, « c'est la conjoncture qui ne s'y prête pas » ; l'année suivante, « c'est le souci de l'équilibre budgétaire qui nous l'interdit ».

Ces arguties étant dépassées, le Gouvernement se retranche cette année derrière l'extension de la T.V.A. pour justifier un nouveau refus. Selon lui on ne pourrait mener les choses de front.

Admettons le raisonnement un instant. Pourquoi celui-ci ne vaut-il pas pour d'autres impôts ? La généralisation de la T.V.A. n'a pas empêché le Gouvernement, par deux ordonnances en date du 28 septembre 1967, d'accorder de nouveaux avantages fiscaux aux sociétés capitalistes et à leurs actionnaires, à savoir la suppression de la retenue de 33 p. 100 sur les revenus des valeurs mobilières étrangères encaissées en France et de nouvelles mesures destinées à l'adaptation des structures des entreprises, en fait, à leur concentration. Ces deux cadeaux représentent respectivement 13 et 30 milliards d'anciens francs. On n'est généreux que pour les siens !

Loin donc d'alléger l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui pèse pour la plus grande partie sur les salariés et les pensionnés, le Gouvernement opère ainsi un nouveau transfert des charges fiscales au détriment de la grande masse des contribuables. Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques subira donc une nouvelle augmentation spectaculaire de 248 milliards d'anciens francs, soit 13,7 p. 100 en 1968. De 567 milliards en 1959, il franchira allègrement le seuil des 2.000 milliards, puisqu'il atteindra exactement 2.055 milliards. Il aura donc été multiplié par 3,6 en neuf ans.

Osez donc nous redire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette progression considérable résulte d'une augmentation parallèle du pouvoir d'achat ! Je ne reprendrai pas à ce sujet l'irréfutable argumentation développée hier par M. Jacques Duclos.

Prenant conscience du mécontentement général et grandissant, le Gouvernement nous promet une réforme pour l'an

prochain. Nous en prenons bonne note, sans nous faire d'illusion sur ces promesses et sur ces intentions.

L'amendement que nous avons déposé répond au vœu unanime des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, et il tend à rétablir la justice fiscale bafouée depuis dix ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, la commission des finances a examiné l'amendement présenté par M. Bardol. A la majorité elle a émis un avis défavorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que le Gouvernement n'accepte pas cet amendement, et cela pour deux raisons.

Nous ne contestons pas que l'impôt sur le revenu constitue une charge. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'engagement solennel — je sais que M. Bardol ne me croit pas...

M. Léon David. Il n'est pas le seul !

M. le secrétaire d'Etat. ...mais comme il ne fait pas partie de la majorité cela ne me trouble pas — de déposer en 1968 un projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Louis Talamoni. Demain on rase gratis !

M. le secrétaire d'Etat. Il n'a pas été prévu de déposer de projet en 1967, comme le Gouvernement l'a déjà indiqué, parce qu'il fallait faire face à une application de la T.V.A. qui se traduit en 1968 par une perte de recettes, à législation inchangée, de l'ordre de 2.500 millions de francs.

Il est vraisemblable, bien que le Gouvernement n'ait pris sur ce point aucune option, que cette réforme de l'impôt sur le revenu se traduira pour le contribuable par un allègement, donc par une perte de recettes pour l'Etat. Nous ne pouvions pas cumuler ces deux inconvénients en 1968.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'adoption de l'amendement proposé par le groupe communiste porterait une grave atteinte à nos entreprises, en particulier parce que seraient exclues des frais généraux les charges qui sont actuellement déductibles, c'est-à-dire les provisions justifiées et les amortissements dégressifs. Dans la compétition européenne, les entreprises françaises seraient ainsi placées dans une position véritablement intenable.

Dans ces conditions, je comprends parfaitement que votre commission des finances ait repoussé cet amendement, ce que fait également le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées à l'article 198 *ter* du code général des impôts sont applicables aux contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. » — (*Adopté.*)

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

Par amendement n° 32, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 :

« Art. 15. — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, enregistre une hausse égale ou supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, d'une part les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts, d'autre part, le montant de l'exonération et les limites de décote prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La rédaction que vous propose la commission des finances correspond tout à fait aux préoccupations de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a voté le texte qui nous a été transmis, mais elle en élargit la portée. Notre amendement vise en effet deux domaines distincts : d'une part, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part, certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1966 relative à la taxe à la valeur ajoutée, dispositions qui fixent, pour les petites entreprises, notamment l'artisanat et le petit commerce, des chiffres concernant à la fois le montant de l'exonération et la remise de la décote dont elles bénéficient.

Votre commission des finances a groupé dans le texte qui vous est soumis ces deux éléments sur lesquels elle vous demande de vous prononcer en même temps car ils se présentent dans des conditions analogues. Chaque fois que dans un texte législatif sont fixés soit des chiffres en valeur absolue, soit des tranches d'un barème, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et par les limites d'exonération et de décote prévues par la loi du 6 janvier 1966, il se trouve que la détérioration constante de la monnaie à laquelle nous assistons finit par vider de leur signification en valeur relative les mesures que l'on a prises ou les chiffres fixés par la loi.

Premier point : l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est peut-être bon de rappeler dans cette enceinte que c'est à l'initiative du Sénat qu'en 1959 une disposition a été votée qui précisait que chaque fois que serait constatée, d'une année sur l'autre, une augmentation de 5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le Gouvernement devrait déposer devant le Parlement un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'Assemblée nationale a préféré, et votre commission des finances s'est rangée à son avis, plutôt que de faire allusion au salaire minimum interprofessionnel garanti, rattacher la révision du barème à l'indice des 259 articles et substituer, à la rédaction autrefois élaborée par le Sénat, un texte faisant explicitement référence à cet indice. Mais cette rédaction, dans la forme dans laquelle nous l'avons votée la première fois et dans laquelle l'Assemblée nationale nous la soumet après modifications, prévoit que le nouveau barème sera déposé chaque fois que d'une année par rapport à l'autre sera constatée une augmentation de l'indice de 5 p. 100. Or fort heureusement pour nous, jusqu'à présent, une telle éventualité ne s'est pas produite et nous souhaitons que la dégradation monétaire n'atteigne jamais ce rythme de 5 p. 100 par an.

En revanche, au bout de plusieurs années, peut se produire une détérioration monétaire dépassant au total largement 5 p. 100. C'est la raison pour laquelle la première modification que nous proposons d'apporter au texte de l'Assemblée nationale prévoit que c'est chaque fois que l'on aura constaté, sans la limiter au cadre d'une année, une détérioration du pouvoir d'achat de 5 p. 100 que le Gouvernement devra déposer un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La deuxième modification que nous proposons au Sénat — je vous l'ai dit tout à l'heure — est relative à certaines dispositions de la législation concernant la taxe à la valeur ajoutée.

Je crois qu'il est bon de signaler également dans cette enceinte que c'est grâce à la ténacité du Sénat et des positions qu'il a prises en 1965 au moment où ont été discutés les textes relatifs à l'extension de cette taxe qu'ont été adoptées différentes mesures de dégrèvement en faveur des petites entreprises, et notamment de l'artisanat et les petits commerçants. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement était à

l'époque si pressé d'obtenir le vote d'un texte — texte qui finalement ne devait entrer en application que deux ans après — qu'il a accepté que la commission mixte paritaire, commission qui s'était réunie le 5 décembre 1965, si mes souvenirs sont précis, propose des dispositions prévoyant pour les petites entreprises une exonération et une décote, solution qui donnait dans l'ensemble satisfaction aux intéressés.

Dans les dispositions que nous aurons à examiner par la suite, dispositions auxquelles l'Assemblée nationale a donné un avis favorable, mais auxquelles j'espère que le Sénat s'opposera, cet accord qui avait été réalisé avec les petites entreprises, le Gouvernement et les assemblées parlementaires, se trouve en fait rompu par le fait que le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée doit être de 12 à 13 p. 100, ce qui aura pour effet de surcharger l'artisanat par rapport aux dispositions antérieures. Si l'on ne modifie pas les limites de la décote et de l'exonération en fonction des variations de l'indice des 259 articles, qui traduit la détérioration de la monnaie, il en ira comme pour l'impôt général sur le revenu, à savoir que le bénéfice de la mesure prise en faveur des petites entreprises s'amenuisera peu à peu et finalement ne représentera plus rien. Alors, nous avons voulu au moins conserver à ces très petites entreprises, en cas de dégradation de la monnaie, l'avantage qui leur avait été initialement accordé.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des finances vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons techniques.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur général, l'article 15 de la loi du 29 décembre 1959, rédigé à l'initiative du Sénat, ouvrait une possibilité de variation du barème de l'impôt en fonction des variations d'un système de référence qui était le S. M. I. G. Le texte voté par l'Assemblée nationale et qui vous est actuellement soumis, dispose que le Gouvernement doit proposer au Parlement un aménagement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au cas où d'une année sur l'autre interviendrait une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix, dit des 259 articles. Ainsi, l'Assemblée nationale a substitué à la référence du S. M. I. G. celle de l'indice des 259 articles qui paraît meilleure.

Cet amendement a été voté par l'Assemblée nationale et votre commission le reprend en introduisant une modification qui a l'apparence d'une correction grammaticale mais qui, en réalité, modifie considérablement la portée du texte.

D'abord, monsieur le rapporteur général, vous avez parlé tout à l'heure de franchise et de décote, en particulier à l'égard de l'artisanat. Je me permets de vous rappeler que le problème n'est pas là. Il s'agit ici de l'impôt personnel sur le revenu et non pas de l'impôt réel que constituent des taxes sur le chiffre d'affaires que nous examinerons dans la suite de ce débat. Il ne faut pas mélanger les notions de franchise ou de décote des artisans avec le texte dont nous discutons maintenant.

La commission des finances du Sénat propose de supprimer les mots : « d'une année sur l'autre ». Je viens de le dire : sous une apparence de correction grammaticale, il y a là une modification de fond très importante.

D'abord je crois qu'en cette matière, si l'on constate des variations, il appartient au Gouvernement, en fonction de la conjoncture, de décider d'opérer la modification du barème de l'impôt sur le revenu et je rappelle à votre assemblée que, depuis 1959, le Gouvernement, à cinq reprises, a allégé le barème de telle sorte que les limites supérieures des différentes tranches se sont trouvées majorées dans une proportion qui varie de 13,6 à 28,6 p. 100. La suppression des demi-décimes a également entraîné des allègements, qui sont certes considérés comme insuffisants.

Le Gouvernement est prêt à apporter les corrections nécessaires, mais le fait de supprimer les mots « d'une année sur l'autre », comme le propose la commission des finances, transforme évidemment le texte de façon considérable puisque la rédaction de l'Assemblée nationale prévoit seulement qu'en cas d'augmentation de 5 p. 100 de l'indice des prix d'une année sur l'autre, le Parlement sera saisi, par le Gouvernement, d'une modification des tranches du barème.

Si vous supprimez les mots « d'une année sur l'autre », à chaque instant et peut-être plusieurs fois dans l'année, le Parlement pourra être saisi par le Gouvernement d'une proposition de modification du barème de l'impôt sur le revenu. Je ne vois pas comment, en dehors même des considérations de conjoncture, l'on

pourrait modifier ce barème plusieurs fois dans l'année. Cela introduirait une situation très difficile et je ne crois pas possible de créer une véritable échelle mobile — c'est bien cela qui est proposé — du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, autrement dit une véritable indexation.

Le Gouvernement considère que la rédaction de l'Assemblée relative à la variation « d'une année sur l'autre » est préférable à celle de l'amendement qui vous est soumis. La modification en question est annuelle et elle rejoint, monsieur le rapporteur général, je dois le reconnaître, la disposition acceptée en juin 1967 en Allemagne fédérale, précisant que, dans le cadre d'une action économique conjoncturelle, le Gouvernement pourra modifier le barème des impôts sur le revenu. Mais les Allemands, logiques avec eux-mêmes, dans l'hypothèse d'une variation susceptible de provoquer plusieurs modifications dans l'année, sont allés jusqu'au bout et ont indiqué « à majorer ou à réduire ». En effet, si des variations de 5 p. 100 chacune se produisaient à plusieurs reprises au cours de l'année, la situation conjoncturelle serait extrêmement inflationniste, et l'un des remèdes que pourrait proposer le Gouvernement, en semblable hypothèse, serait l'augmentation des impôts.

Dans une période inflationniste entraînant les méfaits que nous connaissons, un des remèdes — je ne dis pas que c'est celui qui serait adopté — pourrait consister, en effet, à majorer l'impôt sur le revenu et vous imaginez les difficultés que l'on rencontrerait s'il fallait procéder à des aménagements plusieurs fois dans la même année.

En revanche, je crois que la proposition applicable en cas de variation de 5 p. 100 d'une année sur l'autre présente plus de garanties.

La proposition faite par l'Assemblée nationale « n'a pas reçu un accueil enthousiaste » du Gouvernement. Le Gouvernement s'y est résigné car elle présente un caractère irréaliste. (*Rires à gauche.*) Le fait de dire : « le Parlement sera saisi » ne signifie pas grand-chose quant aux propositions que le Gouvernement pourrait formuler. Je ne dis pas que l'Assemblée ne statuerait pas, mais que le Gouvernement a toute liberté de faire les propositions qu'il juge utiles. La portée est donc très limitée.

En tout cas, cela ne peut se faire que s'il y a variation d'une année sur l'autre. La suppression de cette proposition me paraît peu réaliste et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas accepter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous ne serez sans doute pas étonnés qu'une fois de plus votre commission des finances ne soit pas en accord avec le Gouvernement, car elle estime justement qu'elle est réaliste, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous avons déjà voté une disposition en tous points semblable, à cela près qu'on rattacherait la révision du barème au S. M. I. G. au lieu de la rattacher à l'indice des 259 articles. Nous avons voté cette disposition il y a maintenant huit ans et, depuis, elle n'a jamais trouvé matière à application. Pourquoi ? Parce que évidemment il n'y a jamais eu d'une année sur l'autre une modification du S. M. I. G. qui atteigne ou dépasse le niveau de 5 p. 100.

Cependant, je vous pose la question, mes chers collègues : est-ce que, pendant que la monnaie se détériorait et que les revenus augmentaient nominalement, vous n'avez pas senti le poids de plus en plus lourd de cet impôt sur le revenu des personnes physiques ?

Par conséquent, les dispositions qui existaient jusqu'à présent n'étaient pas réalistes. Ce que nous vous proposons, au contraire, est essentiellement réaliste puisque à partir du moment où l'on aura enregistré une détérioration de 5 p. 100, où, par conséquent, avec toujours un certain retard, une certaine hystérésis, les revenus des particuliers et des salariés auront augmenté dans la même proportion, il faudra que les tranches du barème de l'impôt soient revisées pour que les contribuables ne soient pas pénalisés par la rigidité de ce barème, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le ministre, que je suis étonné de votre attitude défaitiste, car vous venez de prendre, pour appuyer votre thèse, l'exemple suivant : supposez, avez-vous dit, que plusieurs fois par an nous ayons une détérioration de la monnaie de 5 p. 100, plusieurs fois par an nous serions obligés de modifier le barème de l'impôt. Cette hypothèse est en contradiction formelle avec la belle assurance dont vous avez témoigné encore hier en ce qui concerne l'avenir de l'économie du pays puisque vous pensez pouvoir limiter à 2,7 p. 100 en 1968 la détérioration du pouvoir d'achat de la monnaie.

Alors, ou bien vous aviez raison hier, ou bien vous avez raison aujourd'hui. Si vous aviez raison hier, vous n'avez rien à redouter de ce texte, et si vous avez raison aujourd'hui, c'est nous qui avons alors tout à redouter du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'adopter son amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas qu'on fasse dire au Gouvernement ce qu'il n'a pas dit, et d'abord, je conteste, monsieur le rapporteur général, ce qu'on appelle une absence d'augmentation du pouvoir d'achat. Toutes les statistiques, même syndicales, en reconnaissent la réalité.

M. Louis Talamoni. Où avez-vous pris cela ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai bien dit : les statistiques « même syndicales ». (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Cette augmentation effective du pouvoir d'achat n'est pas contestée, même compte tenu de la hausse du coût de la vie, bien entendu.

Ensuite, je rappelle que le Gouvernement ne revient pas sur le texte tel qu'il a été proposé par l'Assemblée nationale et qui prévoit que si se produit une variation de 5 p. 100 sur les 259 articles, les assemblées seront saisies d'une modification du barème de l'impôt sur le revenu. Ce point n'est plus contesté. Mais ce que vous demandez vous, c'est que la variation, au contraire de ce qui est prévu dans le texte de l'Assemblée nationale, ne soit plus retenue par référence d'une année à l'autre, mais puisse être calculée à chaque instant.

Je vous réponds que, dans la mesure où un budget est établi annuellement, et où il prévoit certaines recettes, vous ne pouvez pas exiger — cela vaut pour ce Gouvernement comme pour les autres — une sorte d'indexation.

Selon vous, j'ai fait une hypothèse pessimiste. Mais, on gouverne pour l'avenir et pas seulement pour soi-même. Le Gouvernement ne peut accepter en effet que la variation du coût de la vie, qui dans le texte de l'Assemblée se mesure d'une année sur l'autre, soit appréciée comme vous le souhaitez dans votre amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais simplement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, depuis 1962 ou 1963, la détérioration de la monnaie a été d'environ 10 à 12 p. 100 et que, depuis cette époque, indépendamment des cinq allègements que le Gouvernement prétend avoir introduits dans la fiscalité, aucune disposition n'a été prise pour empêcher ce fait que nous constatons pour 1968, et que j'ai souligné à la tribune hier ; à savoir que malgré les « miettes » que le Gouvernement accorde chaque année en ce qui concerne les assignements de l'impôt sur le revenu, nous aurons une surcharge fiscale totale pour cet impôt de 13,5 p. 100.

C'est cela, monsieur le ministre, que nous ne voulons pas et je ne pense pas que vous puissiez prétendre que nous risquons par ce seul fait de mettre en déséquilibre le budget. En effet, ce budget a été établi sur des hypothèses économiques tirées des travaux de la commission des comptes de la nation. Pour l'année 1968, sont prévues une augmentation de 5 p. 100 de la production et une détérioration de la monnaie de 2,7 p. 100. Dans ces conditions, comment pouvez-vous craindre, si vos pronostics sont exacts, que, pour l'année 1968, il y ait, par l'application de ces dispositions une perte de recette pour le budget.

Mais s'il s'avère que, d'ici la fin de l'année, contrairement à ce que vous avez prévu comme hypothèse de détérioration de la monnaie pour 1969, le chiffre de 5 p. 100 risque d'être dépassé, à ce moment-là, et pour 1969, vous devrez déposer devant le Parlement un projet de loi fixant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu. Je ne vois donc rien qui puisse vous inquiéter dans le développement de votre programme économique et financier. C'est seulement une garantie que nous demandons pour le contribuable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 2 bis, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 bis, modifié.

(L'article 2 bis, modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales agricoles. »

Par amendement (n° 33), M. Pellenc, au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit cet article :

« La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues votre commission n'est, en aucune façon, en divergence d'idées, de conception, d'appréciation, ni avec le Gouvernement ni avec l'Assemblée nationale. Elle aurait adopté le texte de l'Assemblée nationale si ce texte avait été suffisamment large pour couvrir tous les cas qui peuvent se présenter.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale décide la réduction d'impôt prévue au code général des impôts pour les pensions de retraite servies par les caisses de sécurité sociale s'applique par voie d'extension aux pensions d'invalidité versées par ces caisses ainsi que les caisses d'assurances sociales agricoles. Cela est fort bien. Mais, il convient de couvrir toutes les pensions d'invalidité versées par tous les régimes de sécurité sociale. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vais pas mener une bataille rangée contre la commission des finances sur ce texte, puisque l'expression caisses de sécurité sociale, comme l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale, vise dans notre esprit tous les régimes spéciaux.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il vaut mieux le dire !

M. le secrétaire d'Etat. Si le Sénat veut le dire, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est ainsi rédigé.

[Article 4.]

« Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus. »

Par amendement (n° 6) M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Pour la détermination du montant brut du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes, sont déductibles du montant brut des traitements et salaires les cotisations afférentes aux deux régimes de retraite complémentaire institués par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique et le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère des affaires sociales. »

Par amendement n° 27, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au premier alinéa de cet article, à partir des mots : « la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique », de rédiger comme suit la fin de ce premier alinéa :

« ...la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, la mutuelle-retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale, le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère des affaires sociales sont déductibles du montant brut des traitements et salaires. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Plait.

M. André Plait, au nom de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention a été créé au sein de l'ex-ministère de la santé publique et de la population en octobre 1961.

Cette association a mis en place le 1^{er} janvier 1963 un régime de retraite complémentaire à l'intention des agents hospitaliers titulaires ou auxiliaires permanents, ainsi que des fonctionnaires relevant alors du ministère de la santé publique et de la population.

Actuellement, le régime de complément de retraite compte 107.000 affiliés dont 95.000 cotisants de moyenne d'âge inférieure à 44 ans, soit plus de 65 p. 100 de l'effectif des personnels affiliables.

Cette caisse fonctionne dans des conditions identiques à celles de la caisse nationale de prévoyance ; en particulier, elle n'est alimentée que par les seules cotisations des intéressés, à l'exclusion de toute contribution de l'Etat ou des collectivités.

Il paraît donc équitable d'accorder aux ressortissants des deux régimes de retraites complémentaires de fonctionnaires la déductibilité des cotisations prévues par l'article 4 de la loi de finances.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour défendre son amendement n° 27.

M. Jean Bardol. Il a été créé, très récemment, un régime de retraites complémentaires par la PREFON, c'est-à-dire la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. Cette caisse est à peine créée que le Gouvernement décide, pour les adhérents, la possibilité de déduire les cotisations afférentes à cette caisse de retraites du montant brut de leur salaire pour la déclaration des revenus. C'est une chose intéressante.

Or, des régimes de retraites complémentaires propres à des fonctionnaires ou à des agents des services publics existent déjà : je veux parler du comité de gestion des œuvres sociales dans les établissements publics d'hospitalisation dont M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, vient de faire état, et d'une autre caisse de retraites complémentaires, celle instituée par la mutuelle de retraites des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale, qui a été créée en 1949 et élargie en 1954.

Ces régimes ont eu le mérite de défricher le terrain, de démontrer qu'ils étaient viables et efficaces et qu'ils offraient toute sécurité. C'est d'ailleurs leur expérience, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, et leur réussite qui ont encouragé les promoteurs de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

Ces deux régimes dont je viens de faire état sont situés dans le même cadre légal que la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. Ils ont été respectivement autorisés par le ministre de l'éducation nationale et par l'ancien ministre des affaires sociales, le ministre de la santé et de la population, ils sont sous le contrôle des pouvoirs publics et ils sont d'ailleurs effectivement vérifiés par la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances.

Alors que la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements, la mutuelle des instituteurs compte déjà 25.000 adhérents. C'est peu, diront certains, mais cette mutuelle, pour des raisons de prudence et de sécurité qui lui font honneur, ne commence véritablement que maintenant son recrutement de masse. Elle aura des centaines de milliers d'adhérents demain car son champ potentiel de recrutement est immense : 700.000 agents de l'Etat ou assimilé, soit la moitié des effectifs totaux de la fonction publique. Le régime de retraite complémentaire des hospitaliers, quant à lui, compte déjà 107.000 adhérents et peut faire état — je crois qu'il faut s'en réjouir — de 70 millions de francs de réserves.

Je dirai pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les régimes des retraites complémentaires privés pour les industries privées bénéficient d'un régime légal identique.

On compte actuellement trois régimes de retraites complémentaires intéressant les fonctionnaires et les agents des services publics : l'un est formé par un consortium sous l'autorité de l'Etat et il comprend des représentants de la Caisse des dépôts et consignations et des représentants de cinq grandes sociétés d'assurances ; les deux autres sont à forme mutualiste, gérés par leurs adhérents eux-mêmes, ce qui est une raison de plus pour leur faire confiance. Nous vous demandons donc d'accorder aux trois régimes existants l'avantage fiscal institué par l'article 4 et c'est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'interviens sur une question de procédure afin d'éclairer la discussion.

M. le président. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. J'indiquerai dans un instant la position du Gouvernement sur le fond de l'article et sur les amendements déposés, mais je dois faire remarquer dès maintenant que les amendements présentés par M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, et par MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste tombent, à l'évidence, sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Par conséquent, je leur oppose cet article. (*Murmures.*)

En revanche, sans doute parce que la technique financière de la commission des finances est plus poussée, l'amendement que vous avez présenté, monsieur le rapporteur général, ne tombe pas sous le coup de cet article 40 de la Constitution et je m'expliquerai sur le fond après que M. le rapporteur général aura pris la parole.

Nous ne discuterons donc plus sur les deux amendements présentés, du moins si la commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution leur est bien applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 6 et 27. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est, hélas ! applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 6 et 27 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 34, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter ce même article 4 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et notamment d'organismes à forme mutuelle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme vient de le faire remarquer M. le secrétaire d'Etat, la technicité particulière de mes collègues de la commission des finances les a conduits à une rédaction qui ne peut pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. (*Sourires.*) Mais il ne faut pas s'illusionner, cet amendement n'a aucune valeur coercitive sur le Gouvernement et c'est la raison pour laquelle cet article ne peut lui être opposé. (*Nouveaux sourires.*)

M. Lucien Grand. S'il ne sert à rien, pourquoi l'avoir déposé ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon cher collègue, l'article que vous avez adopté tout à l'heure concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'en dit pas davantage ! Il précise seulement que le Gouvernement présentera des propositions, mais rien ne l'y oblige ! Je le regrette, mais c'est la Constitution qui nous impose cette règle.

Je reviens à mon propos. J'espère que le Gouvernement voudra bien examiner, avec toute l'attention qu'elle mérite, la demande introduite par M. Plait au nom de la commission des affaires sociales...

M. André Plait. Demande tout à fait équitable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... en ce qui concerne certaines mutuelles et j'ai d'ailleurs été saisi moi-même par elles.

J'espère donc que le Gouvernement aura la préoccupation de ne pas laisser la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique faire concurrence aux mutuelles pour les neutraliser et les amener à cesser leurs activités en leur opposant un organisme qui sera privilégié.

Notre amendement, en tout cas, laisse la faculté au Gouvernement — c'est la seule chose que nous puissions faire à l'heure actuelle — d'adopter, après examen, des mesures semblables à celles qui ont été préconisées par M. Plait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'article 4 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale répond à un objectif précis : permettre aux fonctionnaires qui adhèrent au régime complémentaire de retraite institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations qu'ils verseront pour bénéficier de cette retraite complémentaire ; il y a là une initiative gouvernementale dont chacun se réjouit.

Les amendements, de M. Plait au nom de la commission des affaires sociales d'une part, de MM. Bardol, Talamoni et des membres du groupe communiste d'autre part, proposaient d'étendre ces dispositions aux régimes institués dans le secteur hospitalier et dans l'enseignement. A l'évidence, ces dispositions entraîneraient une perte de recettes supplémentaire et l'article 40 de la Constitution était donc opposable à ces amendements, comme d'ailleurs l'a reconnu M. le rapporteur général.

En revanche, la proposition qui est faite par M. Pellenc ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il se borne à stipuler que « des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et notamment d'organismes à forme mutuelle ».

Quelle est la réponse du Gouvernement à ce problème ? A la vérité, les avantages très importants que le Gouvernement a consentis à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, précompte et déduction fiscale en particulier sont la contrepartie — vous devez le retenir — de servitudes imposées explicitement à cet organisme. Quelles sont ces servitudes ? D'abord un statut, ensuite des modalités de gestion financière et de contrôle.

Mais voici que l'on propose maintenant d'étendre les avantages fiscaux qui étaient prévus pour la caisse nationale de retraite de prévoyance de la fonction publique à d'autres organismes, ce qui ne peut être envisagé si ces organismes supportent eux-mêmes des règles de gestion et de surveillance analogues.

Voilà la contrepartie et, vous le comprenez bien, monsieur le rapporteur général, elle exige une étude.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat. J'indique tout de suite que le Gouvernement n'est pas hostile à l'extension sollicitée de ces mesures, à condition toutefois que les contreparties imposées à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique soient imposées aussi à ces autres organismes.

Je crois donc que le Gouvernement pourra envisager — je ne sais pas s'il pourra le faire d'ici à la fin de la discussion budgétaire, il essaiera en tout cas — d'apporter des améliorations au texte que vous avez proposé, avec les contreparties nécessaires ; sous cette réserve, monsieur le rapporteur général, il ne fait pas d'objection à l'amendement que vous lui proposez.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bardol. En abordant le problème de fond, je me permets de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez montré le bout de l'oreille en indiquant que les avantages accordés à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique avaient pour contrepartie certaines servitudes, et vous en avez cité deux.

Vous avez parlé du contrôle, mais il s'exerce également dans les deux autres régimes de retraite complémentaire et, de ce côté-là, il n'y a donc pas de problème. Le fond de la question, c'est le placement des fonds et la gestion : l'Etat et les compagnies d'assurances vont gérer les fonds de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, et vous comprenez bien dans quel but et pour quelle utilisation ; mais la mutuelle des instituteurs et le comité de gestion des hospitaliers ne sont pas libres non plus d'utiliser leurs fonds comme ils l'entendent. Ce placement est réglementé : prêts aux caisses d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations, prêts aux offices d'habitations à loyer modéré, etc. Ces deux organismes vous offrent donc aussi toutes garanties puisqu'ils sont soumis à un contrôle et que leurs fonds sont placés dans des opérations immobilières d'Etat et dans l'épargne. C'est pourquoi, maintenant que vous avez opposé à mon amendement l'article 40 de la Constitution, nous vous demandons de réfléchir à cette question avant la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi complété.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les subventions reçues par les salariés de leur employeur en application de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un plafond de 4.000 francs. Ce plafond est majoré de 1.000 francs pour le conjoint et pour chaque personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« La limite de 20 p. 100 figurant à l'article 157-11° du code général des impôts est supprimée. » — *(Adopté.)*

[Article 6.]

« Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- « 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968,
- « 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969,
- « 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa, du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont

rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

Cet article est affecté de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 35, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-I, du code général des impôts. »

Par le second, n° 25, M. Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous abordons avec cet article une question particulièrement importante dans les circonstances actuelles, car on a beaucoup parlé depuis quelque temps du régime des entreprises de presse, des difficultés dans lesquelles celles-ci se trouvent, ce qui souligne l'inopportunité de la mesure proposée par le Gouvernement.

Certes, nous savons que la presse bénéficie d'un certain nombre de facilités de caractère financier pour ses conditions de fonctionnement et ses équipements. Elles ont d'ailleurs fait l'objet, lors de chaque discussion budgétaire, de dispositions reconduites année après année.

La politique de stabilisation, le blocage des prix qui en est résulté ont créé, pendant une certaine période, des difficultés très graves pour l'existence même des journaux d'opinion, à telle enseigne qu'un certain nombre de ceux-ci a disparu et que les autres, ceux qui ont pu subsister, ont épuisé leurs réserves, ont vécu, comme le pays, hélas ! sur leur capital qui s'est détérioré. La situation de certains journaux de la presse quotidienne était telle que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de relâcher un peu le corset enserrant la presse.

Présentement, le bénéfice de cette mesure n'a pas été étendu à toutes les publications. Seules, quelques privilégiées parmi celles-ci, ont pu en profiter ; cependant, de lourdes menaces pèsent sur les entreprises de presse si certain projet gouvernemental, malgré des engagements solennels pris par plusieurs gouvernements concernant la publicité à la radiodiffusion et à la télévision entre dans les faits sans qu'il en soit ainsi décidé par un vote parlementaire, car les débats parlementaires n'ont aucune signification s'ils ne sont pas sanctionnés. *(Très bien ! à gauche et au centre gauche.)*

Malgré l'amendement voté, si j'ose dire, grâce à la diligence de M. Diligent *(Sourires.)* après avis du Conseil constitutionnel consulté après la fin de la session, le Gouvernement entend procéder par voie de décret ou même d'une manière beaucoup plus simple par un grignotage progressif semblable à celui auquel nous avons assisté en ce qui concerne la publicité, cette forme de publicité sectorielle ou publicité compensée que diffusent les émetteurs de radiodiffusion et qui serait peu à peu introduite et développée dans les émissions télévisées.

Quoi qu'il en soit, vous comprenez que les sources de revenus à provenir de la publicité n'étant évidemment pas inépuisables, il peut en résulter des conséquences importantes pour la vie même des quotidiens et peut-être aussi de la presse périodique.

Dans les circonstances présentes le bon sens commande que l'on n'alourdisse pas — quelque justification théorique que puisse avoir la mesure proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale — les charges de la presse. La prudence consiste à ne rien changer au régime fiscal des entreprises de presse en attendant que l'on soit fixé sur les répercussions que pourra avoir pour celle-ci le projet, auquel le Gouvernement semble être définitivement arrêté, de la publicité de marques sur les ondes.

Pour votre commission des finances, la solution de sagesse est là. Depuis plus de vingt ans déjà cette disposition existe ; d'année en année elle a été reconduite. Ce n'est pas au moment où de graves dangers menacent la presse qu'il faut y renoncer et ajouter aux inquiétudes et aux difficultés actuelles les inquiétudes et les difficultés nouvelles qui résulteraient de cet article.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle propose.

M. le président. Monsieur Fleury, souhaitez-vous exposer maintenant l'opinion de la commission des affaires culturelles ?

M. Jean Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, si l'Assemblée vote l'amendement présenté par M. le rapporteur général, mon amendement n'aura plus d'objet.

M. le président. Je voulais justement savoir si vous vouliez donner des explications maintenant, avant qu'il soit statué sur l'amendement de la commission des finances, afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Jean Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles. Ne vaudrait-il pas mieux que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de M. Pellenc ?

M. le président. Non, car si cet amendement est adopté, vous n'aurez pas l'occasion d'intervenir sur le problème soulevé à cette occasion. Aussi je vous offre la parole maintenant.

M. Jean Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles. Je vous remercie, monsieur le président.

La raison de mon amendement est simple et se trouve contenue dans l'exposé des motifs. L'article 6 en discussion fixe deux limitations à l'exonération dont la presse bénéficie encore pendant trois ans. Une première limitation qui s'applique ainsi : la première année, l'exonération ne portera que sur 75 p. 100 des bénéfices ; la deuxième année sur 65 p. 100, la troisième sur 50 p. 100. Le second alinéa stipule que l'entreprise de presse ne pourra bénéficier de cette exonération que dans la mesure où la partie exonérée servira à financer 50 p. 100 des investissements.

Il est évident que s'il s'agit d'une société riche, qui a des réserves, l'application de ces deux dispositions ne fait aucun doute ; le second alinéa a cet avantage qu'il conduit l'entreprise en question à investir deux fois plus que ses bénéfices exonérés lui en donneraient la possibilité.

En revanche, s'il s'agit de sociétés, et c'est précisément le cas de ces entreprises de presse dont M. le rapporteur général vient de parler, qui ne sont pas très prospères — ce n'est pas le cas de la presse du cœur, ni de celle qui est consacrée à la mode féminine, mais au contraire de celle qui a pour raison d'être de défendre les idées politiques et qui, par conséquent, ne jouit pas forcément d'une grande prospérité — il est probable que ces entreprises de presse n'ont pas de réserves ; dans ces conditions, elles ne peuvent consacrer à leurs investissements que leurs bénéfices.

Le calcul est, dès lors, très simple à faire : si elles ne peuvent y consacrer que leurs bénéfices, c'est que les limitations indiquées dans le premier alinéa, qui sont modérées, ne jouent pas, ce qui signifie que la limitation est purement et simplement ramenée à 33 p. 100 dans tous les cas.

Ces entreprises ne pourraient bénéficier d'exonérations que sur le tiers de leurs bénéfices, puisqu'elles ne pourraient consacrer aux investissements que le tiers exonéré plus le tiers disponible du disponible, le reste étant absorbé par l'impôt.

Je dis au Gouvernement que cette disposition ne me paraît pas très heureuse car elle aura pour effet de pénaliser les entreprises les moins prospères alors que, je le suppose, dans les intentions de l'Etat et du Parlement ce sont précisément celles-là qu'il faut favoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général, faisant tout à l'heure allusion à l'amendement Diligent et à la position qu'avait prise le Gouvernement sur ce point, tendait à dire que nous aurions l'intention — je ne sais pas si vous avez employé le terme, mais je sais que d'autres l'ont fait — d'étrangler la presse.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas employé ce terme.

M. le secrétaire d'Etat. Mais ceux que vous avez employés recouvraient une idée analogue.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes idées ne sont pas tellement éloignées de ce que vous pensez.

M. le secrétaire d'Etat. Bien ; la démonstration contraire va être faite immédiatement. En premier lieu, je rappelle qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas étendue à la presse. Cette exonération constitue un avantage dont je n'ai pas besoin de souligner davantage la portée et ce rappel devrait déjà mettre fin aux diverses allégations désagréables adressées au Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous le pensons, mais nous ne l'avons pas formulé ; il n'y a donc rien de désagréable dans le propos que j'ai tenu.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, si vous ne l'avez pas dit, beaucoup le pensent.

Je disais donc que la presse est déjà exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de dispositions légales. Aujourd'hui, le Gouvernement vous saisi d'un article, l'article 6, sur lequel sont présentés deux amendements, l'un de la commission des finances, l'autre de M. Fleury au nom de la commission des affaires culturelles et que ce dernier vient de défendre.

Je voudrais indiquer d'abord la pensée du Gouvernement sur le fond de l'affaire pour justifier, s'il en était besoin, l'article 6. En vertu des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle — ceci est très important pour répondre à ce qu'a dit M. Fleury — consacrés pour une large part à l'information politique — secteur que l'on a entendu, et cela est particulièrement compréhensible, favoriser — ont été autorisées, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une part à déduire de leur bénéfice imposable les dépenses d'acquisition de matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation, en même temps d'ailleurs que les frais d'établissement, d'autre part à constituer des provisions destinées à leur permettre de faire face ultérieurement à des dépenses de même nature.

Ce texte, qui date de 1945, a été conçu dans des circonstances dont tout le monde se souvient, c'est-à-dire au lendemain même de la libération, dans une période particulièrement critique pour la presse qui avait à faire face en même temps à un problème de reconstruction et qu'il fallait encourager dans cette voie. Cette mesure n'avait qu'un caractère transitoire car les possibilités de déduction étaient exorbitantes du droit commun et considérables ; ce régime apportait un privilège fiscal énorme aux entreprises, compte tenu des déductions qu'il était ainsi possible d'effectuer sur le bénéfice imposable.

Le Gouvernement pense, puisque les destructions et les problèmes qui existaient à la libération ne se posent plus de la même manière, qu'il faut maintenant revenir à un régime qui demeure toujours favorable mais qui ne soit plus exorbitant. La proposition qui vous est faite et qui demeure très favorable à la presse consiste à autoriser les entreprises, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôts, dans la limite de 75 p. 100 en 1968, 65 p. 100 en 1969 et 50 p. 100 en 1970, une provision pour l'acquisition de leurs éléments d'actif.

Le régime proposé est, certes, un peu moins favorable que celui qui existe, mais il le demeure dans des proportions encore considérables et qui sont justifiées, pour les raisons que chacun connaît.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il pris cette initiative ? C'est à la suite d'une demande de la Cour des comptes qui a fait, sur ce point, de sévères observations, en faisant remarquer que ces privilèges et avantages ne bénéficiaient pas seulement à la presse d'information, mais à toutes autres catégories de presse, à la presse dite « du cœur » par exemple. La Cour des comptes a estimé que ces privilèges exorbitants n'avaient pas de raison d'être maintenus dans de tels cas. C'est donc à la suite des observations de la haute juridiction que nous avons établi ce texte. Ce système demeure très favorable puisque, même au niveau de 50 p. 100, la constitution de provision demeure très bénéfique.

Nous n'avons pas voulu revenir tout de suite au régime du droit commun et le texte proposé limite à 75, 65 et 50 p. 100 les taux de provision à retenir au cours des trois exercices à venir, en limitant aux deux tiers du prix de revient des éléments d'actif l'amortissement immédiat par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur la provision constituée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions raisonnables que nous faisons dans le cadre de l'article 6.

Il me semble d'ailleurs que sur le fond même du problème — M. le rapporteur général rectifiera si j'interprète mal la pensée de la commission des finances — il n'y a peut-être pas d'objection à cette revision, mais on considère que 1968 n'est pas l'année souhaitée pour l'appliquer. C'est pourquoi M. le rapporteur général, dans son amendement, propose de substituer l'exercice 1968 à l'exercice 1967.

Enfin, M. Fleury propose, pour des raisons différentes, de supprimer le second alinéa de l'article, à la suite, si j'en crois

son exposé, d'un calcul erroné, je me permets de le lui dire et je vais m'en expliquer.

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat. Vous répondrez tout à l'heure, monsieur Fleury, si vous le jugez utile, avec l'autorisation de votre président.

M. le président. Certainement.

M. le secrétaire d'Etat. Je le répète, votre calcul, monsieur Fleury, n'est pas exact. Voici le raisonnement purement mathématique qu'il faut faire : si une entreprise de presse, dans le régime qui sera applicable en 1970 — c'est le cas que vous avez visé — fait, par exemple, un bénéfice avant impôt de 100, elle en consacrera 50 à la constitution de la provision en franchise d'impôt et, sur les 50 restant, 25 seront affectés au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, et 25 resteront disponibles après impôt pour l'autofinancement.

Par conséquent, contrairement à ce que vous pensez, cette entreprise pourra financer les deux tiers de ses investissements grâce, en premier lieu, à la provision de 50 p. 100 et, pour le surplus, grâce à ce bénéfice libre après impôt.

Cette règle des deux tiers ne répond pas à un objectif de contrainte vexatoire, mais doit permettre aux entreprises de presse de reconstituer progressivement leurs marges d'amortissement, ce qui permettra de réduire leur bénéfice imposable ultérieur. Vous avez donc, monsieur Fleury, commis une erreur sur la portée réelle de ce deuxième alinéa.

Après avoir exposé le fond même de l'affaire et la position du Gouvernement que je crois vraiment favorable, en fonction des remarques faites par la Cour des comptes, je me tourne vers M. le rapporteur général. Après avoir fait l'éloge de l'expérience de la commission des finances — je ne reviendrai pas sur cet éloge — je me dois de signaler que les deux amendements présentés, l'un par la commission des finances, l'autre par M. Fleury, tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution puisque, encore une fois, ils aboutissent à des pertes de recettes par rapport au système existant, notamment en repoussant d'un an l'application de la loi, comme l'a dit M. le rapporteur général.

J'oppose donc l'article 40 aux amendements n°s 25 et 35, le Gouvernement étant, bien entendu, favorable à l'adoption de l'article 6, ainsi qu'il vient de l'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur général. Je ferai évidemment connaître l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40, mais je présenterai tout d'abord un certain nombre d'observations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué les recommandations de la Cour des comptes et il convient de le souligner dans cette Assemblée où nous faisons le plus grand cas de ces recommandations. Nul n'est mieux placé que le rapporteur général, parlant au nom de la commission des finances, pour le savoir.

Mais vous ne faites pas beaucoup cas des recommandations qui, en 250 pages du dernier rapport de la Cour des comptes, formulent des critiques à l'encontre des services publics de l'Etat.

C'est tellement vrai que l'Assemblée nationale a jugé bon de décider la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner dans quelles conditions une suite pourrait être donnée au rapport dont il s'agit.

Mais, lorsqu'il s'agit de la matière fiscale, vous invoquez fort opportunément les recommandations de la Cour des comptes qui a procédé à une enquête sur les entreprises de presse, non de manière spontanée, mais à la demande de la commission des finances de la précédente Assemblée nationale.

La commission des finances avait, en effet, demandé à la Cour des comptes de se livrer à une étude de la fiscalité de ces entreprises et non de formuler des critiques, car il n'appartient pas à la Cour de critiquer les dispositions de caractère législatif s'appliquant au fonctionnement d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. La Cour des comptes a donc fait part de ses constatations et le Gouvernement, ayant pris connaissance de celles-ci, propose par le présent article de modifier le régime fiscal des entreprises de presse.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les mesures adoptées en 1945 avaient un caractère transitoire, qu'elles constituent un privilège fiscal considérable et qu'il faut revenir à un régime moins exorbitant.

Mais vous vous apercevez de cela, monsieur le secrétaire d'Etat — alors que vous nous avez rappelé que, depuis six ans, vous nous présentez le budget — juste au moment où la presse, que vous ne voulez pas étrangler, avez-vous dit, est aux prises avec les pires difficultés. La crise économique a considérablement réduit ses possibilités de survivre avec les ressources qu'elle tire de la publicité. Au moment où elle est menacée de voir encore se raréfier ses concours publicitaires qui seuls lui permettent de subsister, vous estimez que le régime fiscal consenti à la presse constitue un privilège exorbitant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais répondre sur l'application de l'article 40. Celle-ci, en l'espèce, n'est pas douteuse. Mais il faut que l'on sache — et le *Journal officiel* en portera témoignage — que le Gouvernement, par des artifices de procédure, a voulu empêcher un débat de s'instaurer entre les deux assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et sur certaines travées à droite.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances estime donc que l'article 40 est applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances savait bien qu'il était applicable, mais elle a choisi cette procédure afin que la question soit claire et que chacun prenne ses responsabilités dans le débat.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 25 et 35 ne sont pas recevables.

M. Fleury m'avait demandé la parole sur l'amendement. Je ne peux pas la lui donner sur son amendement puisqu'il n'existe plus, mais je la lui donne volontiers sur l'article 6.

M. Jean Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais rédigé mon amendement en fonction du texte précédent de l'article 6 qui prévoyait que la limitation était fixée à la moitié, c'est-à-dire que la provision ne pouvait servir à financer que 50 p. 100 des investissements.

L'inconvénient du libellé de l'article 6 était apparu à l'Assemblée nationale comme à moi-même et cette limitation avait été portée de 50 à 66 p. 100 vis-à-vis de cette nouvelle rédaction de l'article, le texte de mon amendement correspondait effectivement à une erreur.

Dans votre exposé, vous avez indiqué que lorsqu'une entreprise fait un bénéfice de 100, 50 sont exonérés, 25 constituent le bénéfice disponible et 25 représentent l'impôt. Puisque nous sommes limités maintenant, non pas à 33 mais à 50 p. 100, que deviennent les 75 p. 100 et les 65 p. 100 prévus dans le texte qui vise les années 1968 et 1969 ?

La limitation à 66 p. 100 est moindre qu'à 50 p. 100, mais le raisonnement que je faisais reste entier, à savoir que, pour une entreprise dénuée de moyens financiers, la limitation relativement mesurée prévue par le premier alinéa reste sans effet. Seul, le dernier alinéa porte, à savoir une limitation de 50 p. 100 des investissements.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je puis répondre à M. Fleury que, pour les années 1968 et 1969, les entreprises peuvent utiliser sans limite, pendant cinq ans, les provisions qui ont été constituées avant la réforme et qu'elles n'ont pu utiliser, et il serait tout à fait exceptionnel qu'elles n'en aient pas. Par conséquent, la portée réelle des deux tiers doit être appréciée en fonction de l'avenir.

A M. le rapporteur général, qui a reconnu que l'article 40 est applicable, je répondrai sur trois points. D'abord, les entreprises de presse, en vertu du nouveau système fiscal, sont exonérées de la T. V. A., ce qui constitue un avantage considérable.

Ensuite, nous avons récemment décidé la liberté des prix et nous avons conféré à la presse un avantage notable puisqu'elle n'est plus maintenant tarifiée.

Enfin, nous le verrons tout à l'heure, sous réserve du vote de l'article 7, nous avons promis la déduction des taxes ayant grevé l'ensemble des dépenses de publicité, ce qui est également avantageux. Par conséquent, le comportement du Gouvernement n'est

pas défavorable à la presse mais, au contraire, les mesures prises tendent à pallier les difficultés qui peuvent être les siennes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat que la nouvelle réglementation sur la T. V. A. ne constitue pas pour la presse un cadeau puisqu'elle ne fait que reconnaître aux organes de presse l'exonération de la T. V. A. dont ils bénéficient déjà présentement, ce qui n'allège pas pour autant leurs difficultés.

Ensuite, selon M. le secrétaire d'Etat, la presse bénéficierait de la liberté des tarifs. Ce n'est pas exact, car le rapporteur général a reçu des requêtes de la part de représentants d'un certain nombre d'entreprises de presse déplorant que le Gouvernement maintienne l'ancienne tarification.

Nous allons procéder maintenant au vote de cet article. Je signale à nos collègues que, si cet article est voté, nous nous associerons à la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Si nous ne votons pas ce texte, il nous reste jusqu'à la commission mixte quinze jours pour que la situation soit clarifiée, tant en ce qui concerne la taxation ou la détaxation dont la presse pourra être l'objet que les intentions du Gouvernement en matière de publicité à la radiodiffusion ou à la télévision.

Dans ces conditions, puisque le Gouvernement s'abrite derrière des artifices de procédure pour tenter de faire adopter par notre assemblée le texte qu'il a enlevé de haute lutte à l'Assemblée nationale — car il a d'abord été repoussé, tout au moins par la commission des finances — la sagesse commande que nous votions contre ces dispositions pour que le statut de la presse et son régime fiscal puissent faire l'objet de discussions ultérieures, destinées, dans notre esprit, à améliorer sensiblement le texte que l'on nous a proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sans vouloir prolonger la discussion, je dirai seulement que le système fiscal actuel et qui est favorable à la presse prendra fin le 31 décembre de cette année. Si vous ne votez pas ce texte, il n'y aura plus de régime fiscal privilégié. La position du Gouvernement est très claire ; il n'en changera pas. Nous proposons là un système fiscal qui demeure très favorable à la presse ; nous entendons le maintenir, mais nous n'irons pas au-delà. Bien entendu, le Sénat reste maître de sa décision.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous aurons subi dans cette enceinte d'abord les artifices de procédure, maintenant la contrainte morale. (*Applaudissements.*)

On nous dit : si vous ne votez pas ce texte, les entreprises de presse seront soumises au régime du droit commun, beaucoup moins favorable que les dispositions que le Gouvernement vous propose.

Mes chers collègues, avant le 31 décembre de cette année, la réunion de la commission mixte aura lieu, car vous savez que les délais prévus pour le vote du budget expirent vers le 15 décembre. D'ici là, nous nous trouverons peut-être devant une position intransigeante du Gouvernement, mais en commission mixte, puisqu'il y aura désaccord entre les deux assemblées, nous devrons réexaminer ce problème et chacun prendra alors ses responsabilités. En tout cas, la presse en sera dûment informée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption.....	29
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 7.]

« Art. 7. — I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet article mériterait un très long développement. Cependant, compte tenu de la durée de notre débat sur la T. V. A., je serai très bref.

L'article 7 tend à porter de 12 à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la T. V. A. De l'aveu même du Gouvernement, cette augmentation du taux est effectuée pour compenser quelques déductions accordées par les décrets de février 1967. Elle sera automatiquement répercutée sur les prix qui augmenteront plus encore. La majorité l'avoue : c'est le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Rivain, U. N. R., qui déclare que les affaires passibles du taux de 13 p. 100 concernent nombre d'articles de consommation courante, de services à caractère social, et qu'il y aura donc des conséquences sur le niveau des prix. C'est M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, qui a déclaré hier soir, ici-même, parlant de la T. V. A. en général, que pour des raisons mécaniques et techniques la hausse des prix serait peut-être plus élevée que prévu. Ce n'est pas, en fait, une inconnue, ni même une probabilité, mais une certitude. Je ne sais si le passage du taux de 12 p. 100 à 13 p. 100 est un phénomène technique ou comptable, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il procède d'une mécanique bien huilée d'accélération de la hausse des prix. Cette modification de taux léserait également les artisans dans de fortes proportions.

Le système même de la décote dont nous avons tant discuté ici serait remis en cause et le fait d'élever le plafond, comme vous le proposez, de 9.600 francs à 10.400 francs, ne compen-

serait aucunement les charges nouvelles résultant de l'augmentation du taux. C'est pourquoi les artisans s'y opposent avec force.

D'autre part, augmenter les prix, c'est léser les consommateurs, c'est encore rétrécir le marché intérieur et aggraver la situation économique et sociale.

Nous demandons donc au Sénat de bien vouloir supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Le groupe socialiste adoptera une position identique et votera l'amendement de la commission des finances proposant la suppression de l'article 7 dans sa rédaction actuelle. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement les raisons de cette décision.

Nous avons encore tous présents à l'esprit les longues discussions qui intervinrent lorsqu'il y a deux ans fut voté l'ensemble des textes portant réforme générale de la fiscalité indirecte. La loi sur la généralisation de la T. V. A. fut, à l'époque, présentée par le Gouvernement comme le modèle de la réussite. A en croire M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget, à ce moment-là nous étions, grâce à eux, dotés d'une loi modèle, d'une loi poussant à la perfection les mécanismes de l'imposition, ne laissant rien au hasard et apportant à chaque catégorie professionnelle une charge fiscale parfaitement compatible avec ses possibilités. On nous a répété depuis le vote de cette loi sur la T. V. A. que les taux qui avaient été arrêtés à l'époque pourraient être acceptés par toutes les catégories sociales, parce qu'ils ne présentaient aucun caractère de nuisance.

Or, à moins de deux mois de l'application effective de la loi sur la T. V. A., voici que, par un procédé que nous serions tentés de qualifier d'expédient, le Gouvernement cherche à compenser les libéralités qu'il a consenties à certaines catégories de contribuables en faisant supporter à d'autres catégories qui connaissent actuellement de très lourdes difficultés une charge supplémentaire qu'elles ne sont pas en état de supporter.

Ce n'est donc pas par hasard que les assujettis au taux de 12 p. 100, et en tout premier lieu les artisans, n'ont pas manqué de protester. Nous connaissons tous les arguments qu'ils font valoir et, jusqu'à preuve du contraire, leurs affirmations n'ont pas été démenties ni par les porte-parole de la majorité à l'Assemblée nationale, ni par les représentants du Gouvernement.

Aujourd'hui, si nous suivions le Gouvernement, par le jeu de l'application du taux de 13 p. 100 au lieu de 12 p. 100 voté en 1965, même en tenant compte de l'exonération qui est portée à 10.400 francs, les assujettis, qui bénéficient d'une exonération pour frais généraux de 10 p. 100, verraient leurs impôts majorés de 11 p. 100. Pour ceux qui bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 pour frais généraux, la majoration d'impôts serait de 16 p. 100. Pour ceux qui bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 pour frais généraux, elle serait de 22 p. 100. Enfin, cette majoration serait de 32 p. 100 pour ceux qui bénéficient de 40 p. 100 d'exonération et de 53 p. 100 pour ceux qui bénéficient d'une exonération de 50 p. 100.

Par conséquent, nous ne voulons pas prendre la responsabilité de bouleverser un système fiscal dont le Gouvernement lui-même a dit à tant de reprises qu'il était un chef-d'œuvre et un modèle du genre et, surtout, parce que nous sommes trop conscients des difficultés économiques que rencontrent un grand nombre d'activités de notre pays et, plus particulièrement, les artisans, nous refusons de voter le texte du Gouvernement. Nous n'avons pas l'assurance que les amendements qui devraient modifier les dispositions qu'on nous propose seront retenus. Nous croyons par notre vote défendre à la fois les intérêts des artisans et plus encore ceux des consommateurs qui, au bout de la chaîne devront financer intégralement l'augmentation des charges qui résultera de l'application de l'article 7 et devront supporter une augmentation supplémentaire du coût des biens et des services. Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cet article. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Ils tendent l'un et l'autre à supprimer l'article 7.

Le premier, n° 2, est présenté par MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparentés, le second, n° 36, par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne désire rien ajouter à ce que j'ai dit, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il faut, car il est assez curieux d'être documenté sur ce sujet, que vous connaissiez la raison de l'augmentation de un point de la T. V. A. qui vous est demandée dès avant que cette T. V. A. ne soit appliquée.

Lorsque l'Assemblée nationale a voté cette loi sur la T. V. A. — je dis l'Assemblée nationale, car, nous, nous ne l'avons pas adoptée — le Gouvernement de l'époque, dont vous étiez le porte-parole, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, par une sorte de restriction mentale, avait l'intention, malgré toutes les déclarations selon lesquelles la T. V. A. était un impôt dont on devait avec une certaine logique procéder à l'application depuis le stade de la production jusqu'au dernier stade, celui de la consommation, le Gouvernement, dis-je, s'était réservé le droit d'interrompre le processus de la déductibilité à un stade quelconque du circuit, c'est-à-dire, par un illogisme d'interrompre en réalité l'application de la loi. Il s'était ménagé une disposition que l'on a eu beaucoup de mal à faire voter même à la commission mixte, malgré le bloc compact constitué par nos collègues représentant l'Assemblée nationale. Le deuxième paragraphe de l'article 18, en effet, stipule que le Gouvernement peut décider, par la voie réglementaire, des exclusions ou des réductions aux possibilités qu'ont les assujettis de déduire les taxes versées à l'amont.

Si nous généralisons, nous pouvons dire qu'en vertu de cet article 18, paragraphe 2, le Gouvernement peut dresser une liste aussi longue qu'il le voudra — rien ne le lui interdit — des produits et des services pour lesquels la T. V. A. ne sera pas récupérable. En poussant les choses à l'extrême, il pouvait, par décrets, vider la réforme de son contenu.

Et le Gouvernement nous dit qu'il avait l'intention — on ne nous en avait jamais fait part à l'époque — de ne pas appliquer la déductibilité de la T. V. A. à la vente des véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à trois tonnes, aux magasins de vente et aux locaux de prestations de service ouverts au public, aux dépenses de publicité, aux achats de boissons alcooliques à consommer sur place. De ce fait, le montant des ressources qui devaient aller au Trésor était supérieur à celui que l'application intégrale des dispositions votées aurait dû lui procurer.

A la suite des observations, peut-être des protestations, je ne sais, d'une commission qui avait été présidée par M. Deleau, le Gouvernement actuel, faisant droit aux avis des membres de cette commission a accepté de revenir sur ses intentions, mais à la condition que par voie législative, il obtienne une compensation. Vous avouerez que c'est traiter le Parlement d'une manière un peu cavalière.

Je comprends parfaitement que le Gouvernement nous dise que pour réduire son impasse au niveau de 179 milliards d'anciens francs, il avait besoin d'une ressource supplémentaire, ressource que la T. V. A. pouvait lui procurer. Mais venir présenter cette demande comme une compensation que nous devrions donner, par la voie législative, à une intention qui n'a jamais été formulée et qui, au surplus, est une intention qu'on attribue au Gouvernement en place il y a deux ans, vous avouerez que cela ne résiste pas à l'examen.

Alors ne parlons pas de compensation et dites que vous voulez retirer de la T. V. A. 130 milliards d'anciens francs de recettes supplémentaires. C'est la raison pour laquelle vous nous proposez à l'heure actuelle, et dès avant qu'elles ne soient appliquées, de revenir sur des dispositions touchant le taux intermédiaire de la T. V. A., dispositions sur lesquelles je vous l'ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, à propos de l'article 2 bis, nous avions obtenu, à l'époque, grâce aux améliorations que le Sénat avait réussi à apporter, l'adhésion du petit commerce et en tout cas de l'artisanat. Bref, on nous propose de porter le taux de 12 à 13 p. 100.

La logique veut que nous refusions comme nous l'avons déjà fait en 1965. Il ne faut pas oublier que dans nombre de nos petites communes et de nos chefs-lieux de canton, des artisans, des petits commerçants qui, à l'heure actuelle, sont encore soumis à la taxe locale de 2,5 p. 100 et à la taxe de prestations de services de 8,5 p. 100, mais qui n'auront pratiquement rien ou très peu de choses à déduire si on leur applique la T. V. A. seront pénalisés non seulement par l'application du taux de 12 p. 100 qui a été voté il y a maintenant deux ans, mais par l'augmentation à 13 p. 100.

La commission des finances, fidèle à sa position, a considéré que l'aggravation de cette fiscalité sur la production, qui se répercuterait nécessairement sur la consommation, ne pouvait être acceptée.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose, par son amendement, de rejeter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Nous sommes fidèles à la position que nous avons prise ici au sujet du taux de 12 p. 100 à une époque où l'économie française n'était pas dans la situation difficile qu'elle connaît aujourd'hui, et la mesure qui nous est proposée, surtout au moment où on nous parle d'un mouvement de reprise qu'il faut provoquer, nous paraît en tout point inopportune. C'est pourquoi elle sera rejetée par le Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas parler longuement. J'essaierai surtout d'être clair, car nous entrons dans une matière fiscale quelque peu complexe et je voudrais que le Sénat en se prononçant, soit dans le sens du Gouvernement, c'est-à-dire en adoptant le texte, soit en suivant votre commission des finances, c'est-à-dire en le repoussant, le fasse au moins en pleine connaissance de cause.

Ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur général, n'est pas tout à fait conforme à la réalité des faits telle que je vais vous l'indiquer. Comme vous le savez, le Gouvernement a élaboré en 1965 un texte portant généralisation de la T. V. A. Je rappelle en passant que la T. V. A. a été adoptée en 1954, donc par la IV^e République. C'est un bon texte et il est à l'honneur de ceux qui l'ont adopté.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est l'usage qu'on en a fait qui est mauvais !

M. le secrétaire d'Etat. Ils ont établi un système qui va dans le sens de la généralisation fiscale et qui prévoit des possibilités de déduction. La décision qui a été prise consiste à l'étendre aux secteurs qui n'y sont pas actuellement assujettis.

Je rappelle en passant, car on l'a oublié — mais quand je fais des conférences au niveau des chambres de commerce et de métier, je prends la précaution de réunir et de consulter auparavant une documentation importante — que des critiques très véhémentes s'élevaient contre le fait que cette T. V. A. ne soit pas généralisée, car elle amenait des distorsions dans un certain nombre de secteurs et ne favorisait pas la compétitivité.

Le Gouvernement a donc décidé sa généralisation, ce qui a été l'objet, comme vous le rappeliez tout à l'heure, de la loi du 6 janvier 1966. Quand le Gouvernement élabore un texte législatif — je ne crois pas qu'on puisse lui en faire le reproche — il calcule ce que ce texte peut lui coûter, monsieur le rapporteur général. Il a donc étudié tout particulièrement quel serait l'impact financier sur l'année 1968.

Je ne sais pas, monsieur le rapporteur général, si cela a été dit publiquement et vous avez peut-être raison, mais en tout cas je vous indique la pensée gouvernementale. Je me suis trouvé alors mêlé à l'affaire et je peux en parler en connaissance de cause. Nous avons chiffré que la perte de recettes ou, plus exactement, le manque à gagner serait de l'ordre de 2.500 millions de francs. C'est considérable. Nous ne raisonnons pas sur quelques centimes marginaux ou sur quelques millions d'anciens francs ; nous raisonnons sur 2.500 millions de francs. Cette perte de recettes a posé, pour l'élaboration du budget de 1968, un problème très difficile et a nécessité, vous allez le voir, les quelques compensations que nous vous proposons.

Le Gouvernement, quand il a fixé ce chiffre, n'a pas pu aller plus loin dans le régime des déductions. En effet, il avait décidé que celles-ci ne seraient pas possibles dans trois secteurs précis : pour la T. V. A. incorporée dans le prix d'achat de camionnettes d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes, pour les réparations et travaux effectués dans les magasins et les entreprises commerciales, pour la publicité. Quand je parle de « publicité », il s'agit non seulement de celle qui est faite dans la presse mais aussi de celle qui constitue une promotion de vente, essentielle à notre époque, pour écouler les marchandises.

Pourquoi le Gouvernement avait-il décidé que les déductions ne seraient pas possibles dans ces secteurs ? Monsieur le rapporteur général, pour une raison purement budgétaire, c'est que cela aurait coûté 1.160 millions ou 1.200 millions de francs qu'il aurait fallu ajouter aux 2.500 millions de francs de perte

de recettes. Une somme d'une telle importance ne peut être maniée avec facilité. C'est ainsi que le texte a été voté.

Après le 1^{er} janvier 1966, il a fallu passer à l'application.

Le Gouvernement, conformément d'ailleurs à un engagement qu'il avait pris, a réuni une commission de professionnels dont je dois dire tout de suite qu'ils n'engageaient pas les organisations auxquelles ils appartenaient. Vous avez cité le cas de M. Deleau, vice-président des petites et moyennes entreprises, mais il ne les engageait pas en tant que telles. En cette matière difficile il fallait évidemment avoir affaire à des praticiens, à des gens qui, sur le terrain — excusez l'expression — pourraient nous faire part de leurs réactions.

C'est ainsi que moi-même d'abord, le ministre des finances et les services ensuite, au cours de séances de travail importantes, avons étroitement travaillé avec ces professionnels. Il est de mon devoir de dire qu'ils ont fait preuve d'un esprit de coopération auquel il faut rendre hommage et qui leur fait honneur.

Que nous ont dit les professionnels parmi lesquels, je le rappelle, les représentants des petites professions étaient majoritaires ? Ils nous ont dit : « C'est très désagréable de ne pas pouvoir déduire la T. V. A. sur les véhicules utilitaires, en particulier ceux de moins de 3,5 tonnes, car c'est notre instrument de travail — il s'agit donc bien des petits — et puis surtout, nous, commerçants, voulons moderniser nos entreprises et nos magasins pour vendre davantage ; or vous ne nous permettez pas de déduire la T. V. A. qui sera incorporée dans les travaux que nous allons effectuer ».

En ce qui concerne la publicité, les professionnels ont ajouté : « La publicité n'est-elle pas un élément moderne de vente ? Il ne s'agit plus de faire des réclames abstraites ; il s'agit de vendre une marchandise et la publicité incorporée dans les prix est un élément essentiel à notre époque ».

Les professionnels ont conclu ainsi : « Vous ne nous permettez pas d'opérer ces déductions, c'est contraire à la philosophie de la T. V. A. qui tend précisément à les généraliser pour aboutir à la neutralité de l'impôt et à faire en sorte qu'il n'y ait pas de surcharge, quel que soit le circuit qu'emprunte la marchandise ».

Cet argument était très fort, pourquoi ne pas dire la vérité ? Qu'a répondu le Gouvernement ? Il a répondu : « Nous sommes très sensibles à cette argumentation ; vous avez tout à fait raison, mais étant donné que cela coûterait plus d'un milliard de francs, qui viendrait s'ajouter aux 2.500 millions de perte de recettes, dont je parlais précédemment, nous ne pouvons pas faire cet effort supplémentaire sans envisager des compensations fiscales ».

L'honnêteté intellectuelle, dont vous ne doutez pas, je pense, à mon égard, m'oblige à relater les faits dans leur réalité. Je ne dis pas que les professionnels se sont levés autour de la table en disant : « Bravo, augmentez la fiscalité ». Ce n'est pas exact. En tout cas, ils ont fort bien compris la position très claire que prenait le Gouvernement. Nous avons dit : « Nous allons généraliser les déductions, mais nous allons compenser ». Cette position du Gouvernement — c'est là, monsieur le rapporteur général, où je ne suis pas d'accord avec la commission des finances pas plus qu'avec Mlle Rapuzzi — est tout à fait désintéressée, si j'ose m'exprimer ainsi, car nous n'y gagnons rien.

Vous pouvez adopter deux attitudes différentes. Ou bien vous pouvez estimer que le passage de 12 p. 100 à 13 p. 100 — je vous indiquerai tout à l'heure pourquoi nous avons choisi ce taux — est intolérable, qu'il ne faut pas y procéder dans les circonstances actuelles. Ou alors vous renoncez à l'ensemble des déductions fiscales qui, désormais, figurent dans le texte et qui comportent une contrepartie.

Si l'on supprime les déductions sur les véhicules, sur les travaux de construction et de réparation des magasins, sur la publicité, on peut très bien rester au taux de 12 p. 100. Mais, on ne peut pas refuser le passage de 12 p. 100 à 13 p. 100 et maintenir l'ensemble des déductions. Voilà la position logique, cohérente que j'aurais aimé entendre exprimer au nom de l'objectivité par les membres du Sénat. Je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi.

Le Gouvernement disposait de quatre taux : 20 p. 100, 16,66 p. 100, 12 p. 100 et 6 p. 100. Il aurait pu « saupoudrer » ces différents taux. Pourquoi a-t-il choisi le taux de 12 p. 100 pour le porter à 13 p. 100 ? L'a-t-il fait à la légère ? Quel a été son comportement ?

En réalité, nous l'avons choisi après beaucoup de réflexion. Il n'était pas possible d'augmenter le taux de 20 p. 100, je

crois l'avoir dit au Sénat, pour la raison essentielle qu'il était devenu d'une assiette très réduite dans la nouvelle T. V. A., qu'il ne touchait qu'un nombre très restreint de produits alors que de nombreux produits étaient frappés du taux supérieur, 25 p. 100, lequel est ramené à 16,66 p. 100. On peut même penser que ce taux sera appelé à disparaître rapidement. Quoi qu'il en soit, le fait de l'augmenter n'aurait eu de portée fiscale importante que sur des marchandises de grande valeur et il aurait fallu le majorer dans des proportions très importantes.

Je vous rappelle, car on oublie très vite les choses, qu'à l'origine le texte du Gouvernement comportait un taux de 16,50 p. 100 et que c'est à la suite des discussions budgétaires et, en particulier, des amendements apportés aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée nationale, et qui ont eu pour effet d'augmenter les pertes de recettes, que le Gouvernement a été contraint, pour compenser ces pertes allant au-delà de ses prévisions, de porter le taux de 16,50 p. 100 à 16,66 p. 100 qui correspond au taux de 20 p. 100 hors taxe.

On avait déjà majoré ce taux, convenait-il de le faire une fois de plus ? Nous ne l'avons pas cru car ce taux a une influence considérable puisqu'il porte, en particulier, sur la généralité des produits, notamment les produits pharmaceutiques — et la réforme de la sécurité sociale entreprise ne devait pas comporter une aggravation des charges dans ce secteur — les articles ménagers, les vêtements, les chaussures, les fournitures scolaires, les produits d'entretien, les machines agricoles.

J'ajoute que ce taux est déjà élevé et que, dans la perspective européenne, dont je parlerai dans quelques instants, il n'est pas souhaitable, compte tenu du fait que nous sommes déjà au-dessus du niveau moyen européen, de l'aggraver encore.

Il n'était pas non plus question de retenir le taux de 6 p. 100, qui porte essentiellement sur les produits alimentaires de grande consommation. Il aurait constitué une surcharge insupportable.

Nous nous sommes donc arrêtés au taux de 12 p. 100 que nous proposons de porter à 13 p. 100.

Le passage de ce taux de 12 à 13 p. 100 comportait trois inconvénients. Je précise que nous nous orientons à long terme — qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas — vers le taux moyen européen. Je suis allé à Bruxelles. Je vais me rendre au Luxembourg, où les conversations sont actuellement engagées en vue de l'harmonisation de la fiscalité européenne. L'on peut penser qu'un taux voisin de 13 p. 100 pourrait, dans un avenir certainement encore assez lointain, être retenu sur le plan européen. En nous rapprochant de ce taux, nous allons, je crois, vers une harmonisation fiscale, dont je ne cache pas à l'Assemblée qu'elle ne sera pas réalisée rapidement.

Alors, quels étaient les inconvénients ?

Le premier, nous a-t-on dit, est de provoquer une surcharge dans le secteur — c'est là la thèse de M. le rapporteur général — particulièrement sensible de l'artisanat.

En réalité, mesdames, messieurs, il faut voir les choses en face. Nous avons fait — quand je dis « nous », je veux parler du Gouvernement et des assemblées parlementaires — compte tenu de la situation de l'artisanat que nous voulions particulièrement favoriser, nous avons fait, dis-je, au monde artisan une situation particulièrement favorable dans ce système de la T. V. A. ; nous allons d'ailleurs en reparler tout à l'heure. Elle est tellement favorable que les agriculteurs la revendiquent à leur tour, en faisant à cet égard une confusion que je vous expliquerai également.

Je vous rappelle que les artisans bénéficient d'un système de forfait jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires — 50 millions d'anciens francs — ou 125.000 francs s'ils sont prestataires de service, qu'ils bénéficient en même temps d'une franchise jusqu'à 800 francs, c'est-à-dire qu'ils ne paient pas d'impôt jusqu'à ce chiffre et qu'ils bénéficient d'un système de décote jusqu'à un montant d'impôt fixé à l'origine à 9.600 francs, traitement particulièrement privilégié, d'autant plus que le forfait simplifie la comptabilité et permet d'opérer réellement les déductions pour les investissements auxquels peut procéder l'artisan.

J'ajoute que l'artisan bénéficie aussi de la suppression du « mur fiscal » car vous savez qu'actuellement, au-delà d'un compagnon, d'un apprenti et des membres de sa famille qui travaillent avec lui, il perd le privilège fiscal de l'artisanat, alors que dans notre système du seul fait qu'il est inscrit au registre des métiers et quel que soit le nombre de personnes qu'il emploiera il conservera le statut de l'artisanat et pourra bénéficier de ces dispositions.

Enfin — disposition très importante pour lui — désormais l'artisan qui se modernise, qui achète des machines, pourra

déduire le montant de la taxe grevant les dépenses, ce qu'il ne peut pas faire actuellement. Cela constituera un avantage certain à son profit...

M. André Dulin. C'est pour cela que vous ne voulez pas étendre cette disposition aux agriculteurs !

M. le secrétaire d'Etat. Je m'en expliquerai tout à l'heure, monsieur Dulin ; la situation n'est pas la même. En tout cas, c'est un système favorable ; je suis heureux de vous l'entendre affirmer. (Sourires.)

Une autre objection a été formulée et celle-ci est tout à fait fondée. Elle consiste à nous dire : la somme de 9.600 francs a été en réalité calculée mathématiquement en fonction du taux de 12 p. 100. Si vous passez au taux de 13 p. 100, une modification est nécessaire. Un certain nombre d'artisans ont d'ailleurs écrit à des parlementaires ; d'autres m'ont même écrit, oubliant que je ne suis plus député, mais membre du Gouvernement. C'est dire que je suis au courant de leurs demandes tendant à ce que l'on passe à 11.000 francs, voire à 12.000.

En réalité, le calcul est simple et je ne vous l'infligerai pas. Le taux étant élevé de 12 à 13 p. 100, passer de 9.600 à 10.400 francs permet déjà aux intéressés de bénéficier d'une décote plus élevée. Voilà pourquoi nous nous sommes orientés vers ces différents éléments.

Cela présentait plusieurs inconvénients dans un certain nombre de secteurs, en particulier dans celui des transports de voyageurs, en raison du ramassage scolaire dont à l'évidence il ne faut pas aggraver les charges. Le Gouvernement, en acceptant l'exonération des droits de timbre, a, en quelque sorte, annulé les conséquences de cette augmentation.

Une autre critique concernait le vin : on nous a reproché d'augmenter le montant des droits de circulation. Nous les avons réduits en opérant un abattement global de 10 p. 100 sur l'ensemble de ces droits, qu'il s'agisse de vins de consommation courante ou à appellation d'origine contrôlée, afin de ne pas surcharger cette perte de recettes. Ainsi, un avantage fiscal est accordé aux viticulteurs par rapport à la loi de 1966, avantage que vous détruisez, bien entendu, dans la mesure où vous repoussez le texte qui comporte la modalité que j'ai évoquée tout à l'heure.

Telle est, mesdames, messieurs, la position très simple du Gouvernement dans cette affaire. Le Sénat peut décider de renoncer aux déductions. Mais cette assemblée ne peut être insensible à une perte de recettes s'élevant à un milliard de francs, qu'on ne saurait compenser par quelques mesures de caractère secondaire.

Si le Sénat veut renoncer aux déductions fiscales, il doit reconnaître que dans l'avenir, si les circonstances le permettent, il faudra les rétablir si l'on admet que pour 1968 cette décision ne peut être prise. Mais le Sénat ne peut pas refuser l'augmentation de 12 à 13 p. 100 et, en même temps, maintenir les déductions fiscales. Il faut donc au Sénat adopter une position cohérente : refuser l'augmentation de 12 à 13 p. 100, mais renoncer aux déductions fiscales.

Enfin, monsieur le rapporteur, je voudrais répondre à votre dernière préoccupation — à laquelle le Gouvernement est sensible — et ce sera le dernier mot de ce propos peut-être un peu long, mais qui était nécessaire pour éclairer l'assemblée.

Nous lisons dans la presse — ce fut notamment le cas ces derniers jours — que les prix vont augmenter en 1968 et que le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour cela. Or, le Gouvernement a une attitude résolument inverse. Je l'ai dit de la façon la plus claire et je le répète : nous n'hésiterons pas, si les prix montent au-delà d'un niveau qui nous paraît raisonnable, à employer les mesures de contrainte les plus sévères (*Mouvements divers*), car nous ne pouvons pas nous offrir le luxe d'une compétition internationale, avec des frontières largement ouvertes, tout en assistant en France à une flambée des prix.

Par conséquent, notre comportement, contrairement à ce que l'on dit avec trop de facilité, ne consiste pas du tout à vouloir augmenter les prix en surchargeant la fiscalité, alors que nous perdons 2,5 milliards dans cette seule opération de la T. V. A. Je vous garantis d'ailleurs qu'en cette affaire les chiffres ont été rigoureusement calculés.

M. Edouard Bonnefous. Alors, il faut renoncer à la T. V. A. !

M. le secrétaire d'Etat. Oui, mais les Allemands n'y renoncent pas, au contraire, et ils s'empressent de dire, comme je vous l'indiquais hier, que le système est favorable à leur économie et leur permettra d'augmenter leurs exportations. (*Exclamations à gauche.*)

Ce système de la T. V. A., je vous rappelle que la Hollande a décidé de l'appliquer le 1^{er} janvier 1969 et que tous les pays européens vont s'en inspirer. S'il était si mauvais, je ne vois pas pourquoi ils agiraient ainsi !

Alors, monsieur le rapporteur général, pour marquer que je suis sensible à vos observations, je veux envisager le cas où, malgré tous les efforts du Gouvernement, on assisterait, en 1968, à une hausse des prix qui ne serait pas conforme à ce que vous souhaitez. Je vous rappelle alors que la loi de 1966 permet de réduire par voie législative le taux de 16,66 p. 100. Or, M. Rivain a déposé à l'Assemblée nationale un amendement instituant désormais, ce qui n'était pas prévu dans le texte original, un mécanisme analogue pour ce qui concerne le taux de 13 p. 100.

Naturellement, ne préjugeons pas l'avenir. Si les prix flambaient au-delà d'un niveau raisonnable, nous aurions en effet des recettes supplémentaires importantes, mais ce ne seraient pas de bonnes recettes et il faudrait que le Gouvernement prenne un certain nombre de dispositions pour porter remède à la situation.

Cela étant, le problème est très clair. A l'heure actuelle, le Gouvernement est neutre en cette affaire, car il ne gagne pas un sou dans cette opération. On opère les déductions réclamées par les professions et l'on augmente le taux, ou bien — c'est la position contraire — on n'augmente pas le taux, mais il n'y a pas de déductions en 1968. Ce sont là des positions cohérentes.

Puis, s'il se pose des problèmes en 1968, le texte législatif de 1966 et l'article tel qu'il est actuellement rédigé et accepté par le Gouvernement permettra de rectifier à nouveau ce taux de 13 p. 100.

Telle est encore une fois, mesdames et messieurs, la position très claire que je voulais prendre devant vous. C'est là un choix que le Sénat doit faire, et il faut qu'il le fasse d'une façon complète, en toute objectivité.

Autrement dit, monsieur le rapporteur général, en repoussant l'article tel que nous vous le proposons, vous provoquez une perte de recettes de l'ordre d'un milliard de francs, mais vous nous laissez sur les bras l'ensemble des déductions, d'un même montant, qui sont alors insupportables.

Quelle position voulez-vous que nous adoptions ? Il faut que le Sénat prenne ses responsabilités : ou il supprime tout, à la fois le taux de 13 p. 100 et l'ensemble des déductions, ou il maintient les déductions, mais il apporte le point supplémentaire que nous lui demandons pour compenser cette perte de recettes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous fournir pour vous demander de rejeter les amendements qui tendent à supprimer cet article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances vous a fait un long exposé pour éclairer le Sénat et clarifier la situation. Or, personnellement, je ne vois pas en quoi cette situation a été clarifiée et en quoi vous pouvez être éclairés. (*Protestations au centre droit.*)

M. le secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je m'en vais le démontrer.

M. le secrétaire d'Etat. Mon esprit est confus ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En la circonstance il est certainement moins confus que le mien, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement nous dit : la contrepartie de cette augmentation de 12 à 13 p. 100 du taux intermédiaire de la taxe, ce sont les déductions auxquelles vous renoncerez si vous n'acceptez pas la mesure que vous propose le Gouvernement. Or, je n'ai vu mention d'aucune déduction dans le projet de loi. J'ai vu des réductions qui étaient opérées en instituant le régime au bénéfice des vins, des transports et d'un certain nombre d'autres activités, mais ces déductions n'interviennent que parce que vous commencez à augmenter les taux.

Vous nous avez dit que l'artisanat s'était déclaré très satisfait des dispositions de la loi de 1966. Je l'ai déclaré avant vous en indiquant que, grâce aux modifications que nous avons

pu apporter au texte qui nous était soumis et en raison de notre ténacité, on avait abouti à un accord entre l'artisanat et le Gouvernement, mais cet accord a été rompu par le fait même que votre taxation a été relevée.

Je n'en veux pour preuve que la demande dont j'ai été saisi par le président de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers, membre du conseil économique et social, qui déclare : les accords que nous avons donnés précédemment se trouvent remis en cause du fait de l'élévation de cette taxe avant même qu'elle ne soit appliquée, ce qui entraînera des bouleversements profonds dans l'exercice de nos activités. Il fournit d'ailleurs un état pour montrer qu'en définitive les dispositions nouvelles que vous avez arrêtées auront pour effet, dans le cas le plus favorable, d'augmenter la taxe dont l'artisanat va être l'objet, par rapport à ce qui avait été décidé en 1966, de 11 p. 100, et de 57 p. 100 dans le cas inverse. Je ne crois pas, par conséquent, que ce soit là faire à l'artisanat, comme vous le disiez tout à l'heure, une situation particulièrement favorable — j'ai noté votre propre expression. Certes il bénéficie du forfait, de la franchise, de la décote, mais la perspective du jeu combiné de toutes ces opérations et de l'augmentation d'un point de la T. V. A., a abouti à cette protestation à laquelle nous sommes bien obligés, pour éclairer les membres de cette Assemblée, de donner quelque écho.

Puis, vous nous avez dit : « Mais c'est un régime tellement favorable, que les agriculteurs demandent à y être assimilés ». Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs, si on les avait laissés dans leur ancienne situation, ils n'auraient rien demandé.

M. le secrétaire d'Etat. Ils le peuvent toujours !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans leur situation ancienne, vous ne taxiez pas l'eau qui sert à arroser — que vous taxez à 6 p. 100 — vous ne taxiez pas les engrais, les aliments du bétail, tous les produits du sol au moment où ils doivent être vendus. Mais n'oubliez pas que la T. V. A. à l'heure actuelle taxe tout, même les produits les plus indispensables à l'alimentation, que ce soit le pain, le lait, tous les produits du sol pris en l'état, et même, au taux intermédiaire, des produits du sol légèrement transformés.

Devant la situation mauvaise créée pour l'agriculture — c'est pour cela que nous n'avons pas voté la T. V. A. dans cette Assemblée — les agriculteurs se disent : entre deux maux, il faut choisir le moindre ; donnez-nous au moins les avantages que vous avez consentis aux artisans.

Voilà quelle est l'explication de la position qu'ils prennent ; ne croyez pas qu'ils aient le moindre enthousiasme.

Vous nous avez dit d'autre part que si nous n'adoptons pas votre proposition, il y aurait un trou dans le budget. Je me demande jusqu'à quel point vous pouvez en être sûr. J'ai une certaine expérience. Lorsque nous nous sommes réunis en commission des finances pour examiner le projet de la loi portant extension de la T. V. A., vos services ont été dans l'impossibilité de chiffrer un certain nombre d'éléments qui étaient nécessaires pour nous éclairer. A l'heure actuelle, avant que la loi ne soit appliquée et avec toutes les manipulations dont elle est l'objet, avec toutes les difficultés d'application auxquelles elle donnera lieu, je mets au défi vos services, à 10 p. 100 près — vous voyez ma modération — de dire effectivement ce qu'elle peut vous apporter.

Alors, je dis qu'il n'est pas raisonnable de majorer cette taxe au moment où nous devons par tous les moyens alléger les charges de la production, et Dieu sait si ce sont des producteurs que tous les petits artisans qui, dans nos villages les plus reculés, exercent leur activité.

Vous nous avez dit encore que si les prix augmentaient trop vous prendriez des mesures en cours d'année, des mesures sévères, rigoureuses. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que vous bloquez encore les prix et que vous dégraderez un peu plus l'instrument de production, que vous démolirez un peu plus l'économie française pour la mettre dans une situation pire que celle que nous avons enregistrée et à laquelle nous devons le marasme actuel ?

Votre argumentation ne m'a pas convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, pas plus que les membres de cette assemblée. Aucune déduction fiscale ne figure dans ce texte qui ne comporte, au contraire, que des augmentations. Je demande donc au Sénat de voter l'amendement de la commission des finances et de repousser l'article 7. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser dire que nous ne ferions pas, au ministère de l'économie et des finances, les évaluations de recettes de la manière la plus sérieuse...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Travail sérieux, mais résultats incertains !

M. le secrétaire d'Etat. ...avec des incertitudes, certes, monsieur le rapporteur général, mais en plus ou en moins !

Je vous affirme, au nom du Gouvernement, que le passage du taux de 12 à 13 p. 100 n'a d'autre motif que d'opérer des déductions dans les secteurs que j'ai indiqués tout à l'heure.

Par conséquent, si vous ne désirez pas voter le passage de 12 à 13 prenez vos responsabilités, mais il est bien clair, je l'ai dit, que le Sénat, dans ces conditions, renoncerait aux déductions dont a parlé le Gouvernement. Nous n'avons, en effet, aucune raison de majorer ce taux de 12 à 13 p. 100 si ce n'est pour généraliser ces déductions.

Je me rends compte que vous ne voulez pas prendre cette responsabilité et je le regrette, car en matière financière, il faut toujours être clair. D'ailleurs, le Gouvernement n'est pas demandeur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. De quelles déductions s'agit-il ? Il n'y en a aucune dans le budget.

M. le secrétaire d'Etat. C'est par la voie réglementaire que sera réalisé l'ensemble des déductions. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les déductions que vous avez l'intention d'opérer ou de ne pas opérer seraient donc effectuées par la voie réglementaire ! Et vous voulez que, par la voie législative, nous augmentions les impôts pour vous permettre de faire des déductions dont nous n'avons jamais été informés !

M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi dites-vous que vous n'avez jamais été informés ? Vous l'avez été tout au long des débats.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela devrait figurer dans le texte de loi.

M. le secrétaire d'Etat. Voici sur quels secteurs porteraient ces déductions : véhicules utilitaires, construction et réparations faites dans les locaux commerciaux, publicité. Le passage de 12 à 13 p. 100 nous donne les recettes qui viennent en contrepartie de ces déductions.

Si donc vous refusez de passer de 12 à 13 p. 100, le Gouvernement ne fera pas les déductions que je viens de préciser. Au Sénat de prendre ses responsabilités.

M. le président. Avant de mettre aux voix le texte commun des deux amendements n° 2 et 36, je donne la parole à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera la suppression de l'article 7, mais je voudrais au préalable présenter quelques observations à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Après l'avoir longuement entendu, personne ici ne doit plus savoir quel intérêt présente vraiment la T. V. A. En effet, chaque fois que le ministre nous dit : nous n'appliquons pas la T. V. A. à tel secteur d'activité, il ajoute que c'est pour l'avantager — c'est le cas de la publicité ou de la presse — et lorsqu'il l'applique à d'autres activités, il nous dit aussi que c'est pour les avantager. (*Sourires.*)

Comment voulez-vous que des gens qui ne sont pas très informés, comme nous-mêmes qui sommes des Français moyens, arrivent à comprendre ce que le Gouvernement veut exactement obtenir en nous faisant voter les textes qu'il nous propose ?

Au surplus, et c'est d'ailleurs une raison supplémentaire pour que nous ne votions pas ces textes, vous voulez décider des réductions par voie réglementaire ? Faites-le, c'est votre responsabilité qui est engagée. Mais vous nous demandez d'engager préalablement la nôtre en augmentant les recettes de l'Etat. Nous ne voulons pas le faire, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que nous nous sommes aperçus que, dans bien des secteurs, ces recettes sont déjà singulièrement augmentées.

J'ai sous les yeux un article qui est illustré de votre photographie, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une déclaration que

vous avez faite à Montpellier, le 6 novembre, c'est-à-dire il n'y a pas longtemps et dans laquelle vous disiez : « Je veux vous assurer, viticulteurs du Languedoc — c'est là un domaine que je connais bien — que la fiscalité qui va être appliquée sera plus légère que par le passé. »

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu la mauvaise idée de regarder les bleus et je me suis aperçu que nous n'arrivions pas exactement aux mêmes conclusions, nous en sommes même loin.

Autrefois, il y avait une taxe unique sur les vins qui rapportait 93.960 millions d'anciens francs ; elle est supprimée. Le droit de circulation sur les vins avait été porté de 22 à 52 milliards d'anciens francs. Vous avez réduit ce droit de circulation à une rentrée de 45 milliards. Mais votre T. V. A. à 13 p. 100 va produire 118.300 millions d'anciens francs de rentrées supplémentaires, ce qui fait que le total de la fiscalité sur les vins sera de 164.300 millions d'anciens francs alors que, l'an dernier, elle était de 116.560 millions.

Cette année-ci, une somme supplémentaire de 47.540 millions de francs va donc être prélevée sur le vin, produit agricole par excellence. Il m'apparaît que la réduction du taux de 12 à 12 p. 100 que nous vous demandons est logique et raisonnable. Si vous l'acceptiez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'y perdriez que six milliards de francs environ, alors que les viticulteurs paieraient 41 milliards de francs supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne conteste pas les chiffres qui viennent d'être cités par M. Courrière, car ils sont globalement vrais. La conclusion n'en est pas moins inexacte.

Je me suis exprimé à Montpellier, qui est un pays charmant où j'aimerais vivre et mourir, comme dit la chanson, — sauf faire de la politique — et où la majorité de la production est faite de vins de consommation courante. Or, sur ces vins, la fiscalité telle qu'elle est appliquée par le nouveau texte, celui que je vous demande de voter est plus favorable que le système antérieur. (*M. Courrière fait des gestes de dénégation.*)

J'ai écouté vos chiffres calmement, monsieur Courrière, je vous serais reconnaissant d'accepter d'entendre les miens qui ont été également fort bien étudiés.

Mes amis de la Gironde vont comprendre ces calculs, d'ailleurs faciles. (*Sourires.*)

Il y avait autrefois, sur les vins de consommation courante, deux droits fixes, l'un de 17,50 par hectolitre, l'autre de 5,80 par hectolitre, invariables quel que soit le prix du vin. Or, précisément sur les vins de consommation courante dont le prix est bas — et vous vous plaignez qu'il le soit sans doute à juste titre — sera appliquée désormais une taxe *ad valorem* de 13 p. 100 avec un droit de circulation de 9 francs. Le total, monsieur Courrière, d'après une étude précise concernant la région qui vous intéresse, montre que la fiscalité nouvelle est plus légère que ne l'était le système antérieur. Par conséquent, je ne déments pas du tout ce que j'ai dit. A l'inverse, je reconnais — je le dis aux Girondins — que, pour les vins d'appellation contrôlée, pour les champagnes, la taxe *ad valorem* jouera davantage et qu'il y aura majoration de la fiscalité...

M. Jean Bardol. Pour les vins de Bordeaux ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, pour les vins de Bordeaux, de Médoc, de Champagne !

...ce qui fait que votre chiffre global n'est peut-être pas faux, monsieur Courrière, mais sous une troisième réserve que je vais vous indiquer.

En effet, il faut opérer les déductions prévues, ce que vous ne pouvez pas faire, ce que personne ne peut faire présentement. Le négociant qui facturera la taxe sur la valeur ajoutée au consommateur et qui paiera 13 p. 100, plus les droits de circulation, pourra déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux camions qu'il aura achetés, aux bouteilles, aux bouchons (*Exclamations*), aux étiquettes, à l'électricité qu'il aura consommée, à l'eau qui aura servi à laver ses bouteilles, et, par conséquent, le chiffre global n'est pas du tout celui que vous indiquez.

Reste à savoir s'il y aura, en bout de chaîne, une aggravation de la fiscalité. Nous ne le pensons pas. Ceux qui devraient être contents, en tout cas, ce sont les producteurs de votre secteur qui, eux, bénéficieront d'une fiscalité allégée. Il est découra-

geant pour le Gouvernement de faire des efforts et de subir des critiques dans ce secteur ! (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je veux bien croire que l'on pourra déduire tout ce que l'on voudra, mais il n'en reste pas moins que vous estimez à 1.640 millions de francs le produit des droits sur les vins pour l'année prochaine contre 1.160 millions de francs cette année et que la différence, 470 millions de francs, sera payée par le consommateur. Ainsi, nous aurons, me semble-t-il, une augmentation du prix de vente du vin, alors que les producteurs n'auront pas un sou de plus !

Les chiffres de votre administration, qui ne me paraissent pas convenables, sont, en effet, les suivants : le montant des ventes sur lesquelles porteront les droits sera de 6 à 7 milliards de francs pour les vins de consommation courante, de 2.200 millions de francs pour les appellations contrôlées, de 450 millions de francs pour les champagnes et de 480 millions de francs pour les vins doux naturels.

En valeur, par conséquent, les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure représentent les deux tiers des prix de vente des vins sur lesquels vont porter les taxes et ils subiront en conséquence les effets des hausses frappant l'ensemble des vins dans les mêmes proportions.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais été fortement ébranlé par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat...

M. le secrétaire d'Etat. Hélas ! vous parlez au passé (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Oui ! parce que la conclusion du débat m'a paru extrêmement grave. Je voudrais me placer ici sur un plan très général et, je dirai, de doctrine. Si j'ai bien compris votre dernière phrase, en fait, le Gouvernement demande au Parlement de voter l'impôt, mais il se réserve d'accorder des dégrèvements de son propre chef (*Très bien ! Très bien !*) dans les secteurs de son choix et sans y associer le Parlement, comme il l'a d'ailleurs fait il y a quelques mois.

Pour ma part, je ne puis donner mon accord à cette conception. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreuses travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, je suis désolé, mais la loi du 6 janvier 1966 que vous avez votée — peut-être ne l'avez-vous pas votée personnellement, mais c'est la loi de l'Etat — prévoit précisément que le Parlement, ce qui est tout à fait de son domaine, vote la fiscalité et que l'ensemble des déductions sera opéré par la voie réglementaire. C'est pourquoi je vous ai indiqué avec beaucoup de loyauté les secteurs où le Gouvernement fera des déductions et ceux où il n'en fera pas, s'il n'a la contrepartie financière. La position du Gouvernement est très claire : ou bien il fera des déductions, ou bien il n'en fera pas, et c'est en effet au Parlement d'en décider.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous aviez demandé la parole.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'y renonce, monsieur le président, car le débat n'a que trop duré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements n° 2 et n° 36 qui tendent, l'un et l'autre, à la suppression de l'article 7.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption.....	219
Contre	37

Le Sénat a adopté.

L'article 7 est donc supprimé et les trois autres amendements qui s'y rapportaient n'ont plus d'objet. J'en rappelle les termes.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, tendait dans le paragraphe I, deuxième alinéa, à remplacer le chiffre de 10.400 F par celui de 12.000 F.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Monichon, Coudé du Foresto, Bouloux, Courrière, Suran, Grand, de Montalembert et Molle, avait pour objet de compléter l'article par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« VI-a) Après le premier alinéa du paragraphe c de l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est inséré le nouvel alinéa suivant : « Electricité livrée en basse tension ».

« b) Au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, après le mot « électricité », est ajoutée la disposition suivante : « autre que celle livrée en basse tension ».

L'amendement n° 60, présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, tendait à insérer dans ce même article un nouveau paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Toutefois le taux de la T.V.A. portant sur les vins demeure fixé à 12 p. 100. »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je me permets de suggérer une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 7 A nouveau.]

Par amendement n° 9, MM. Monichon, Coudé du Foresto, Bouloux, Molle, Suran, Courrière, Grand, Descours Desacres, Montalembert, proposent après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 A nouveau ainsi rédigé :

« Les collectivités locales concédantes des distributions publiques d'énergie électrique, groupées le cas échéant en syndicats de communes, auront la faculté de précompter sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les consommateurs d'électricité situés sur leur territoire, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur :

« a) Les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont elles assument la maîtrise de l'œuvre ;

« b) Les travaux d'infrastructure de leur réseau et ouvrages d'éclairage public.

« Ces taxes sont remboursées par le concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique à la collectivité en cause et sont déductibles par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au service public dont il assure la gestion.

« Les présentes dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et notamment de son article 5, alinéa 1^{er}. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement qui vous est soumis n'a même pas le mérite de la nouveauté à l'égard de notre assemblée. En fait, il reprend un amendement qui avait été voté par le Sénat sur la proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances, dans la séance du 20 octobre 1965, à l'occasion de la première lecture du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Cet amendement se justifie par les considérations suivantes :

Les collectivités locales acquittent la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux qu'elles font exécuter pour leurs services publics, entre autres, pour l'électrification et l'éclairage public au taux de 12 p. 100 qu'il est envisagé de porter à 13 p. 100. Ainsi le coût hors taxes des travaux serait majoré de 14,94 p. 100.

Lorsque ces collectivités gèrent directement en régie l'exploitation de ces ouvrages, notamment pour l'électricité, elles peuvent récupérer cette taxe par imputation sur la T. V. A. payée par les usagers et dans la limite de celle-ci, conformément au principe de base inclus dans l'article 5 de la loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966, qui confère à la T. V. A. tout son intérêt.

Il n'en était pas de même jusqu'alors lorsqu'elles confient la gestion de leur distribution d'électricité à un concessionnaire.

Cette situation avait été évoquée en 1965, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, lors de la discussion du projet de loi de réforme de la T. V. A. et le Gouvernement représenté par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'était déclaré d'accord pour que les collectivités concernées puissent entrer dans le circuit de la T. V. A. en précisant notamment que les « syndicats intercommunaux pourront, comme les communes, pratiquer la déduction en optant pour la taxe à la valeur ajoutée ».

Je rappelle que, dans notre séance du 20 octobre 1965, le secrétaire d'Etat s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée de voter l'amendement présenté par M. Pellenc, amendement qui fut adopté par le Sénat.

Mais depuis ces dispositions, aucune possibilité pratique d'application n'a pu être trouvée.

Aussi, pour éviter toute difficulté nouvelle, nous proposons qu'à titre interprétatif le texte dont notre président a donné lecture soit adopté.

Le présent amendement, qui établit la parité entre les réseaux exploités en régie et les réseaux concédés, aura ainsi pour conséquence d'éviter des charges nouvelles de taxes ou d'impôts aux usagers qui supportent déjà eux-mêmes, comme les communes, cet accroissement de la T. V. A., qui se surajoute aux hausses économiques des tarifs survenues depuis peu et dont la liste figure dans l'exposé des motifs joint à l'amendement qui vous a été distribué.

J'ajoute qu'actuellement le fait de ne pas pouvoir déduire les 12 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée des travaux faits sur les réseaux conduit les communes soit à payer ces travaux 12 p. 100 de plus, soit à faire 12 p. 100 de moins de travaux. En effet, les travaux font partie d'un programme d'Etat d'électrification rurale dont le volume à réaliser est limité par un plafond ; dès l'instant où ce plafond ne peut être dépassé, c'est bien par une réduction de 12 p. 100 du montant des travaux que se traduit la situation actuelle.

Il m'apparaît qu'il y a là une mesure d'équité à prendre et je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat, que j'ai l'honneur de compter parmi les membres du syndicat départemental d'électrification de la Gironde en sa qualité de maire de Libourne, ne manquera pas d'être sensible à mon argumentation. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon argumentation n'aura pas le poids de celle de M. Monichon. Je me bornerai à rappeler que notre assemblée s'est prononcée déjà une fois dans le sens de l'amendement qui nous est proposé ; j'estime qu'elle n'a aucune raison de se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, de m'appeler à donner mon avis en tant que représentant du Gouvernement et non pas en tant que maire de Libourne, ce qui est une nuance, mon sieur Monichon. (*Sourires.*)

M. Monichon me pardonnera, mais si son argumentation est très claire, je ne saisis pas bien la portée de son amendement. Vous avez dit, monsieur le sénateur, que les communes ont intérêt à opérer des déductions sur l'ensemble des travaux auxquels elles procèdent, ce qui est évident et qui démontre, soit dit en passant, que les déductions sont quand même intéressantes pour quelqu'un, démonstration que j'ai tentée en vain tout à l'heure.

Vous voudriez que les collectivités locales, même lorsqu'elles confient la gestion d'un réseau à un concessionnaire, qu'elles acquittent donc cette redevance, puissent déduire et récupérer la taxe qui a grevé leurs immobilisations. Cela est très clair. Mais il y a deux aspects de la question : ou ces collectivités locales — ce que leur permet le texte qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1968 — optent pour le système de la T. V. A., auquel cas les déductions sont de droit et alors il n'y a pas de problème ; ou bien elles n'optent pas pour le système de la taxe et elles ne pourront pas opérer de déductions. Il y a donc une alternative : option ou non-option, comme pour les agriculteurs — ce que nous allons voir tout à l'heure. Dans la mesure où les collectivités veulent opérer ces déductions pour des travaux d'infrastructure, de réseaux de distribution ou d'éclairage public, elles doivent choisir le régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, je vois mal l'intérêt de l'amendement, car il ne fait que redire ce qui se trouve dans la loi. Tout en comprenant parfaitement vos préoccupations, votre amendement, monsieur Monichon, me paraît être sans objet.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais vous demander d'examiner le problème de près car il me semble qu'il n'est pas aussi simple que vous l'avez dit. Je m'explique. Le syndicat de communes auquel j'appartiens est exploité en régie. Nous aurions donc théoriquement la même facilité que celle dont vous venez de parler, sans passer par l'intermédiaire de la régie. Or, vos services et la Cour des comptes nous ont demandé de faire exécuter tous nos travaux par la régie, à laquelle nous devons reverser nos crédits pour pouvoir bénéficier de la T. V. A. Sinon, nous en sommes exclus. Je me permets donc de vous signaler cette situation en vous demandant de rechercher le moyen de la régler, bien que je ne puisse rien vous proposer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il convient d'examiner la situation signalée par MM. Monichon et Coudé du Foresto. Il faut en effet pouvoir opérer ces déductions, c'est évident pour certains travaux importants qui sont grevés de la T. V. A. Selon l'article 5 de la loi de 1966 qui est applicable aux exploitants agricoles, nous le verrons tout à l'heure : « ... peuvent, sur leur demande... » — c'est la nouvelle législation applicable à partir du 1^{er} janvier prochain et ce n'est donc plus valable pour le passé, monsieur Coudé du Foresto — « ... être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils ne sont pas obligatoirement soumis, les collectivités locales, les établissements publics... ».

Par conséquent, il sera possible d'exercer une option à partir du 1^{er} janvier. Dans la mesure où l'on exercera cette option en faveur de la T. V. A., les déductions seront possibles, mais évidemment, si cette option n'est pas acceptée, ce ne sera pas possible.

Je le dis à M. Monichon et à M. Coudé du Foresto, dans l'intervalle qui nous sépare de la commission mixte paritaire, je ferai revoir très soigneusement ce paragraphe par mes services afin de vous indiquer si vraiment nous pouvons revenir sur la question, au besoin par des procédés législatifs, ce que je ne crois pas en l'état actuel des choses.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Je me dois de le maintenir car il a déjà été voté une première fois par le Sénat. Un texte identique avait fait l'objet, à l'Assemblée nationale, en décembre 1965,

d'une très longue discussion et il m'apparaît que, si le Sénat veut bien adopter cet amendement, nous aiderons M. le ministre à trouver une solution à un problème qui, jusqu'à présent, a été insoluble sur le plan pratique, alors que la décision avait été prise. C'est dans cet esprit que je maintiens mon amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je veux revenir sur ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. Dans l'intervalle qui séparera notre discussion des travaux de la commission mixte paritaire, on s'efforcera de trouver une solution qui, si la voie législative est nécessaire pour la promouvoir, donnera matière au dépôt d'un texte. Le bon sens veut donc que nous votions l'amendement car, si nous ne le faisons pas, aucun texte ne sera soumis à l'examen de la commission mixte paritaire.

En revanche, si nous acceptons ce texte, en quelque sorte à titre provisionnel, excusez cette expression, nous pourrions en discuter en commission mixte paritaire et étudier les solutions qui permettront de répondre aux légitimes préoccupations de tous. Notre intention n'est pas de compliquer le texte mais d'atteindre le résultat souhaité dont il semble bien, d'après les observations de M. Coudé du Foresto, qu'à l'heure actuelle il ne le soit pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Certes, le texte n'est pas parfait et je m'en excuse auprès de M. Monichon. Quand vous dites : «... les collectivités locales concédantes... pourront bénéficier d'un certain nombre de déductions », vous transformez l'article 5. Vous visez les collectivités locales, même celles qui n'auraient pas opté pour la T. V. A., car votre texte ne comporte absolument aucune restriction.

Par conséquent, si ce texte était adopté tel qu'il est, il y aurait des collectivités ayant opté pour la T. V. A. qui pourraient opérer des déductions et celles qui n'opteraient pas pour la T. V. A. pourraient en opérer en fonction de votre texte. Je me demande donc si c'est une bonne méthode d'adopter une rédaction dont nous savons qu'elle est mauvaise.

Cela dit, devant la commission paritaire, vous pourrez vous-mêmes déposer un texte, de même que le Gouvernement.

Nous sommes d'accord sur le fond mais je ne crois pas qu'il soit souhaitable, tout en laissant l'assemblée juge, de déposer un texte dont je crains qu'il ne soit techniquement mal rédigé.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Je crois que M. Monichon a tout à fait raison car le problème posé est effectivement plus délicat que ne le prétend M. le secrétaire d'Etat, qui oppose à la distinction faite par M. Monichon une autre distinction figurant dans la loi du 6 janvier 1966, à savoir, parmi les communes et les collectivités en régie, entre celles qui ont opté pour la T. V. A. et celles qui ne l'ont pas fait.

En réalité, la distinction que l'on vous soumet est différente. C'est celle qui est à faire entre les collectivités exerçant en régie et celles qui exercent par l'intermédiaire d'un concessionnaire. Dans ce deuxième cas, il peut se faire que la collectivité, et elle le fait souvent, exécute elle-même les travaux sur lesquels elle paie évidemment la T. V. A. ; ensuite, c'est le concessionnaire qui perçoit les redevances et donc la T. V. A. des usagers. Dès lors, il n'y a aucune possibilité de récupérer la T. V. A. payée en amont par l'autorité concédante.

La distinction proposée par M. Monichon ne correspond pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à celle que vous venez de faire et ne répond pas du tout au problème posé. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de M. Monichon.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je souhaiterais défendre un sous-amendement.

M. le président. Monsieur Bardol, je veux bien vous donner la parole, mais je n'ai pas été saisi d'un texte de votre part.

M. Jean Bardol. Mon intervention se rapporte à l'amendement de M. Monichon et je profite de l'occasion pour répondre à M. le secrétaire d'Etat. Celui-ci joue sur le fait qu'avec l'article 5 de la loi de 1966, les communes auront la possibilité d'opter ou non pour la T. V. A. Il suffirait d'ajouter, si M. Monichon était d'accord, à la première ligne de son amendement : « les collectivités locales optant pour la T. V. A. ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la proposition de M. Bardol ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de se prononcer en suivant les recommandations de notre collègue M. Marcel Martin, qui, en tant que conseiller d'Etat, a eu à donner son avis sur les textes relatifs à la T. V. A. Je pense que son distinguo entre les communes qui ont des régies et celles qui peuvent confier à un concessionnaire le soin de faire ces travaux doit être pris en considération.

Même si le texte de l'amendement déposé par M. Monichon doit être modifié pour les raisons techniques qu'indiquait M. le secrétaire d'Etat, il vaut mieux qu'il figure dans le texte que nous transmettrons à l'Assemblée nationale.

M. Jean Bardol. Je retire donc mon sous-amendement aussi vite que je l'ai présenté. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Max Monichon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article additionnel 7 A nouveau dans le projet de loi de finances.

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 francs. »

Par amendement n° 37, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, les articles 7 bis et 7 ter sont les corollaires de l'article 7 que nous venons de supprimer. Nous n'avons aucune raison d'augmenter de 10 à 20 francs les droits d'enregistrement et d'effectuer le prélèvement supplémentaire qui était envisagé sur les tantièmes distribués aux administrateurs après le vote intervenu sur l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux bien qu'on vote toutes les dépenses et qu'on supprime toutes les recettes, c'est un exercice intéressant, mais si le Gouvernement a proposé *in fine* cet article, c'est parce qu'il a fait toute une série de concessions, qui vont profiter au Sénat, dans de nombreux secteurs, en particulier à l'article 7 dans le secteur de la construction et dans celui des vins.

En même temps, il a déposé des amendements qui étaient réclamés et que le Sénat va retrouver au cours de la discussion budgétaire. Il se trouve que ces recettes viennent au début du projet de loi alors que, normalement, il serait préférable d'en discuter à la fin.

Ainsi, nous avons décidé de faire un effort supplémentaire et pour les déportés politiques et pour les sous-officiers dont nous avons régularisé les droits à pension. Vous retrouverez l'ensemble de ces mesures au fur et à mesure de la discussion budgétaire.

Quand nous avons fait ces concessions, nous les avons compensées par des mesures supplémentaires par rapport à celles qui étaient prévues dans la loi de finances et les droits afférents aux actes dits « nommés » ont été majorés d'une somme qui

passé de 10 à 20 francs et qui donne un supplément de 40 millions de recettes. Je veux bien qu'on supprime les recettes mais, à ce moment-là, il faudra en faire de même pour toutes les concessions que le Gouvernement a pu faire dans de nombreux secteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

[Article 7 ter.]

M. le président. « Art. 7 ter. — Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

Par amendement n° 38, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur général, vous avez, me semble-t-il, défendu cet amendement en même temps que l'amendement précédent.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande tout de même la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ajouterai, monsieur le président, que, si l'on veut augmenter de 25 p. 100 le prélèvement effectué sur les tantièmes des administrateurs — je ne suis administrateur, hélas, d'aucune société ! — c'est en définitive dans la distribution des dividendes que cela se retrouvera et c'est l'actionnaire qui en fera les frais.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Une fois n'est pas coutume, nous allons voler au secours du Gouvernement. (*Sourires.*) C'est bien la première fois qu'une loi de finances aggrave la fiscalité des actionnaires de sociétés capitalistes et nous ne voterons pas l'amendement. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je me réjouis de ce soutien imprévu. (*Rires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est de taille !

M. Jean Bardol. Nous sommes logiques avec nous-mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 ter est donc supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Le paragraphe d de l'article 142 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

Par amendement n° 39, M. Pellenc au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement vise deux produits assez différents : les boissons et les poissons (*Sourires.*). En ce qui concerne le premier paragraphe relatif aux boissons, je puis très facilement fournir à nos collègues la justification de la suppression que demande notre commission des finances. Pour le deuxième paragraphe, je laisserai à des personnalités plus qualifiées que moi-même, qui représentent des ports de pêche, le soin de défendre éventuellement cette demande de suppression.

Le Gouvernement envisage de porter le taux actuel de la taxe sur les apéritifs et les digestifs — taux intermédiaire qui figure dans la loi qui entrera en application au 1^{er} janvier prochain — de 12 p. 100 à 16 2/3 p. 100, mais en faisant une exception pour les apéritifs et les digestifs qui seront pris à l'occasion des repas, comme accessoires de la nourriture, et dans les établissements qui auront une licence de restaurant. Le taux de 12 p. 100 sera alors maintenu ou bien il sera de 13 p. 100 si l'Assemblée nationale en décide ainsi, malgré nous.

L'application des dispositions de cette loi sur la T. V. A. est pourtant déjà délicate, cependant on y ajoute une complication nouvelle puisque nous aurons deux taux pour lesquels le critérium — et encore je n'en suis pas certain — sera de s'asseoir à une table avec un sandwich dans son assiette, auquel cas c'est le taux intermédiaire qui sera appliqué, tandis que si l'apéritif est consommé au comptoir, il supportera le taux de 16 2/3 p. 100.

Imaginez les complications qu'une telle situation entraînera pour le débitant de boissons, surtout aux heures de presse. Nous n'avons qu'à nous rendre sur le boulevard Saint-Michel entre six et huit heures du soir pour le constater ; il est impossible matériellement de faire une distinction entre celui qui consomme simplement et celui qui accompagne sa consommation d'un repas. De plus, la définition du repas permettant de bénéficier du taux intermédiaire ne nous est absolument pas fournie.

Ces dispositions sont donc absolument inapplicables. La France compte 270.000 restaurateurs qui sont en même temps débiteurs de boissons ; ils seront obligés de tenir une comptabilité extraordinaire pour éviter des discussions avec le fisc. On se demande dans quelles conditions on a pu rédiger un texte aussi aberrant dans un domaine où le contrôle est absolument impossible et qui sera à l'origine de toutes sortes de difficultés.

Mes chers collègues, c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous a demandé de repousser la première partie de cet article 8.

Dans la deuxième partie, il ne s'agit plus des boissons, mais des poissons. (*Sourires.*) Je serais heureux que l'un des auteurs de la proposition tendant à supprimer ce deuxième paragraphe prenne la parole. Etant plus spécialiste que moi-même de cette question, il pourra — j'en suis sûr — emporter votre conviction. A la commission des finances, nous avons réexaminé cette question ce matin et entendu un certain nombre d'interventions ; certains de nos collègues nous ont demandé des explications sur les raisons qui justifient la position de notre commission des finances et sur les répercussions que cette décision entraînerait. Notre collègue M. Lachèvre nous a présenté un certain nombre d'observations qui nous ont paru parfaitement pertinentes, à telle enseigne que nous n'avons pas modifié notre proposition.

Je lui demanderai donc de vouloir bien exposer la question au Sénat.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances. Je vais essayer, mes chers collègues, de représenter avec beaucoup d'objectivité dans cette modeste affaire le port de pêche de Pontoise, ce qui me permettra d'exposer, comme je le fais depuis quinze ans, sans aucune idée préconçue, ce que je crois être la sagesse dans la position que le Sénat sera appelé à prendre.

Dans la loi du 6 janvier 1966, deux articles intéressent nos activités maritimes sont d'origine sénatoriale. C'est d'abord, dans le chapitre premier, le paragraphe 4 de l'article 8, qui est intéressé en ce moment par l'amendement voté par l'Assemblée

nationale et qui met indirectement en cause — j'ai de bonnes raisons de le supposer — le second article d'origine sénatoriale concernant les avantages apportés aux ports de pêche, plus spécialement aux halles à marée qui ont été exonérées de la T. V. A. à la suite d'une initiative gouvernementale prise dans le cadre d'un décret du 31 juillet 1967, répondant aux objectifs de l'article 6-3 de la loi du 6 janvier 1966.

J'invite ceux de nos collègues qui s'attachent particulièrement à l'étude de ce problème, un peu complexe en dépit de ses apparences, à se reporter aux débats du mois d'octobre 1965, car je puis affirmer ici que le rapporteur général de la commission des finances a donné sa signature au texte qui est incriminé aujourd'hui, avec l'accord total des deux rapporteurs spécialisés, M. Yvon, qui m'a prié de le dire de sa part aujourd'hui, et moi-même.

J'affirme que nous n'avons jamais envisagé autre chose que la perspective d'avenir de nos pêches maritimes en France et que jamais, à aucun moment, il ne nous est venu à l'idée de faire une place particulière dans cette affaire aux intérêts des poissonniers ni à ceux des mareyeurs.

Je le précise parce qu'il apparaît maintenant dans les origines de l'amendement que, si personne n'incrimine la T. V. A., on se dispute dans une même famille lorsqu'un des membres cherche à comprendre pourquoi l'autre est exonéré. Il faut donc que vous sachiez qu'à l'origine se trouve le poisson qui est souvent pêché dans des eaux internationales et qui, lui, ne peut être saisi par la taxe au stade de la production. La pêche ne peut pas être assujettie au régime de la T. V. A., ni le pêcheur, et la question qui s'est posée pour nous à l'époque était de savoir à partir de quel moment on pourrait, si j'ose dire, appréhender le poisson : était-ce au stade du mareyeur, ce courtier, ce commissionnaire, ce commerçant, appelez-le comme vous voudrez, dont le rôle consiste à recevoir le poisson qui vient d'être débarqué du navire, à lui donner, par la vente aux enchères, une valeur qu'il n'a pas au moment de son débarquement, à emballer le plus rapidement possible dans une caisse, avec un peu de glace, et enfin à faire en sorte, s'il connaît bien son métier, que, deux ou trois heures après le débarquement, la halle à marée soit complètement vide ? C'est à partir de là et après cela qu'on aborde véritablement le stade de la commercialisation qui va à la consommation.

L'intérêt de la T. V. A., c'est sa récupération possible. Ceux d'entre nous qui savent ce qu'est un port de pêche ou une halle à marée savent aussi qu'un mareyeur, par définition, n'a besoin d'aucun investissement, car il ne stocke pas, il ne conserve pas, il ne prépare pas, sauf dans des conditions où il se trouve alors frappé par la taxe. Par contre, le poissonnier, lui — et c'est ce qui nous intéresse dans l'optique que nous avons au mois d'octobre 1965 — a toutes les occasions possibles de récupérer la T. V. A.

Nous avons eu le souci, à l'époque, d'assurer dans une certaine mesure la promotion des ventes du poisson en France. Cette promotion ne passe pas forcément par quelques grands poissonniers parisiens. Quand on constate l'état de délabrement de certaines poissonneries, qu'on imagine ce qu'elles pourraient être demain et l'augmentation considérable de la vente du poisson qui en résulterait, on se rend compte que l'application raisonnable du taux de 6 p. 100 de la T. V. A. à ce stade, avec possibilité de récupération totale par le poissonnier qui saura s'engager dans les investissements assurant une promotion des ventes, est une disposition qui ne devait pas être remise en cause dans les conditions où elle l'a été. Je suis sûr, mes chers collègues, que nous avons été sages en 1965 de prendre cette position. Quant à la position des marins pêcheurs dans cette affaire, je laisse à nos collègues qui les connaissent le mieux le soin de vous dire ce qu'ils en pensent.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou, contre l'amendement.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je prends la parole pour m'élever contre l'amendement que nous présente la commission des finances et qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 8. Je ne suis pas convaincu par les arguments que M. Lachèvre a développés et je considère qu'ils sont fort incomplets. Je veux me placer ici, pour expliquer ma position, sur le plan de l'intérêt général. C'est lui que nous entendons défendre. L'adoption de l'amendement aura pour conséquence une augmentation du coût de la vie, puisque le prix du poisson sera plus élevé, et c'est le consommateur qui en fera les frais, avec toutes les conséquences que vous imaginez.

Par ailleurs, vous désirez que, dans l'intérêt bien compris du pêcheur, on exonère de la T. V. A. toutes les opérations commerciales effectuées par le mareyeur expéditeur. Vous avez oublié de dire, monsieur Lachèvre, et c'est important, qu'il existe aussi des mareyeurs importateurs qui, eux, ne seront pas exonérés. Vous voyez, mes chers collègues, quand on considère l'intérêt bien compris des pêcheurs, il faut aussi se pencher sur les répercussions de l'augmentation du prix de vente. On peut dire tout ce que l'on voudra, il n'en reste pas moins que, si quelqu'un est exonéré de la T. V. A., dans le circuit, celle-ci sera tout de même payée, en fin de compte, par un autre, et ce ne sera pas le détaillant qui la paiera, mais bien le consommateur, d'où augmentation brutale de 6 p. 100 du prix de vente du poisson.

Etant donné les difficultés qui se manifestent encore dans la vente du poisson, après l'affaire du *Torrey Canyon*, après les décisions épiscopales concernant le vendredi (*Sourires.*), est-il sage d'augmenter brutalement de 6 p. 100 le prix du poisson ? Ne craignez-vous pas à nouveau un ralentissement des ventes ? Vous semblez oublier, de surcroît, devant quel choix, à long terme, vont se trouver les détaillants qui vont recevoir des mareyeurs expéditeurs du poisson qui sera facturé sans crédit d'impôt, alors que les mareyeurs importateurs leur enverront, eux, du poisson facturé avec un crédit d'impôt de 6 p. 100 pouvant être déduit de leur prix de revient.

Dans de telles conditions, à l'évidence, la pêche nationale sera gravement défavorisée.

J'ai appris par certains de nos collègues qui siègent à l'Assemblée nationale que l'Allemagne fédérale et plusieurs autres pays, le Danemark notamment, avaient fait de très gros efforts de modernisation de leur flotte de pêche. Tous ces pays vont avoir du poisson à des prix de revient sûrement très compétitifs. Selon la règle internationale, c'est le pays importateur, vous le savez, qui impose sur les produits importés ses propres taxes, et dans le cas présent c'est la T. V. A. de 6 p. 100 qui sera exigée à nos frontières pour les poissons. Les transactions s'opéreront ainsi avec un crédit d'impôt de 6 p. 100, dont bénéficiera le consommateur en fin de circuit. En définitive, ce seront les transactions avec les mareyeurs importateurs qui seront très largement favorisées au détriment de celles des mareyeurs expéditeurs.

Je demande pour conclure, monsieur le président, le vote par division de l'article 8 afin que le Sénat puisse prendre normalement ses responsabilités sur ce délicat problème.

M. le président. J'allais justement demander au Sénat s'il ne désirait pas se prononcer par division sur l'objet de l'amendement n° 39, qui tend à la suppression de l'article 8.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aurais également proposé cette procédure.

M. le président. L'amendement n° 39, proposé par la commission des finances, se scinde donc en deux parties :

- A. — Suppression du paragraphe I de l'article 8 ;
- B. — Suppression du paragraphe II de l'article 8.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le problème est le même et M. le rapporteur général l'a dit avant moi. Dans l'ensemble des exonérations dont j'ai parlé tout à l'heure, j'ai oublié de citer les ventes à consommer sur place.

En effet, nous avions prévu à la fois les véhicules — M. le rapporteur général l'a rappelé — les réparations, la publicité et les ventes à consommer sur place. Désormais, nous les faisons entrer dans la mécanique et la compensation est portée au taux de 16,66 p. 100. M. le rapporteur général dit que cela va être épouvantable. Si nous prenons un apéritif au moment du repas, le taux sera de 13 p. 100. Si nous le prenons au comptoir, il sera de 16,66 p. 100. Etant donné les quantités de consommations servies sur le boulevard Saint-Germain ou sur la Canebière, comment les taxes seront-elles récupérées ?

En réalité, ce sera très simple : par référence au montant des achats, et en matière d'alcool vous savez que le montant de ces achats est précis et connu. Il ne suffira pas au cafetier de compter ses clients, il y aura référence à ses ventes. C'est d'ailleurs un système réglementée par une circulaire. Mais cela, c'est la technique. Sur le plan de la philosophie, c'est la compensation à des déductions, comme celles que j'ai indiquées tout à l'heure. Nous sommes donc contre la suppression du premier paragraphe de l'article 8.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement, paragraphe B, sur laquelle le Sénat a entendu les explications de M. Lachèvre, auquel a répondu M. Bayrou.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai une position très neutre dans cette affaire, mais je veux rappeler la position du Gouvernement. Au moment du vote de la loi du 6 janvier 1966, c'est-à-dire pendant les débats de 1965, le Gouvernement était partisan d'assujettir à la T. V. A. les mareyeurs, pour les raisons que vient de développer M. Bayrou, parce que nous estimions, en effet, que cet assujettissement permettait d'effacer en aval toutes les surcharges résultant de la T. V. A.

Le Gouvernement a été battu. Malgré la position du ministre des finances, l'article 8, paragraphe 4, exonère les mareyeurs de l'assujettissement à la T. V. A. et l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Bas et qui paraît logique — car je crois que ce qu'a dit M. Bayrou est vrai — rétablit ce que le Gouvernement souhaitait au départ pour des raisons de neutralité fiscale et pour ne pas surcharger le consommateur.

Cela dit, mesdames, messieurs, je compte les coups dans cette affaire et je rejoins le banc du Gouvernement. (Sourires.)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à vrai dire, au plan du droit et des rapports entre le Parlement et le Gouvernement, ce débat a un caractère étrange, surtout devant le Sénat.

Comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, c'est à l'initiative du Sénat, lors des débats sur la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en 1965, que cet amendement a été inséré dans la loi et, finalement, à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, voté par les deux Assemblées. Le Gouvernement, respectueux du Parlement, a inséré cette disposition dans la loi. C'était la loi pour tout le monde et chacun considérait que ce régime devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1968. Or, voici qu'à l'Assemblée nationale, sans que le Gouvernement en ait pris le moins du monde l'initiative — car l'article 8 ne contenait pas de dispositions à ce sujet — en séance de nuit, brutalement, sans qu'on ait délibéré de l'amendement en commission, celui-ci est voté transformant le régime fiscal dans la commercialisation du poisson, déclarant que les mareyeurs ne seront plus exonérés au départ, mais dans un autre circuit de la commercialisation. C'est une méthode de désordre et je ne pense pas que le Sénat ait aujourd'hui à se déjuger.

Poursuivons l'argumentation. On me dit que ceci se répercutera sur le consommateur. Franchement, on peut dire cela dans une réunion publique, mais pas ici. Car au stade de la commercialisation auquel interviennent les 6 p. 100, il y aura certainement quelqu'un qui paiera et ce sera inévitablement celui qui, en définitive, sera au bout du circuit, à savoir : le consommateur.

Par ailleurs, si vous allez au fond des choses, comme l'a expliqué excellemment M. Lachèvre, on ne peut pas, comme en matière agricole, appréhender le produit à la production. Ce n'est pas possible. On exonère le mareyage. Pourquoi ? La profession de mareyeur expéditeur est assez originale. Elle a été très bien définie par M. Lachèvre. Elle se trouve au plan local chargée de taxes de criée, d'une série de taxes parafiscales directes dont le poids dépasse très largement celui d'une taxe locale qu'il lui est déjà difficile de répercuter car il y a une notion qui n'a pas été soulevée. Dans la grande majorité des cas, le poisson pêché est débarqué en France et expédié par le mareyeur expéditeur aux Halles de Paris, le grand marché où il est vendu à la commission. Le lendemain ou le surlendemain des transactions opérées à Paris, le mareyeur expéditeur reçoit une fiche. S'il a de la chance, il y retrouve son bénéfice. S'il n'en a pas, il y trouve de la perte et vous voulez lui imposer une taxe supplémentaire de 6 p. 100. Ce n'est pas raisonnable.

Je voudrais ajouter un troisième argument de fait en m'excusant de retenir l'attention de mes collègues quelques instants mais cela me paraît utile car c'était l'opinion du Sénat en 1965. On a fait allusion à la crise de la pêche. Croyez-moi, elle est très profonde. Croyez-moi, nous avons besoin de parvenir à un stade de modernisation de notre flotte. Croyez-moi, nous avons besoin d'arriver à de nouvelles méthodes d'organisation du marché.

M. Maurice Bayrou. Nous sommes bien d'accord.

M. André Colin. Pour y parvenir, il faut avoir l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles. Cet accord existe. Dans nos ports de pêche, un effort considérable a été fait par l'ensemble des organisations professionnelles pour tenter d'améliorer le marché dans le cadre de la loi sur la taxe du chiffre d'affaires. Si vous décidez cette taxe de 6 p. 100, vous allez à l'encontre de l'objectif que vous vous étiez fixé et que nous étions bien décidés à poursuivre.

Je dirai à M. Bayrou, sans vouloir faire de l'humour et encore moins de critique facile : « Vous avez voulu, au Sénat, et je vous en remercie, vous faire l'avocat, le champion de l'intérêt des marins pêcheurs. »

Il existe sur nos côtes une institution régionale appelée « les comités locaux des pêches maritimes » qui, dans chaque quartier de l'inscription maritime, réunissent tous les intérêts professionnels, pêcheurs, mareyeurs, armateurs. L'ensemble de ces comités locaux des pêches maritimes de nos régions s'est prononcé pour le maintien du régime fiscal créé par la loi de 1966. En cette matière, monsieur Bayrou, quelle que soit la considération que j'ai pour vous, j'ai le sentiment que les professionnels sont meilleurs juges que vous de leurs intérêts. (Applaudissements.)

M. Henri Henneguelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henneguelle.

M. Henri Henneguelle. Je ne voudrais rien ajouter à la démonstration particulièrement pertinente de mon collègue Colin. Mon intention est de répondre aux arguments de M. Bayrou en ce qui concerne le surcroît de prix qui serait payé par le consommateur si la taxe n'était pas appliquée. Il est évident, de toute façon, et M. Colin l'a dit, que le consommateur paiera les 6 p. 100, qu'ils soient appliqués uniquement au poissonnier ou qu'ils soient échelonnés en cascade depuis le producteur jusqu'au consommateur. Que ce soit en matière de poisson ou en toute autre matière, la taxe de 6 p. 100 est supportée par le consommateur.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. J'appartiens, avec M. Estève, à la commission de la pêche du Marché commun et nous venons d'effectuer une tournée dans un certain nombre de ports de nos amis européens ; nous avons constaté, la semaine dernière encore à La Haye, que véritablement, mon cher collègue, nous ne sommes pas équipés.

Vous savez que j'ai, dans mon département, un port de pêche important. Je suis vraiment découragé de voir dans quelles conditions travaillent nos marins pêcheurs. C'est de l'artisanat, et non un équipement industriel, et c'est pour cela que la situation est très dramatique. On parle d'appliquer la taxe à la valeur ajoutée aux poissonniers. Personnellement, je ne l'appliquerais pas...

M. le secrétaire d'Etat. C'est voté !

M. André Dulin. ... parce que véritablement jamais la situation de cette profession n'a été aussi grave. Je la compare à celle de l'agriculture.

M. Yves Estève. Elle est pire !

M. André Dulin. L'amendement voté par l'Assemblée nationale va d'une façon certaine, puisqu'il touche les poissonniers, diminuer encore la consommation du poisson et surtout peser sur les consommateurs. Vous savez que la pêche est rendue aussi aléatoire que la production agricole par les conditions atmosphériques. Lorsque sévissent des tempêtes semblables à celles que nous avons connues ces temps derniers, qui durent jusqu'à douze et quinze jours, on ne pêche rien, et des familles

entières restent sans ressources. Ce sont les armateurs, qui, dans nos régions en supportent les conséquences, et c'est ainsi que chaque jour des bateaux sont désarmés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne vois qu'une seule solution, qui n'est pas celle que préconise notre ami Lachèvre. Il faudrait supprimer purement et simplement la taxe en matière de pêche pour essayer de redresser une situation catastrophique. Je dois dire qu'en ce qui concerne l'Europe, on envisage en ce moment, après le rapport que nous allons présenter, d'aider les pêcheurs et particulièrement les armateurs. Vous devez savoir qu'en République allemande les armateurs sont quelquefois aidés jusqu'à 90 p. 100 par des subventions en ce qui concerne leur équipement.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement qui est actuellement proposé.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je voudrais simplement ajouter un mot pour répondre plus particulièrement à l'argumentation de M. Colin. Il ne m'a pas convaincu et surtout je remarque qu'il n'a pas répondu au risque que j'évoquais de voir les mareyeurs importateurs prendre le dessus sur les mareyeurs expéditeurs. C'est un risque évident et la démonstration de M. Dulin vient à l'appui de ma thèse. Etant donné les gros efforts faits par certains pays étrangers pour moderniser leurs flottilles de pêche, notre poisson pourra être vendu à un prix tel, à nos frontières, que la concurrence sera redoutable pour les pêcheurs français et c'est ainsi qu'à terme, si l'exonération des mareyeurs expéditeurs était décidée, il pourrait apparaître que l'intérêt de nos pêcheurs n'a pas été sauvegardé.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais n'abusez pas du libéralisme de la présidence.

M. Jean Bardol. Monsieur Bayrou, je suis désolé de devoir vous dire — n'y voyez pas une attaque personnelle — que vraiment vous ne connaissez pas grand-chose à ce problème. (*Sourires.*) Depuis dix ans que je suis dans cette assemblée, on me rendra cette justice que je n'ai jamais laissé passer un budget de la marine marchande sans me préoccuper vivement de la question des pêches maritimes.

Vous avez voulu tout à l'heure faire jouer la corde sentimentale et, à travers cet article, vous avez plaint le « pauvre petit pêcheur » ; mais il n'a absolument rien à voir dans cette galère, tout au moins directement, et nous verrons pourquoi.

Si le pêcheur connaît en ce moment de grosses difficultés, ce n'est pas en raison de cet article. C'est parce qu'il souffre de bas prix à la production et cela sans répercussion, vous le savez, sur la consommation. Quel est le responsable de cette situation ? C'est le Gouvernement, par les importations massives auxquelles il procède et qui font s'effondrer les prix à la production dans notre pays.

Ensuite, monsieur Bayrou, vous faites vibrer la corde sentimentale au sujet des « pauvres consommateurs » qui vont payer 6 p. 100 d'augmentation. Là encore, qui est responsable ? C'est le Gouvernement. Avant la loi sur la T. V. A. le poisson acquittait une taxe locale de 2,75 p. 100 ; maintenant, il va devoir acquitter une taxe de 6 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat. Sur la marge !

M. Jean Bardol. Cette taxe se répercute sur le prix final, vous le savez aussi bien que moi, c'est-à-dire à la consommation, lequel prix subit une majoration de 6 p. 100 au lieu de 2,75 p. 100, soit 3,25 p. 100 en plus.

Votre troisième argument est également faux, monsieur Bayrou. Je répète, après M. Colin et M. Henneguelle, que quelle que soit la répartition de la T. V. A. au long de la chaîne de production et de consommation, le résultat fiscal final est le même et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Son incidence sur le prix final est donc également la même. Le prix à la consommation subit une taxe de 6 p. 100 au lieu de 2,75 p. 100 et vous ne pouvez le nier.

Ainsi que M. Lachèvre l'a expliqué, le mareyeur ne peut pas non plus récupérer la T. V. A. en amont parce que le poisson est le seul produit en France qui, pour des raisons internationales, ne subisse pas la T. V. A. à la production.

Je formulerai une proposition qui devrait contenter tout le monde, y compris le Gouvernement (*Sourires*) et qui va dans le sens de l'intérêt de nos pêches maritimes, des mareyeurs, des poissonniers et des consommateurs. Maintenez l'exonération pour les mareyeurs et faites payer aux poissonniers la taxe de 6 p. 100 sur leur marge bénéficiaire. Ne dit-on pas que la T. V. A. est un impôt sur la marge ? La répercussion serait moindre sur les prix et le consommateur y trouverait son compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, puisque je parle au nom de la commission des finances, je me permettrai de suggérer au Sénat de s'orienter vers des eaux plus calmes et de retenir la proposition que je lui fais, laquelle consiste à supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale. La navette sera ainsi ouverte ce qui nous permettra de continuer agréablement cette discussion, qui est tout de même intéressante, au sein de la commission paritaire.

M. le secrétaire d'Etat. A condition de ne pas pêcher en eau trouble ! (*Rires et exclamations.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B de l'amendement n° 39 présenté par la commission des finances, qui tend à supprimer l'alinéa II de l'article 8 et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence de ce vote et de celui qui a été précédemment émis sur le paragraphe A de l'amendement n° 39, l'article 8 du projet de loi est supprimé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A cette heure avancée, il me semble raisonnable de ne pas aborder l'examen de l'article 8 bis qui peut être relativement long et dont il n'y a pas intérêt à scinder la discussion. Si tel est l'avis de nos collègues, je propose de suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'allais précisément proposer de ne pas interrompre le débat qui doit s'instaurer sur l'article 8 bis.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nos esprits se rencontrent toujours, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le débat budgétaire est donc interrompu.

— 3 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Candidature pour la représentation du Sénat.

M. le président. Je rappelle que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un représentant au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, en application du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Marcel Guislain.

Cette candidature va être affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Représentation du Sénat.**

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Nomination du représentant du Sénat.**

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Marcel Guislain représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1968**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1968. Nous poursuivons l'examen des articles de la première partie du projet de loi. Nous en sommes arrivés à l'article 8 bis.

[Article 8 bis.]

« Art 8 bis. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« — à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« — à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« — à compter de la date de leur assujettissement aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option

pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

« 3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté, jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1, 11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle.

« VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées, par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. »

La parole est à M. Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, pour bien comprendre les dispositions qui constituent l'article 8 bis concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, il est nécessaire de faire un petit retour en arrière et d'essayer de rappeler quels étaient les effets sur l'économie agricole de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A.

Je souhaiterais vous rappeler qu'en définitive cette loi ne diminuait pas la charge fiscale en amont payée par les agriculteurs sur tous les produits nécessaires à leur exploitation. En effet, si pour certains produits le taux de la taxe sur la valeur ajoutée était abaissé, je pense aux engrais ou aux produits antiparasitaires, par contre, une taxe nouvelle de 6 p. 100 frappait par exemple les aliments du bétail...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'eau.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques... L'eau — c'est exact — les bâtiments, etc., bref un certain nombre de domaines intéressant nécessairement l'exploitation agricole.

Souvent j'ai lu ou entendu que la réforme de la T. V. A. entraînait une diminution des charges payées en amont par l'agriculture. Je crois pouvoir affirmer que celles-ci sont restées à peu près les mêmes. En aval des exploitations, c'est une nouvelle charge fiscale qui a été imposée à l'agriculture étant donné que, jusqu'à présent, les produits agricoles étaient à peu près exempts de taxes sur la valeur ajoutée. Pour d'autres, la charge fiscale sera accrue de façon importante si le taux intermédiaire est porté à 13 p. 100. En admettant que le vote de cet après-midi interdisant l'augmentation de 13 p. 100 ne soit pas avalisé par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, pour une autre catégorie de produits agricoles qui sont soumis à des taxes comme le vin et la viande, les cas de baisse des charges seront rares, les hausses fréquentes, la modification de la structure de la fiscalité pénalisant des produits de qualité.

Par contre, il est certain que cette réforme de la T. V. A. entraînera une baisse de la charge fiscale sur les produits industriels puisque le taux passe de 20 à 16 2/3 p. 100. Il y a donc, en quelque sorte, un transfert de la charge fiscale des produits industriels aux produits de l'agriculture.

Le Gouvernement a décidé de considérer tous les prix actuels à la production comme des prix hors taxe. C'est évidemment une disposition intéressante pour l'agriculture. Mais si l'on peut espérer, étant donné cette décision, dans tous les secteurs de marché où il y a des prix garantis et dans ceux qui possèdent des mécanismes de soutien efficaces, que la charge de la nouvelle T. V. A. sur les produits agricoles sera bien répercutée sur les consommateurs, en définitive il existe tout de même un risque de diminution de la demande dans le cas où le consommateur n'accepterait pas de payer plus cher, ce qui peut se produire, d'où une restriction de la demande amenant une réduction des débouchés des produits agricoles. Or vous savez, monsieur le ministre — nous l'avons constaté notamment ces dernières semaines — combien une faible augmentation de prix d'un produit tel que la viande peut entraîner une restriction de la consommation.

Dans les secteurs où le dispositif d'organisation du marché est inexistant, on peut redouter une diminution des prix payés aux agriculteurs si les cours au niveau de la consommation, compte tenu de l'état du marché, ne se relèvent pas proportionnellement à l'augmentation de la fiscalité.

De plus, la loi du 6 janvier 1966 pose en principe que l'agriculture n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Je me souviens avoir dit dans cette assemblée, lors de la discussion de la loi en décembre 1966, que contrairement à ce que pensaient beaucoup de personnes non averties, ce n'était pas un cadeau que l'on avait fait à l'agriculture en ne l'assujettissant pas à la T. V. A., bien au contraire puisque ce non-assujettissement interdisait aux agriculteurs de récupérer sur la T. V. A. reçue par eux, dont ils auraient dû être comptables vis-à-vis du Trésor, les charges de la taxe sur la valeur ajoutée payée par eux en amont sur tous les produits nécessaires à la production agricole.

Vous vous souvenez sans doute que cette discussion avait amené le Sénat à suivre les propositions de sa commission des affaires économiques, qui étaient d'ailleurs à peu près les mêmes que celles de la commission des finances, qui tendaient à prévoir un régime particulier à l'agriculture consistant en un remboursement indirect des charges payées en amont par celles-ci en permettant au premier acheteur du produit agricole de retrancher de la taxe sur la valeur ajoutée dont il était comptable, un taux forfaitaire pouvant être de 4 p. 100, ce qui représentait en gros le montant des charges payées en amont par les agriculteurs.

Le Gouvernement s'est opposé à cette transaction. Il l'a fait repousser par l'Assemblée nationale et je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il a eu tort de ne pas suivre le Sénat à cette époque. Pourquoi ? D'abord parce qu'il y a les plus grandes chances pour que le système que nous avions proposé soit en définitive celui qui sera retenu par la Communauté économique européenne en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture. Ensuite parce que son souci d'une certaine justice sociale — je le dis volontiers — l'a amené à nous proposer un système inclus dans cet article 8 bis dont nous discutons en ce moment, qui est d'une complexité extrême, qui au mieux amènera l'administration à augmenter d'une façon considérable le nombre de ses fonctionnaires...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. De dix-huit cents unités !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Je ne connaissais pas le chiffre. Aussi je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de l'indiquer.

... pour assurer la mise en place de dispositions qui nous sont proposées. Cela amènera d'ailleurs — et ce n'est pas le moindre sujet de mes inquiétudes — beaucoup de contestations qui augmenteront encore cette sorte de révolte que nous constatons à l'heure actuelle dans nos milieux agricoles. Mais il est certain — et c'est ce qu'a constaté la commission des affaires économiques — que l'article 8 bis qui nous est proposé constitue néanmoins un progrès important par rapport à la loi telle qu'elle a été votée le 6 janvier 1966.

Comment le Gouvernement a-t-il été amené à proposer cet article 8 bis ? Je crois qu'il est intéressant de suivre l'évolution qui a fait l'objet des tractations qui ont eu lieu depuis le vote de la loi, surtout durant ces derniers mois, entre les organisations professionnelles et l'Assemblée nationale d'une part, le Gouvernement, d'autre part.

M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances se sont rendu compte en définitive de l'injustice que créait dans le système fiscal la loi telle qu'elle avait été votée

en fin 1965, et c'est après de larges discussions, d'abord avec les experts des organisations professionnelles, ensuite avec les présidents de ces diverses organisations professionnelles, que le ministre de l'économie et des finances a proposé un certain nombre d'améliorations et de dispositions qui se retrouvent dans cet article 8 bis que nous discutons.

En somme, la loi établissait une dérogation pour le non-assujettissement de deux catégories d'agriculteurs : une première catégorie était composée d'agriculteurs un peu particuliers, qui avaient comme annexe à leur exploitation agricole soit un magasin de vente, soit une industrie de transformation. Ceux-là, je vous le rappelle, étaient obligatoirement assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. On pouvait estimer leur nombre à environ 5.000.

Une autre dérogation permettait aux agriculteurs qui désiraient opter pour la T. V. A. d'être assujettis à cette taxe, mais il fallait au départ produire une comptabilité très poussée et l'on pouvait considérer qu'on aurait atteint au maximum 100.000 à 150.000 exploitants. Il est difficile de fixer exactement le chiffre, mais, si vous voulez, cela pouvait intéresser en moyenne 100.000 exploitants agricoles à travers toute la France.

Il n'empêche qu'il restait 1.500.000 ou 1.600.000 exploitants agricoles qui ne pouvaient pas être assujettis à la T. V. A. et qui n'avaient donc aucun moyen de récupérer les charges qu'ils supportaient en amont de leur exploitation. Il s'agissait d'une grande injustice par rapport aux autres catégories de producteurs français, et le premier résultat des conversations qui ont eu lieu avec le ministre de l'économie et des finances a été l'institution d'une méthode simplifiée pour l'option, de manière que le plus grand nombre possible d'exploitants puissent être assujettis à la T. V. A.

C'est ainsi que l'on trouve dans cet article 8 bis des dispositions qui, par la production d'une comptabilité simplifiée, permettent d'opter. Ces dispositions sont, à la vérité, fixées par décret, mais un système simplifié permettant une plus large possibilité d'assujettissement à la T. V. A. est institué.

Restaient les agriculteurs qui ne pouvaient pas être assujettis, qui ne pouvaient même pas prendre l'option pour la comptabilité simplifiée, et le Gouvernement a imaginé un système de remboursement forfaitaire que l'on trouve encore dans l'article 8 bis, système qui consiste à rembourser, sur production de bordereaux de vente, 2 p. 100 quand il s'agit de l'ensemble de la production agricole, 3 p. 100 quand il s'agit de produits animaux et 4 p. 100 lorsqu'il s'agit de produits animaux passant par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

Telles sont les dispositions principales que nous trouvons aujourd'hui dans la loi, qui cependant laissent à la charge de l'agriculteur une large part de la T. V. A. payée en amont. On a calculé qu'en 1965 — l'administration des finances elle-même a produit ce chiffre — la T. V. A. payée en amont par les exploitants agricoles s'élevait à environ 1.750 millions de francs. Le système de remboursement forfaitaire auquel peut s'ajouter le système de l'option permettra peut-être de parvenir à un remboursement global de l'ordre de 750 millions — il est difficile de connaître la part prise par les optants — ce qui n'empêche pas qu'il restera au moins un milliard de francs de T. V. A. que l'agriculture n'aura pas récupéré, d'autant plus que les achats de l'agriculture en biens d'équipement, en produits industriels nécessaires aux exploitations augmentent de 7 p. 100 environ chaque année. On peut donc estimer qu'en 1969, par rapport au chiffre fourni pour 1965, c'est deux milliards de taxe sur la valeur ajoutée que l'agriculture supporte par les différents dispositifs.

En somme, il y avait un progrès, mais incomplet, d'autant plus que les agriculteurs n'étaient pas traités de la même façon, j'allais dire à parité, pour employer un mot cher à l'agriculture, avec les autres activités, en particulier le commerce, l'artisanat et la petite industrie. Il manquait à l'agriculture un système forfaitaire avec franchise et décade tel qu'on l'a admis pour les catégories que je viens d'indiquer voici quelques instants.

A la suite de la discussion devant l'Assemblée nationale, dans une deuxième délibération, le Gouvernement a accepté la franchise et la décade pour le 1^{er} janvier 1969 ; cela est inclus dans l'article que nous discutons en ce moment. En somme, pour nous mettre à égalité avec les autres catégories professionnelles, il reste à franchir le dernier pas : la mise en place d'un système particulier à l'agriculture.

C'est le principal de l'amendement qu'au nom de la commission des affaires économiques j'aurai l'honneur de soutenir. Si cet amendement était adopté, si surtout le Gouvernement

l'acceptait, nous pourrions dire que nous avons un système qui n'est sans doute pas parfait, mais qui, au moins, nous met à égalité avec les autres activités de ce pays.

Cela ne nous empêcherait pas, d'ailleurs, de regretter que le système proposé en 1965 n'ait pas été adopté mais, du moins, cela permettrait d'attendre sans trop de remous, sans trop de discussions, sans trop de difficultés, la mise en place du système qui sera préconisé par la Communauté économique européenne. En somme, il est indispensable que le système qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, qui durera jusqu'à la mise en place du système communautaire, permette le plus large assujettissement possible des agriculteurs et que soit évitée une rupture dans le circuit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je sais bien que l'administration oppose des arguments à cette proposition. L'administration nous dit : « Le forfait est difficilement appréciable en matière agricole et sa rigidité s'accommode mal des variations de la production agricole. Sa conclusion obligerait les agents de l'administration fiscale à des contacts directs avec les exploitants eux-mêmes ». Je pense que c'est au contraire un régime forfaitaire avec franchise et décade constituées par exemple par nature de culture qui pourrait simplifier les obligations comptables et éviter que les agriculteurs ne soient soumis à révision et à rajustement qu'impliquent les impositions sur la base du chiffre d'affaires réel.

J'ajoute que le refus d'un forfait interdira aux petites et moyennes exploitations agricoles de s'insérer dans le circuit de la T. V. A., ce qui conduit à les traiter non plus en producteurs, mais en consommateurs.

L'administration nous dit aussi qu'elle est incapable de gérer un grand nombre d'assujettis ; cela nécessiterait en effet le recrutement d'un nombre important d'agents. Sans doute, mais est-ce que les agriculteurs doivent être pénalisés à cause de l'insuffisance du nombre des agents du fisc ? D'autant plus que l'argument n'a pas été employé lorsqu'il s'est agi des commerçants, des artisans, des petits industriels qui sont aussi nombreux que les agriculteurs que nous essayons de défendre dans cette affaire.

Et l'on ajoute que l'application d'un système forfaitaire avec franchise et décade entraînerait des pertes de recette de plus en plus importantes.

Pour ma part, je considère cet argument comme le plus faible de tous ; la loi de juillet 1966, en introduisant une taxe sur la valeur ajoutée pour les produits agricoles dont la plupart étaient exonérés de la taxe jusqu'à ce moment, procure dans le secteur agricole des ressources fiscales nouvelles à l'Etat. Un système d'assujettissement forfaitaire permettra aux agriculteurs de déduire le taux de la T. V. A. payée par eux sur leurs achats. Le Trésor ne subira alors qu'un manque à gagner par rapport à une situation anormale qui résulterait de la non déduction, par rupture du circuit de la T. V. A., d'une grande partie des deux milliards payés en amont.

Il est évident que l'administration des finances a fait des calculs qui lui permettent de récupérer un milliard de nouveaux francs sur cette taxe payée en amont, mais est-ce qu'elle a eu raison de faire ces calculs ? Et est-ce que les agriculteurs doivent être pénalisés parce que ces calculs ont attribué très largement à l'agriculture cette charge alors que c'est elle qui a besoin de se moderniser, qui achète de plus en plus de produits à l'industrie et qui doit, comme les autres activités, pouvoir récupérer la charge de la T. V. A. payée en amont.

J'ajouterai aussi que l'assujettissement forfaitaire réduirait d'autant les dépenses en matière de compensations et qu'il est indispensable de faire le calcul réel avant de lancer des arguments comme ceux que je viens d'essayer de combattre.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que la commission des affaires économiques vous demande d'adopter. Elle vous propose en somme d'adopter l'article 8 bis, faute de mieux, mais en le modifiant par un certain nombre d'amendements que j'aurai l'honneur de vous exposer à mesure qu'ils seront appelés, l'amendement principal tendant à l'institution pour l'agriculture d'un forfait avec franchise et décade, système qui a été admis pour un certain nombre d'autres activités.

Certains de nos collègues — ils me l'ont fait savoir à plusieurs reprises — trouvent nos amendements insuffisants. Si nous nous sommes bornés à ces propositions, c'est parce que nous souhaitons aboutir à une solution efficace. Or, nous pensons qu'un article 8 bis amendé par les propositions de la commission des affaires économiques contribuerait à atténuer les effets néfastes de la loi du 6 janvier 1966 au travers de la loi de finances pour 1968. Je concède à ces collègues que nous ne demandons qu'un minimum.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais pouvoir espérer qu'étant donné la modération de notre commission, le Gouvernement répondra en acceptant d'assouplir ses positions antérieures. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais exposer à cette tribune la position du groupe communiste du Sénat. Le rejet par l'Assemblée nationale du texte gouvernemental avait créé dans nos campagnes une vague d'espoirs quant à la prise en considération par le Parlement des revendications agricoles, mais la reprise du texte par cette même Assemblée les a quelque peu refroidis.

Pour modifier ainsi la situation, le Gouvernement a dû faire quelques concessions sur l'article 9, devenu l'article 8 bis, relatif à l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture. Le mécontentement du monde paysan, les manifestations de protestation ayant amené un certain nombre de députés de la majorité à voter contre cet article, qui fut rejeté, le Gouvernement a été contraint de modifier son texte et d'accepter certains compromis pour obtenir la majorité qui lui avait fait défaut précédemment.

En ce qui nous concerne, ce nouveau texte n'aura pas notre accord. Il est vrai que les amendements proposés par le rapporteur de la commission des affaires économiques amélioreraient, s'ils étaient votés — et nous les voterons — le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale; cependant, malgré un vote favorable du Sénat, nous maintiendrons nos réserves car l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à la production agricole, en appliquant la taxe à des produits alimentaires jusqu'alors exonérés, accroîtra le poids déjà lourd de la fiscalité indirecte sur les populations laborieuses.

En effet, qui en fera les frais, sinon les consommateurs et les petites et moyennes exploitations? Tout ce qui est nécessaire à la production agricole en biens et services sera frappé en amont de taxes très importantes. Nous savons qu'un certain nombre d'assujettis pourront récupérer ces sommes, mais nous savons aussi que cette possibilité ne sera offerte qu'à une faible minorité si vous continuez à exiger de tous les exploitants une comptabilité en règle et la justification des sommes payées; la plupart des petits et moyens exploitants n'étant pas en mesure de tenir une comptabilité aussi compliquée, comment pourront-ils justifier leurs ventes, à l'exception de celles faites à des coopératives ou à des groupements de producteurs?

Cela est vrai, notamment, pour les producteurs de fruits et légumes, de lait et d'animaux de basse-cour, qui effectuent leurs ventes de si multiples façons.

Le remboursement forfaitaire ne portera que sur une faible partie de leurs ventes et, de ce fait, ils perdront le bénéfice de la ristourne sur le matériel agricole.

S'il est exact, et je le crois, que la taxe sur la valeur ajoutée perçue en amont représente de 4 à 4,6 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture, compte non tenu de la suppression de la ristourne sur l'achat du matériel agricole, il serait juste que soit généralisé le remboursement forfaitaire à ceux qui ne sont pas assujettis à une taxe sur la valeur ajoutée de 4 p. 100 sur toutes les ventes.

En conclusion, le Gouvernement fait, avec l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, une nouvelle opération financière qui lui rapportera une somme de 2 milliards de francs, cela au détriment, encore une fois, de la population laborieuse.

En résumé, nous rappelons ici notre opposition constante à la fiscalité indirecte, que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée va encore aggraver, et notre volonté non moins constante d'améliorer la situation des exploitants familiaux face à la nouvelle législation fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture est certainement le plus grand des cactus. (*Sourires.*)

Nous allons confronter des prévisions et nous saurons d'ici à deux ans quels sont ceux qui auront le mieux cerné les réalités. Afin de mieux déterminer notre opinion au vu de l'article 8 bis, je vous propose de rechercher rapidement les avantages et les inconvénients, les bénéfices et les charges qui peuvent être

espérés ou appréhendés par les trois catégories d'agriculteurs visées par cet article.

L'extension à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée — c'est M. Giscard d'Estaing lui-même qui l'a déclaré — aura pour première conséquence le versement d'impôts aux services du Trésor. Tous les agriculteurs de France verseront cet impôt en payant leurs factures pour tous les achats de matériels ou d'engrais, pour leurs constructions de bâtiments.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répété cet après-midi que la taxe sur la valeur ajoutée était un impôt payé sur les marges bénéficiaires. Or, elle est payée sur le montant de la facture. Chaque fois qu'une facture est émise, cette taxe figure dans son montant.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Elle est déductible.

M. Abel Sempé. Par la suite, cette taxe, dont j'essaierai de définir le véritable sens, est ajoutée aux marges bénéficiaires. Cet impôt produira, mon collègue M. David vient de le dire, 2 milliards de francs, mais je suis tenté d'indiquer que, dès 1968, il rapportera 3 milliards de francs, soit environ 5 à 6 p. 100 du montant de la production globale agricole.

Je vois que vous vous en réjouissez, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le secrétaire d'Etat. Hélas! je crains que cela ne se réalise pas!

M. Abel Sempé. Fait-on « profiter » l'agriculture de l'impôt nouveau, pour reprendre l'expression employée par M. le ministre des finances? Il s'agit bien d'un impôt nouveau auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée payée par tous les commerçants et les artisans — qui ne payaient jusqu'à ce jour que la taxe locale à 2,75 p. 100 — à raison de 6 p. 100, 13 p. 100, 16,66 p. 100 ou 20 p. 100 sur tout le matériel fourni au monde agricole. De ce fait, la masse des achats des agriculteurs supportera une charge évoluant entre 6 et 12 p. 100 et le produit de l'impôt dépassera 3 milliards de francs.

De plus, ces fonds entreront dans les caisses du Trésor à partir du 1^{er} janvier 1968, car la taxe sur la valeur ajoutée a l'avantage d'apporter de l'argent frais au fur et à mesure de l'établissement des factures.

Le Gouvernement propose aux agriculteurs de récupérer une partie de cette taxe qui, théoriquement, ne devrait être payée qu'une seule fois et qui ne devrait donc porter que sur la marge bénéficiaire dégagée par l'agriculture. En théorie, tous les agriculteurs devraient donc récupérer sur le montant des ventes la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée avancée, mais ils ne seraient en fin de compte débiteurs que de la taxe à la valeur ajoutée afférente aux bénéfices agricoles.

Ce raisonnement est indiscutable et il est également normal pour tout agriculteur assujetti — je dis bien « assujetti » — de prétendre récupérer les taxes sur la valeur ajoutée ayant grevé les frais généraux et les investissements de son exploitation.

Nous en venons à l'analyse de ce qui va se produire après le paiement de l'ensemble des taxes sur la valeur ajoutée comprises dans les achats et les investissements des agriculteurs. Il est admis, ainsi que l'a indiqué M. Blondelle, que, sur les 1.500.000 exploitants agricoles, 100.000 au maximum pourront pratiquer une comptabilité intégrale et déduire entièrement les taxes payées sur le montant de leurs ventes. C'est sans doute pour cette raison que l'article 8 bis traite par priorité des deux options proposées à ceux qui ne pourront être assujettis: ou bien ils ne revendiqueront aucun remboursement et garderont la faculté de conserver une ristourne de 6,25 p. 100, au lieu de 10 p. 100, sur les matériels agricoles, ou bien ils opteront pour le remboursement forfaitaire.

J'ai essayé de broser un portrait-robot de l'agriculteur français moyen: les experts admettent qu'il vend 25.000 francs de produits par an et qu'il achète 3.000 francs de matériels agricoles. S'il veut conserver le seul bénéfice de la ristourne, il pourra réclamer 6,25 p. 100 sur 3.000 francs, soit environ 200 francs au lieu de 300 francs actuellement, mais il fera alors abandon de toute demande de ristourne, même forfaitaire, sur la taxe à la valeur ajoutée payée sur ses achats et ses réparations, évalués par les mêmes experts à 20.000 francs par exploitation en moyenne. Ainsi, cet exploitant moyen paiera 1.200 francs environ au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et il perdra 100 francs sur les ristournes dont il bénéficiait antérieurement. Il supportera donc une charge supplémentaire de 1.300 francs par rapport à 1967, car il ne pourra en aucune

façon répercuter sur ses ventes le montant de cette taxe sur la valeur ajoutée. Ce raisonnement est, je crois, valable.

Le Gouvernement propose également aux agriculteurs d'opter pour le régime de remboursement forfaitaire institué par le paragraphe III du présent article, à la condition que cette option soit faite avant le 1^{er} octobre 1968, ou encore avant le 1^{er} octobre 1969 s'ils veulent conserver leurs droits au remboursement forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 1969. Dans ce cas, la perte de ristourne sur les achats de matériel agricole est effective après le 1^{er} octobre 1968 ou le 1^{er} janvier 1969. Je me permets de souligner, au passage, que cette suppression de la ristourne sur les achats de matériel agricole constitue la suppression d'un avantage financier vieux de dix ans qui n'a rien à voir avec le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. D'ailleurs, le Gouvernement l'admet puisqu'il exprime l'intention d'en finir avec cet avantage à partir du 1^{er} janvier 1972.

Venons-en au remboursement forfaitaire tel qu'il a été énoncé au profit des optants non assujettis. Selon le texte, « ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation ». Son taux — M. Blondelle en a parlé et je n'y reviendrai pas — est fixé à 2 ou 3 p. 100, suivant la qualité des produits ou à 4 p. 100 dans le cas de groupements de producteurs.

A ce point du débat, je vous pose les questions suivantes auxquelles je souhaiterais que vous répondiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Comment sera justifié le montant des ventes, par la voie d'un double de la facture ou d'un relevé établi par le groupement de vente ou la coopérative ? La preuve d'une vente et de son prix ne peut être, à mon sens, ailleurs. Mais cette preuve devra sans doute être vérifiée. A partir de quelle date devront être produits ces documents ? Chaque trimestre ? Chaque semestre ? Chaque année ? Cela n'est pas précisé.

Les ventes de matériel agricole sont faciles à vérifier, mais le remboursement intervient trois ou quatre mois plus tard, quelquefois beaucoup plus. A partir du 1^{er} janvier 1968 vous serez en présence, en France, de factures dont le montant atteindra, je suppose, au moins 10 à 20 milliards de francs. Je ne pense pas que vous avez envisagé le remboursement forfaitaire de la T. V. A. sur le montant des factures, sans en vérifier l'authenticité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande quelle sera la durée légale des contrôles pouvant aboutir à l'application des amendes, indemnités et majorations prévues aux articles 1727 et 1729 du code général des impôts. Je vous demande aussi de bien vouloir indiquer quelle est la définition de l'assujetti. S'agit-il seulement du grossiste, du boucher, de l'épicier, et même du consommateur direct de volaille, œufs ou cochon par exemple ? S'agit-il de ceux qui vont au marché pour acheter le ravitaillement annuel ? Faudra-t-il que les gens qui opèrent les transactions mettent au revers de leur veston leur qualité d'assujetti, de distributeur ou de consommateur direct ? Ce sont des questions qu'il faut poser.

En ce qui concerne les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, je vous demande si le bénéfice du remboursement est étendu à la première cession faite à un exploitant agricole et en vertu de quel critère ? Je vous demande aussi comment la justification de telles opérations sera faite au-delà de la première opération ?

Vous indiquez que l'application de ce dernier alinéa est subordonnée à la publication des décrets du Conseil d'Etat. Comment les agriculteurs seront-ils informés sur les questions que je pose et à quel moment ? Je crains qu'ils n'optent dans le vide et c'est peut-être ce qui est recherché, je m'excuse de le dire. En attendant, ils paieront. Dans le même temps nous serons informés sur les modalités d'application de la T. V. A. dans les autres pays européens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de vous dire que nous avons les uns et les autres engagé des conversations avec des conseillers commerciaux et agricoles des Etats les plus importants de la Communauté européenne. Au cours de ces conversations nous avons constaté chez nos partenaires le souci d'orienter l'application de la T. V. A. dans leur pays non pas en fonction de données financières déterminées par le ministère des finances mais en fonction de données agricoles déterminées par les ministères de l'agriculture, en vue de rechercher les meilleures conditions de prix de revient des produits agricoles dans ces pays. Je n'énumérerai ce soir aucun de ces pays. Je puis vous donner l'assurance que leurs représentants nous observent et qu'ils sont disposés avant le 1^{er} janvier 1968 ou avant le 1^{er} janvier 1969, suivant ces pays, à appliquer les méthodes

qui permettront d'obtenir pour chacun de leurs pays et de leurs productions essentielles les meilleurs prix de revient possibles.

Cela est d'autant plus important que nous avons l'impression en France que c'est le ministère des finances qui domine l'application de la T. V. A. dans le domaine agricole.

Je reviens à ce qui a été déjà dit par notre collègue David. Il est exact que lorsque, à l'Assemblée nationale, une majorité n'a pu se dégager pour approuver les textes gouvernementaux, il y a eu chez les agriculteurs un certain mouvement d'espérance ; avec eux, nous espérons que M. Giscard d'Estaing tiendrait jusqu'au bout (*Sourires au centre gauche.*) et que son opposition nous permettrait d'obtenir, dans l'autre assemblée, puisque nous savons que c'est impossible ici, le meilleur texte possible pour cet article 8 bis.

M. André Dulin. Nous l'espérons encore !

M. Abel Sempé. Certes, mais nous constatons que M. Giscard d'Estaing a voté le texte qui nous est soumis et qu'il n'a pu rien y changer. Aussi je permets de rappeler ce qu'il avait déclaré aux députés : « Il n'y avait qu'une solution pour les agriculteurs intéressés par le remboursement forfaitaire, un régime de forfait. Seul ce régime aurait incité l'option mais — il s'adressait alors au ministre des finances : « Vous n'êtes pas en mesure de prévoir les conditions d'application d'un régime d'imposition forfaitaire avant le vote de la loi de finances de 1969. »

Il ajoutait : « En l'état de difficile et douloureuse mutation que connaît l'agriculture, il eût été plus sage de se contenter de compenser les charges qui résultent pour elle de la réforme de la T. V. A. et d'attendre dans la réflexion l'établissement d'un régime européen qui n'est pas encore clairement défini. »

Il est dommage que M. Giscard d'Estaing n'ait pas tenu bon...

M. André Dulin. Monsieur Sempé, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Abel Sempé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Dulin. J'en appelle à la mémoire d'un certain nombre de nos collègues qui siégeaient à la commission des finances et également à la commission paritaire au moment où nous avons voté la loi sur la T. V. A. La commission des finances, par un amendement de M. Blondelle et de M. Bertaud, avait justement proposé cette compensation et je dois dire que la majorité était prête à l'accepter. C'est M. Giscard d'Estaing qui, à la commission mixte paritaire, s'y est formellement opposé. En devenant simple député, il a changé d'avis ! (*Rires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non ! Il a appris depuis les difficultés de l'agriculture.

M. André Dulin. Peut-être.

M. Jean Bardol. Il cultive... le paradoxe ! (*Sourires.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Seul M. Sempé a la parole.

M. Abel Sempé. Je laisse à M. le secrétaire d'Etat aux finances le soin d'interpréter cette position, mais je regrette tout de même que M. Giscard d'Estaing, en la circonstance, ne nous ait pas davantage aidés, car le problème est d'importance. Je ne suis pas certain que les exploitants qui seront assujettis à la T. V. A. puissent se déclarer d'ici à un an ou deux entièrement satisfaits. Ils sont certes dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle et ils ont quatre mois pour déposer leur déclaration indiquant les éléments afférents à l'année écoulée.

Les versements mensuels tiendront compte d'une comptabilité établie, mais là aussi, je pose une question : la vérification de cette comptabilité n'entraînera-t-elle pas des redressements en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles ? Il n'en reste pas moins que les avantages dont ils bénéficieront seront considérables par rapport à la masse des exploitants : réduction des coûts de bâtiments, de tout le matériel agricole, de toutes les fournitures de base et certainement possibilité de dégager les frais généraux de l'incidence de la T. V. A. en dehors des véritables marges bénéficiaires.

Que va produire dans le pays ce nouvel écart dans les conditions générales de compétition qui existent déjà entre les

exploitants de certaines régions évoluées et ceux d'autres qui, comme celles du Sud-Ouest, ne le sont pas suffisamment et n'ont pas assez amélioré leurs structures ?

Il eût été sage de songer à l'aspect humain des problèmes qui risquent de soulever des vagues de colère semblables à celles que nous avons connues au moment où les artisans et les petits commerçants ont ressenti l'étai resserré par la polyvalence d'un contrôle inadéquat en une période que rappelait M. Dulin avec quelque amertume puisqu'il a été plastiqué par les poujadistes.

M. André Dulin. Ça recommence !

M. Abel Sempé. Mais je me demande vraiment si ces deux à trois milliards qui vont être prélevés sur les budgets de 1.200.000 à 1.300.000 petits agriculteurs, déjà assaillis de difficultés, ne vont pas les inciter, en même temps que les artisans dont nous avons parlé cet après-midi, à manifester des colères encore plus vives que celles que nous avons connues.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, qu'après avoir considéré, d'une part, les avantages qui peuvent être retirés de l'application de la T. V. A. par une certaine catégorie d'agriculteurs de ce pays et, d'autre part, toutes les difficultés qui seront rencontrées par les petits exploitants, nous pensons sincèrement — je le déclare au nom du groupe socialiste — qu'il n'est pas possible en l'état actuel de ce texte de l'amender et que nous devons le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Octave Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion des modalités d'application de la T. V. A. aux agriculteurs, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il fallait faire « profiter » l'agriculture de cette mesure nouvelle, comme s'il s'agissait d'un très grand bienfait.

Que la T. V. A. ait moins de défauts que d'autres impôts, qu'elle soit plus rationnelle et plus logique, je veux bien l'admettre mais il n'en reste pas moins que cette taxe est toujours un impôt et que jusqu'ici l'impôt n'a jamais enrichi personne, en dehors du fisc bien entendu. Par conséquent, le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas de faire profiter l'agriculture de la T. V. A. — car on ne peut tirer aucun profit d'un impôt — c'est de faire en sorte que l'agriculteur ne soit pas victime de son extension aux produits agricoles et aussi aux produits nécessaires aux agriculteurs comme aux services auxquels ils peuvent faire appel, en somme qu'il ne soit pas pénalisé par la réforme fiscale.

Or, les agriculteurs risquent d'en être victimes de deux façons. Je serai bref sur ce point car tout à l'heure d'autres orateurs l'ont déjà évoquée. L'agriculteur risque d'être pénalisé, en premier lieu, sur certains produits qu'il achète — on a cité les aliments du bétail, l'exemple est particulièrement caractéristique ; on pourrait en citer beaucoup d'autres, bien sûr — de même que sur les services auxquels il fait appel, parce qu'il paiera plus cher ces produits et ces services, ceux-ci devant être majorés du poids de la taxe nouvelle.

En second lieu, il risque d'être pénalisé sur les produits qu'il vend par suite du phénomène dit du « reflux ». En effet, le commerçant qui aura acheté des produits agricoles sera tenu de payer une taxe du taux de 6 p. 100 sur le prix de vente de ces mêmes produits. S'il ne peut répercuter cette taxe sur le consommateur par suite de la loi du marché, il aura tendance tout naturellement à se retourner vers l'agriculteur en lui payant moins cher le produit.

Prenons l'exemple du marché de la pomme de terre, marché qui connaît actuellement un marasme profond. A partir du 1^{er} janvier 1968, si j'ai bien compris, le commerçant paiera la taxe au taux de 6 p. 100 sur cette marchandise. Pourra-t-il la répercuter au stade du détail ? J'en doute fort et en conséquence il faut craindre qu'il n'en résulte une nouvelle baisse du prix de cette marchandise à la production.

Par conséquent, il faut prévoir l'assujettissement normal de l'agriculture à la T. V. A. afin de ne pas rompre la chaîne fiscale qui est le caractère propre de cette taxe et qui permet la déduction des taxes payées antérieurement à l'amont, sinon l'harmonieuse construction fiscale s'écroule.

C'est d'ailleurs ce que propose un projet de directive émanant de la Communauté économique européenne. Aux termes de ce projet, l'agriculture doit être incluse dans le système de la T. V. A., mais avec un régime simplifié pour la grande

masse des agriculteurs et un régime qui compense les incidences fiscales nouvelles.

Cela dit, quel est le régime français tel qu'il résulte de la loi du 6 janvier 1966 et du texte qui nous est aujourd'hui proposé ? Je ne parlerai pas des assujettis obligatoires qui sont aux environs de 5.000, à savoir les agriculteurs qui font des opérations de caractère industriel et commercial ; je ne veux parler ici que du plus grand nombre des agriculteurs. Il est un principe, c'est que tout agriculteur peut demander son assujettissement au régime de la T. V. A. ; mais, dans la pratique, chacun sait bien que ce choix ne peut être fait que par une infime minorité.

En effet, bien que le régime de droit, comme prévu par la loi de 1966, ait été quelque peu simplifié pour les agriculteurs, il n'en reste pas moins qu'il leur faut tenir une comptabilité complète, avec tout ce que cela représente, et cela n'est pas à la portée du plus grand nombre d'entre eux.

Que proposez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les non-assujettis ? Vous offrez un double choix. Ils peuvent d'abord conserver le bénéfice de la baisse sur le matériel, baisse qui passera de 10 p. 100 à 6,25 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1968 ; mais il s'agit là d'un choix provisoire de caractère transitoire puisque cette baisse sera supprimée, ce qui est prévu dans votre texte, au 1^{er} janvier 1972.

De plus, et surtout, cette possibilité ne résoud rien. Elle maintient tout au plus la situation actuelle dans la mesure où le prix du matériel agricole diminuera effectivement de 3,75 p. 100 par suite de la baisse de la T. V. A. — ce qui n'est pas prouvé — mais cela ne compense nullement les incidences de cette taxe, soit en amont, soit en aval.

Par conséquent, à part quelques cas particuliers, par exemple celui d'un agriculteur qui, dans une même année, achèterait beaucoup de matériel, les agriculteurs dans leur ensemble seront défavorisés par cette option.

Vous répondrez sans doute : ils n'ont qu'à choisir l'autre possibilité qui leur est offerte, celle du remboursement forfaitaire des taxes. Vous avez, en effet, prévu la possibilité d'un remboursement forfaitaire sur le montant des ventes de produits agricoles. Vous en avez fixé le taux normal à 2 p. 100, taux porté à 3 p. 100 et à 4 p. 100 dans certains cas que je ne crois pas utile de rappeler. Ce remboursement doit avoir pour effet de compenser les charges fiscales nouvelles payées par les agriculteurs sur leurs achats ou sur les services.

Mais plusieurs questions se posent. Tout d'abord, le remboursement ne joue que sur les ventes de produits agricoles faites à des assujettis, c'est-à-dire à des coopératives, à des commerçants, à des industriels, mais non sur les ventes faites directement aux consommateurs. C'est ainsi, par exemple, mes chers collègues — et j'insiste sur ce point — que les producteurs de lait qui vendent directement leur lait aux consommateurs, n'auront aucun remboursement. Ils paieront cependant la nouvelle T. V. A. sur les aliments du bétail par exemple, mais n'obtiendront aucune compensation par le biais d'un remboursement de taxe.

Puisque la T. V. A. est un impôt de consommation, il m'apparaît indispensable que le prix des produits agricoles qui font l'objet d'une taxation au détail soit majoré de l'incidence de la nouvelle T. V. A., monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous nous précisiez votre point de vue à cet égard. Est-ce que, par exemple, au 1^{er} janvier 1968, le prix du lait de consommation au détail sera majoré officiellement de l'incidence de la nouvelle T. V. A. ?

J'aimerais aussi savoir si les achats effectués à des prix de soutien par un organisme d'intervention et les rétrocessions se feront T. V. A. en sus, ce qui, du reste, ne changera rien au coût actuel de ces interventions.

En ce qui concerne les ventes d'animaux vivants, secteur particulièrement important, vous avez prévu que le remboursement jouerait, non seulement en cas de vente à un assujetti, mais aussi lors de la première cession faite à un exploitant agricole, mesure qui n'est pas négligeable. J'avais pensé que, si vous n'étiez pas allé plus loin, c'était par crainte de la fraude, les remboursements forfaitaires, lors des différentes transactions, pouvant dépasser largement les T. V. A. payées par les intéressés. Mais vous avez prévu diverses dispositions sur lesquelles je n'insiste point, qui éliminent vraiment toute possibilité de fraude. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi vous n'étendez pas la faculté de remboursement à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs. Je serais heureux de connaître vos raisons à ce sujet.

Mais il est une question, à mon avis, plus importante. Même en admettant que le remboursement forfaitaire vienne com-

penser la charge fiscale supplémentaire payée par l'exploitant agricole sur ses achats, autrement dit en admettant qu'il règle le problème posé en amont de l'exploitation, il ne règle pas le problème posé en aval.

Le commerçant en produits agricoles qui devra payer sur ses ventes la T. V. A. au taux de 6 p. 100, s'il ne peut la répercuter dans les prix de détail, aura tendance, je l'ai dit tout à l'heure, à baisser le prix d'achat au cultivateur qui, en définitive, risque de faire les frais de l'opération.

Je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si le commerçant et, plus généralement, l'acheteur de produits agricoles, pourra déduire du montant de sa T. V. A. le montant du remboursement forfaitaire fait à l'agriculteur, ce qui serait une atténuation mais non une suppression du mal.

Il résulte de tout cela que, pour la grande majorité des agriculteurs qui ne pourront pas être assujettis, la réforme de la T. V. A. leur sera défavorable, quelle que soit l'option. Ils vont globalement acheter plus cher sans l'assurance d'une compensation véritable et ils vendront meilleur marché chaque fois que la T. V. A. de leur acheteur n'aura pu être répercutée intégralement sur le consommateur.

Le système n'est donc pas satisfaisant. Il ne pourra l'être que si l'agriculture est incluse dans le régime de la T. V. A. et cela d'une manière simple et accessible à tous. Pour cela, il n'existe qu'une possibilité, c'est le système du forfait d'imposition avec franchise et décote, c'est celui qui est prévu pour les artisans et les commerçants. On ne comprend pas pourquoi le Gouvernement s'obstine à ne pas vouloir l'étendre aux exploitants agricoles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les arguments que vous avez invoqués devant l'Assemblée nationale ne me paraissent pas convaincants. Vous avez dit que le forfait des artisans et des commerçants est un forfait individuel, alors qu'en agriculture on ne voit pas d'autre possibilité qu'un forfait ayant un certain caractère collectif.

Mais il y a un précédent que tout le monde connaît, c'est celui de l'impôt sur les bénéfices. Les artisans et les commerçants ont, en ce domaine, un forfait individuel, ce qui n'empêche pas les agriculteurs d'avoir aussi un forfait collectif, c'est-à-dire calculé par régions naturelles et par catégories de production.

Ce qui a été fait en matière de bénéfice, je ne vois pas pourquoi on ne peut pas le faire également en matière de T. V. A.

Vous avez employé un autre argument à l'Assemblée nationale : « Le propre de la T. V. A. — avez-vous dit — est d'être un impôt réel correspondant à une recette effective. Dans la mesure où l'on se référerait à un système conçu pour l'impôt personnel, la novation serait telle qu'on voit mal comment l'artisan de village ou le commerçant qui est soumis au forfait individuel pourrait ne pas revendiquer à son tour ce forfait collectif au niveau du département ». Cette argumentation me semble tout à fait théorique ; elle ne viendra jamais à l'esprit d'un commerçant ou d'un artisan.

M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi ?

M. Octave Bajeux. Parce que l'un et l'autre savent bien que la nature de l'exploitation agricole est tout à fait différente.

Si votre argumentation vaut dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, elle devrait valoir également dans le domaine du bénéfice. Or, jamais les artisans et les commerçants ne nous ont fait la moindre remarque à ce sujet.

En définitive, comment expliquer le refus du Gouvernement ? On peut se demander si cette décision ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique bien connue, qui tend à accélérer l'exode rural par l'élimination des petites exploitations.

L'extension de la T. V. A. dans les conditions où elle est prévue, sera néfaste aux exploitations familiales dont elle accroîtra les charges et diminuera les ressources. Il en résultera une diminution de leurs revenus alors qu'ils ont à faire face déjà à tant de difficultés. Nous ne pouvons l'admettre.

Certes, vous avez prévu l'éventualité d'une modification pour 1969 avec l'institution d'une franchise et d'une décote. Mais cette disposition ne sera qu'un coup d'épée dans l'eau si vous ne prévoyez pas en même temps le forfait d'imposition. Car, faute de pouvoir bénéficier d'un forfait, les agriculteurs, dans leur plus grand nombre, ne demanderont pas leur assujettissement à la T. V. A. et ne pourront donc pas bénéficier, en pareil cas, ni de la franchise, ni de la décote qui resteront lettre morte.

J'en termine, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir déjà quelque peu abusé de votre attention.

On a beaucoup parlé, ces dernières années — et M. Blondelle l'a rappelé tout à l'heure — de la parité de l'agriculture avec les autres activités. Dans ce domaine précis de la T. V. A., il est possible de réaliser la parité. Ici, la parité avec les entreprises artisanales ou commerciales s'appelle pour le moment le forfait d'imposition avec franchise et décote.

Il répond à un souci élémentaire de justice et nous maintiendrons cette position avec l'espoir que, sur le plan européen, nous obtiendrons dans quelques années un régime vraiment adapté à l'agriculture, c'est-à-dire un régime plus simple et plus juste. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement vous poser deux questions. J'ai d'abord été frappé, au cours de la discussion, par votre affirmation maintes fois répétée que la mise en application de la T. V. A. fera perdre au budget de l'Etat environ 2,5 milliards de francs.

M. le secrétaire d'Etat. Avant compensation.

M. Michel Kauffmann. C'est important. Par ailleurs, les lettres que, les uns et les autres, nous recevons de toutes les branches de l'économie nous informent que celles-ci sont également perdantes avec l'application de la T. V. A. Je voudrais bien savoir où est la vérité.

En second lieu, pour ce qui est de l'application de la T. V. A. à l'agriculture, les agriculteurs qui sont soumis à comptabilité bénéficieront indiscutablement de la nouvelle formule ; mais les autres qui n'opteront pas pour la T. V. A., malgré une comptabilité simplifiée — ils représentent dans mon département 90 ou 95 p. 100 de l'ensemble — n'auront pas la possibilité de récupérer en aval la totalité de ce qu'ils paieront en amont, malgré les compensations.

Cet après-midi, j'ai été informé qu'un petit groupe de travail, après s'être penché sur ce problème, en est arrivé à cette conclusion que, pour ces exploitations, le nouveau système d'imposition représenterait en moyenne une augmentation de 3 à 4 p. 100 de leurs charges. Si cela est vrai, je trouve que c'est excessif parce que ce serait supérieur à l'augmentation moyenne, constatée ici même, du revenu agricole.

Puisque vous disposez, au sein de votre ministère, de puissants moyens, je vous demande de faire de nouveau des calculs réels à ce sujet. En attendant, je souhaite que vous acceptiez le système proposé par la commission des finances et par celle des affaires économiques, celui de la franchise et de la décote.

La deuxième question que je voudrais poser a trait aux C. U. M. A. Celles-ci sont assujetties à la loi de 1966, mais, ne vendant aucun produit agricole, elles ne peuvent pas récupérer en aval ce qu'elles paient en amont. Une disposition votée par l'Assemblée nationale, je crois, permet bien la récupération, au travers des membres de la coopérative, d'une partie de cette T. V. A. et, en particulier, des 6,25 p. 100, mais il restera toujours 3,75 p. 100 de charges supplémentaires.

Cette interprétation est-elle juste ou erronée ? Si elle est juste, que comptez-vous faire pour donner satisfaction aux C. U. M. A. qui, vous le savez, sont nécessaires à nos petites exploitations agricoles ?

Enfin, on a parlé plusieurs fois au cours de ce débat du système européen qui serait imposé à partir de 1970. Je sais qu'il sera beaucoup plus simple que celui existant en France et qui compte une vingtaine de taxes. Le système européen prévoit deux taux moyens qui sont inférieurs à ceux que nous avons en France. Je vous pose simplement cette question : pourquoi, à ce moment-là, pour mettre notre économie en compétitivité avec l'Europe, n'avons-nous pas attendu 1970 pour faire alors en commun avec nos autres partenaires un système unique de T. V. A. européenne ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais essayer, tout en étant bref, de mettre un peu de clarté dans ces débats qui me semblent présenter, si j'en crois du moins les explications qui viennent d'être fournies, quelques obscurités dans l'esprit de certains.

Tout d'abord, je voudrais commencer par m'inscrire en faux contre un certain nombre d'affirmations selon lesquelles le Gouvernement aurait institué la T. V. A. pour faire peser sur le

monde agricole une nouvelle charge. Je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs — peut-être en avez-vous gardé le souvenir — ce que contenait la loi du 6 janvier 1966 : « Peuvent sur leur demande être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis... » — ici se place une énumération — « ... 3° les exploitants agricoles ». Quant au dernier paragraphe de cet article 5, il disposait : « Les conditions et les modalités de l'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité ».

Par conséquent, l'obligation légale et la seule qu'avait le Gouvernement en fonction du texte voté était de définir les modalités d'application au secteur de l'agriculture par des décrets auparavant soumis au Conseil d'Etat. Le Gouvernement — on lui a souvent reproché l'attitude contraire — n'a recouru à des décrets que dans certains cas et, en vertu de l'article 9 qui est devenu l'article 8 *bis* examiné par le Sénat, il va désormais déterminer par la voie législative les modalités d'option pour l'agriculture, et ce d'une façon très complète.

D'aucuns ont affirmé que ce texte était trop compliqué ; en réalité, si j'en extrais toute une série d'éléments de détail, je n'aurai pas de peine à vous démontrer que, finalement, il n'est pas si complexe. Après avoir relu les débats de 1965 devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, je crois, mesdames, messieurs, ne pas interpréter la pensée du législateur en disant qu'une très grande majorité dans les deux assemblées considérerait alors que la T. V. A. pour le monde agricole était peut-être souhaitable pour l'avenir, mais que, dans l'immédiat, elle devait être réservée à une catégorie que je n'ose qualifier de privilégiée ; nous parlerons, si vous le voulez bien, d'agriculture très évoluée. D'après les débats en commission et les interventions en séance publique, à l'évidence, très peu d'agriculteurs devaient opter pour la T. V. A. M. Blondelle donnait tout à l'heure le chiffre de 100.000 ; peut-être est-ce un peu plus, peut-être un peu moins ? Il s'agit d'agriculteurs très évolués, disposant d'exploitations importantes au Nord de la Loire, assimilées à de véritables entreprises, je n'ose pas dire industrielles, mais presqu'industrielles, et n'ayant aucune difficulté à entrer dans ce système.

Quant aux autres, le temps passant, tout le monde était d'accord pour dire que l'on reparlerait plus tard de ce problème. Voilà exactement, mesdames, messieurs, quel était l'état d'esprit à la fin de 1965. Et puis, voici que, contrairement à ce qui a été dit, il s'est produit un phénomène rigoureusement inverse et ce sont les organisations agricoles, j'en suis le témoin privilégié, qui ont demandé à la fois aux parlementaires et au Gouvernement de mettre en place un mécanisme qui leur permette d'entrer rapidement dans ce système où ils trouvent de très nombreux avantages. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a changé d'attitude. Il aurait pu, M. Giscard d'Estaing l'avait dit à la tribune, considérer qu'en fonction de l'évolution européenne on pouvait reporter ce problème à plus tard, qu'il n'était pas mûr ; mais il a mûri. Il en est d'ailleurs de même en matière de T. V. A. de droit commun car actuellement le Gouvernement est l'objet de pressions considérables pour accélérer la mise en place de la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1968, en particulier pour des raisons tenant au problème des stocks. Certains éléments font pression sur lui et je crois qu'ils y trouvent quelque avantage. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à rechercher un texte permettant au monde agricole d'entrer dans ce système général de la T. V. A.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il fallait tenir compte du caractère tout à fait particulier du monde agricole et qu'il fallait surtout se garder d'aller vers la parité avec les entreprises commerciales ou industrielles, qui ont une très grande habitude de la comptabilité et du contrôle fiscal, datant, pour un grand nombre, de 1954. Le système général, à l'évidence, n'était pas transposable au monde agricole, compte tenu de la situation que chacun connaît. Voilà pour la première affirmation, tendant à dire que ce texte serait fait par le Gouvernement pour peser sur les agriculteurs. C'est le contraire !

La deuxième affirmation est tout à fait fausse. Je sais bien que l'on peut toujours contester des chiffres. Jusqu'à présent, le ministère des finances a la réputation — je ne parle pas des ministres, mais du ministère — de faire des estimations sérieuses, comportant certes parfois des imperfections, des imprécisions ou des erreurs.

A l'heure actuelle, le monde agricole supporte, en charges fiscales effectives avant l'application de la T. V. A., une somme estimée à environ 1.800 millions de francs. Ce chiffre approche la vérité car nous disposons des moyens de le calculer. Après le 1^{er} janvier, si l'on ne faisait rien, sinon une simple application de la T. V. A., cette charge demeurerait inchangée.

Pourquoi ? Parce que certains produits supportent des surcharges. M. le rapporteur général citait — M. Blondelle également — les 6 p. 100 appliqués sur les aliments du bétail...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les semences, les amendements calcaires, etc.

M. le secrétaire d'Etat. Tout cela est vrai. Mais, en contrepartie, toute une série de produits dans le secteur industriel, dont la plupart sont actuellement à un taux de 20 p. 100, diminueront pour passer au taux de 16,66 p. 100, de telle sorte que globalement — certes, on pourra toujours le contester secteur par secteur et à plus forte raison cas particulier par cas particulier — la charge sera identique et les mesures que nous vous proposons pour 1968 ramèneront cette charge de 1.800 millions à 600 millions de francs. Je reconnais que le second chiffre comporte plus d'incertitudes que le premier ; c'est tout à fait vrai parce qu'il y a, en effet, un élément inconnu, c'est le nombre des optants. Il est difficile de savoir dans quelle proportion cette option sera faite, mais nous avons fait des calculs très sérieux en cette matière et voici comment on passe de 1.800 millions à 600 millions de francs.

L'effacement des rémanences qui résultera de l'option coûte, par an, environ 335 millions de francs. Le remboursement forfaitaire de 2, 3 ou 4 p. 100, tel que nous l'avons prévu pour les non-assujettis s'élève à 560 millions de francs par an. Enfin, le maintien de la ristourne du matériel agricole coûtera 205 millions. Le total est de 1.100 millions sur les 1.800 millions dont je parlais tout à l'heure.

Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer, par conséquent, que nous avons fait ce texte à la demande du monde agricole. Il n'est pas parfait — M. Blondelle a tout à fait raison — mais il peut être amélioré, nous en sommes tous d'accord. Il constitue, en tout cas, par rapport à la situation actuelle, un allègement pour le monde agricole.

Voilà deux vérités que je tenais à préciser au début de mes explications et qui ne me paraissent pas contestables. Alors, que comporte cet article 8 *bis* tel que nous vous le présentons, et quelles sont les revendications supplémentaires formulées à la fois par la commission des finances ou par votre commission des affaires économiques et par les orateurs qui sont intervenus à la tribune ?

Je passe très vite sur ce que comporte l'article 8 *bis*, car je crois que chacun le connaît bien et que l'on en a beaucoup parlé. Je me borne à rappeler ses têtes de chapitre. En premier lieu, les exploitants agricoles vont pouvoir opter pour le système de la T. V. A. dans le cadre de ce que prévoit l'article 8 *bis*. C'est la catégorie de ceux que j'appellerai les plus favorisés, celle des gens qui peuvent satisfaire aux obligations que cette option comporte quant au contrôle et à la comptabilité.

Une deuxième catégorie d'agriculteurs pourra opter pour ce que nous appelons un système forfaitaire — j'y reviendrai tout à l'heure — qui consiste à obtenir un remboursement de 2, 3 ou 4 p. 100 dans les conditions précises définies par le texte. Nous avons introduit un élément particulier en ce qui concerne la ristourne du matériel agricole, qui est aujourd'hui de 10 p. 100. Je signale, je suis prêt à vous en faire la démonstration crayon en main, que la réduction à 6,25 p. 100 ne change rien à cette ristourne quant au coût du matériel pour l'exploitant.

A propos de la T. V. A. agricole, de nombreuses réunions ont été tenues avec la majorité, au-delà de la majorité, avec la profession elle-même. Nous avons même publié un livre blanc. Si vraiment un secteur a été l'objet d'un dialogue, c'est bien celui-là. On nous a dit que de nombreux exploitants étaient attachés à cette ristourne sur le matériel agricole et qu'il ne fallait pas leur demander d'y renoncer car cette renonciation est mauvaise.

Mais à partir du moment où ils exerceront l'option pour le remboursement forfaitaire ou, à plus forte raison, pour la T. V. A., ils perdront, bien entendu, la ristourne sur le matériel agricole puisqu'elle se trouve, en quelque sorte, incorporée, soit dans la T. V. A., soit dans le forfait à 2, 3 ou 4 p. 100.

Nous avons indiqué que l'exploitant agricole qui renonçait à ce système devait le faire avant le 1^{er} octobre 1968 et opter expressément pour le système d'assujettissement ou le système du remboursement forfaitaire. Nous avons cependant introduit dans le texte, à la demande d'un certain nombre de parlementaires et, en particulier, de M. Paquet, une sorte de droit de repentir, c'est-à-dire que l'agriculteur qui reste attaché à la

ristourne sur le matériel agricole pourra, jusqu'au 1^{er} octobre 1969, la conserver. A cette date, il pourra changer d'avis et dire : tout compte fait, j'observe mes voisins — Dieu sait si cela est fréquent dans nos campagnes, vous le savez bien — et je m'aperçois que, finalement, l'assujettissement ou le remboursement forfaitaire de 2, 3 ou 4 p. 100 est plus avantageux. J'exerce mon droit de repentir. J'exerce mon option. Rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969, il touchera son forfait de 2, 3 ou 4 p. 100 et comme il aura en même temps touché la ristourne sur le matériel agricole, il se bornera à faire une soustraction entre le plus fort des deux chiffres. Voilà la mécanique simple qui a été proposée.

Pour répondre à un certain nombre d'observations, j'ajoute qu'à propos de ce chiffre de 3 p. 100, on nous a beaucoup parlé de la volaille. Nous avons finalement prévu dans le texte une disposition spéciale pour ce secteur pour satisfaire le désir de certains parlementaires. Nous avons introduit aussi des dispositions importantes mais qui doivent rester réalistes. C'est pourquoi je n'approuverai pas tout à l'heure l'amendement de M. Blondelle concernant les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. Le bénéfice du remboursement forfaitaire est étendu à la première cession des animaux faite à un exploitant agricole, à la condition qu'il revende ces animaux, soit à l'exportation soit en vue de l'abattage, à un redevable qui est lui-même assujéti à la taxe de circulation sur les viandes. Il est vrai qu'un certain nombre d'intermédiaires qui compliqueraient le circuit et qui, en fait, rendraient le système inapplicable, ont été exclus.

Des systèmes d'identification d'animaux ont également fait l'objet de très longs débats à l'Assemblée nationale et d'interventions très précises. Si l'on veut que l'élevage en France connaisse un essor analogue à celui qu'il connaît dans d'autres pays, il faut arriver à un véritable état civil de l'animal comme cela se pratique ailleurs. Par conséquent, des dispositions particulières ont été prévues sur ce point. Je n'insiste pas sur les questions de détail mais je suis prêt à m'en expliquer.

Enfin nous avons prévu — c'est ainsi que nous entendons la parité — un système simplifié d'imposition. Les exploitants sont dispensés de la déclaration mensuelle prévue au code général des impôts et ils doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe afférente à l'année écoulée. Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Les indemnités de retard dont ils pourraient éventuellement être redevables, pour insuffisance de paiement, seront allégées par rapport au régime de droit commun.

Enfin, il faut noter une disposition propre à l'agriculture et qui lui est très favorable : le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée ne sera pas la livraison ou la vente car nous savons qu'en matière agricole, entre le moment où l'on vend et le moment où l'on encaisse, à l'inverse de ce qui se produit dans le secteur industriel et commercial, il y a souvent de longs délais. C'est l'encaissement des acomptes ou du prix qui constituera le fait générateur de l'impôt.

Nous avons introduit également une disposition sur les C. U. M. A. sur laquelle je reviendrai tout à l'heure si vous le souhaitez. Pour l'essentiel voilà quel est le texte tel qu'il a été prévu et tel qu'il vous est proposé.

Alors j'ai entendu tout à l'heure M. Blondelle dire : bien sûr, votre texte n'est pas parfait ; il constitue un progrès par rapport à la situation antérieure, mais vous auriez dû aller plus loin et, pour être logique avec vous-même, vous auriez dû créer un système de forfait et l'appliquer — c'est d'ailleurs l'objet d'un de vos amendements — dès le premier janvier 1968.

Mesdames, messieurs, en cette matière, il ne faut pas aller trop vite, et il faut surtout et par-dessus tout demeurer réaliste. Je suis sûr que cette assemblée en est encore plus convaincue que moi. On a beaucoup parlé de forfait ; mais qu'est-ce que le système de remboursement forfaitaire sur les ventes que nous vous proposons si ce n'est un système forfaitaire ?

Il est vrai que M. Blondelle, il l'a rappelé tout à l'heure, avait lui-même proposé, lors des débats de la loi du 6 janvier 1966, un système de remboursement de 4 p. 100 qui serait fait au premier acheteur de produits agricoles. Le système n'a pas été retenu — pas du tout, pour contrarier M. Blondelle, il peut en être certain — mais parce que nous avions le sentiment que finalement l'agriculteur n'en profiterait pas et que cet avantage serait confisqué par les intermédiaires dans le circuit en aval. Certes les Allemands ont l'intention de pratiquer un système analogue, mais on note de très grandes réticences de la part de certains de nos partenaires à aller vers un système de ce genre. Je suis bien placé pour vous le dire car je suis

appelé à aller à Bruxelles pour discuter de ces problèmes d'harmonisation de la fiscalité.

Je répète que nous avons prévu un système de forfait de 2, 3 ou 4 p. 100. Ne dites donc pas qu'il n'y a pas, dans nos propositions, de système de forfait. Ce système a en outre l'avantage de la simplicité. On m'a posé une question : allez-vous exiger une véritable comptabilité de ces agriculteurs et à la fin de l'année, rassembler toutes les factures, leur faire attester qu'elles sont véritables, etc ?

Nous avons choisi ce système parce qu'il est très simple et qu'il n'implique pas de contrôles équivalents à ceux qui existent dans le secteur industriel et commercial. Il faudra simplement que l'agriculteur justifie du mieux qu'il pourra ses ventes à la fin de l'année. On lui accordera dès lors un remboursement forfaitaire de 2, 3 ou 4 p. 100 selon les conditions qui sont prévues par le texte.

Ce système a deux très gros avantages. C'est d'abord qu'il n'assujettit pas l'agriculteur qui le choisit à une véritable comptabilité, ce qui me paraît impossible. On vous a dit tout à l'heure mesdames, messieurs, que la loi de finances prévoyait la création de 1.800 emplois dans les services fiscaux. Vous vous trompez, monsieur le rapporteur général, bien que votre mémoire soit excellente. Il n'est prévu en l'occurrence que 500 emplois, dont 250 pour le contrôle de l'assiette. Vous figurez-vous qu'avec 250 agents nous allons pouvoir contrôler 1.500.000 agriculteurs ? Non, mais si vous les assujétissez à un système de comptabilité, à la manière des industriels et des commerçants, il faudra que je dépose immédiatement un amendement pour demander d'innombrables agents supplémentaires et cela, nous ne le voulons pas, car vous imaginez facilement les effets produits dans nos campagnes.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi ce système très simple impliquant une comptabilité très sommaire et, en particulier, qui soit tel que les contacts entre l'agriculteur et les agents soient les moins contraignants et, disons la vérité, les moins fréquents possibles.

Il est tout à fait vrai qu'à l'Assemblée nationale un certain nombre d'intervenants nous ont dit : après tout la loi du 6 janvier 1966 a prévu pour les industriels et les artisans un système de forfait. Si vous ne voulez pas que l'agriculture constitue un monde à part — et on me l'a redit ici — pourquoi ne pas faire bénéficier les agriculteurs d'un système identique ? Il est vrai que cela était une des thèses de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si je l'ai convaincu, il faut le croire, puisqu'il s'est rallié ensuite à la position du Gouvernement, qui avait fait entre-temps un pas important dont je vais vous parler dans un instant.

M. Jean Bardol. Il est toujours d'accord avec vous !

M. le secrétaire d'Etat. La matière fiscale est difficile et il ne faut pas faire de confusion. Un système identique — je dis bien identique au système du forfait tel qu'il est prévu dans la loi du 6 janvier 1966 — serait un système de forfait individuel, comme c'est le cas pour les artisans et les commerçants. Or, je prétends, et je suis persuadé que vous êtes de mon avis, qu'un système de forfait individuel serait dangereux et absolument pas souhaitable pour le monde agricole. Pourquoi ? Vous le savez bien : le forfait est fixé pour deux ans à un chiffre, sur lequel on ne peut pas revenir sauf dénonciation. Il est basé sur une perspective de production qu'en effet un industriel ou un commerçant peut parfaitement prévoir. Il oblige le redevable à payer régulièrement une somme déterminée d'avance. En matière agricole, il existe des aléas que chacun connaît et qui provoquent des variations considérables de production, ce qui n'existe pas dans le secteur industriel. Au surplus, les calamités réduisent le niveau de la production et entraînent paradoxalement dans le monde de l'agriculture, mais tel est en effet son lot difficile, des dépenses supplémentaires : je pense en particulier à tous les produits, antiparasitaires ou autres, dont l'emploi est nécessaire au cours de certaines années particulièrement difficiles, ou aux investissements supplémentaires qu'il faut réaliser. Vous voulez donc que l'agriculteur passe un contrat avec l'administration deux ans à l'avance pour dire quel est le niveau de sa production et qu'il accepte le paiement d'un forfait sur une base pour laquelle il n'existe aucune certitude, d'autant moins que, à l'inverse du commerçant ou de l'artisan qui peut déterminer approximativement le montant de ses ventes, l'agriculteur est souvent incapable de fixer lui-même son prix de vente qui résulte de toute une série de circonstances indépendantes de sa volonté, ne serait-ce que les lois du marché, voire des décisions internationales.

Mes viticulteurs girondins estiment déjà que le forfait annuel les place, en matière de bénéfices — je vais y revenir dans un

instant — dans une situation très difficile compte tenu des variations de productions particulièrement sensibles dans le secteur de la vigne.

Mon argument est un peu moins vrai, je le reconnais, dans le secteur de la production animale qui comporte des aléas mais où la production varie dans des proportions moindres que dans d'autres secteurs.

Ne parlez donc pas de parité et de forfait individuel par référence à la loi du 6 janvier 1966. Je suis convaincu que c'est le plus mauvais service que vous pourriez rendre à l'agriculture. Il conduirait, au bout de deux ans, à des protestations véhémentes, voire à de véritables jacqueries, car l'administration, en vertu du contrat passé avec le redevable, exigerait de lui des sommes qu'il ne pourrait pas, à l'évidence, déboursier.

Pourquoi ne faites-vous pas un forfait collectif demandez-vous, puisque, en matière de bénéfices, il existe bien un forfait collectif au niveau départemental ? Son établissement est d'ailleurs fort compliqué puisqu'il varie en fonction d'un grand nombre de conditions et est fixé par type de production. On nous dit : « vous pourriez, en matière de T. V. A., faire une sorte de forfait collectif départemental, voire régional, comme l'ont préconisé certains orateurs. Je réponds — c'est M. Sempé, je crois, qui a fait cette suggestion à la tribune — qu'il faut savoir de quoi nous parlons. Je veux bien que l'on réforme complètement le code général des impôts. C'est une œuvre de longue haleine, difficile, mais tout est possible. Pour l'instant il faut que, jusqu'à nouvel ordre, nous travaillions sur des textes qui existent. Or, il y a une très grande différence de nature juridique entre l'impôt sur les bénéfices et la T. V. A. L'un est un impôt personnel — M. Sempé l'a rappelé — alors que la T. V. A. est un impôt réel. L'un est assis sur la personne et il permet une estimation que l'on établit en fonction du bénéfice évalué au niveau départemental. La T. V. A. due ne peut pas résulter d'une estimation, c'est un impôt qui frappe exactement les achats et les ventes. Ce n'est pas un système forfaitaire, c'est un système réel. A partir du moment où vous bouleversez le code général des impôts en faisant de la T. V. A. un impôt forfaitaire, vous remettez complètement en cause sa philosophie.

Comment pourriez-vous empêcher — je l'ai dit antérieurement et M. Sempé l'a relevé — le petit artisan de village, dont le contact avec l'agriculteur est quotidien, de s'étonner d'être assujéti à un forfait individuel alors que son voisin agriculteur se verrait appliquer un forfait collectif fixé au niveau départemental ou régional ?

En vertu de quel principe empêcheriez-vous la grande majorité des petits commerçants de formuler la même revendication ? Peut-être est-il théoriquement concevable de s'engager dans cette voie, mais il convient alors de modifier profondément toute notre législation fiscale.

Quelle est la vérité à travers tout cela ? Notre système comportait un défaut. Nous l'avons reconnu et c'est pour cette raison que, entre les deux lectures de l'Assemblée nationale, nous avons apporté une modification importante au texte. Celui-ci a recueilli une majorité plus large que la majorité habituelle.

Notre système avait sans doute l'inconvénient de figer dans leur situation respective deux agricultures : d'un côté les gens évolués, importants, qui n'auraient aucune peine à s'assujettir à la T. V. A. ; de l'autre les petits, je n'ose pas dire les obscurs et les sans-grade, qui auraient été enfermés dans le système de remboursement forfaitaire de 2, 3 ou 4 p. 100 ou dans le régime de remboursement du matériel agricole jusqu'au 31 décembre 1971, et qui n'auraient pas pu en sortir.

Ils auraient été enfermés dans ce système et aucune passerelle ne leur aurait permis d'en sortir progressivement, en fonction des circonstances et dans le sens souhaitable de la modernisation de leur exploitation.

Il y avait donc une lacune, que nous avons comblée par la promesse d'un système de franchise et de décote. C'est là que réside la revendication essentielle du monde agricole, et il a raison.

Le Gouvernement n'a pas cédé à des pressions ; il a estimé que la revendication du monde agricole tendant à le sortir de l'isolement dans lequel il est enfermé, par le jeu d'une franchise et d'une décote, était une bonne chose et que cela favoriserait l'entrée à part entière, si j'ose employer cette expression, de l'agriculture dans le système de T. V. A. généralisée.

Qu'avait déclaré le ministre des finances à l'Assemblée nationale le 17 octobre ? Ceci : « En fonction des circonstances, de l'évolution européenne, nous pourrions plus tard examiner des systèmes de franchise ou de décote. » L'orientation

était donc bien claire dans son esprit, mais je reconnais qu'il lui avait donné un caractère éventuel. Le texte que nous vous proposons est beaucoup plus précis puisqu'il mentionne que la loi de finances de 1969, celle qui sera discutée en 1968, comportera un régime de franchise et de décote.

M. Blondelle nous dit, dans un deuxième amendement : pourquoi ne pas l'instituer dès 1968 ? Je lui réponds tout d'abord qu'en pareille matière l'évolution doit être progressive. Voyez d'où nous sommes partis en 1965, l'époque à laquelle personne ne voulait de la T. V. A., et regardez où nous en sommes dans cette deuxième étape. De grâce, faisons les choses raisonnablement et progressivement !

Le deuxième argument est purement réaliste. Nous avons pris l'engagement dans le texte que les décrets d'application seront pris en liaison avec les organisations agricoles.

M. André Dulin. Dans les mêmes conditions que vous l'avez fait pour les ordonnances !

M. le secrétaire d'Etat. Quand la loi de finances sera-t-elle adoptée ? A la fin de l'année. Elle sera alors publiée au *Journal officiel*. Il faudra réunir les organisations agricoles. De nombreux textes d'application devront être pris. Il faudra consulter les parlementaires, ce qui est absolument légitime. (*Rires à gauche.*) Je ne manquerai pas de le faire, comme je l'ai fait pour la T. V. A.

Il faudra ensuite que ces textes d'application paraissent au *Journal officiel*. Comment voulez-vous matériellement que ces textes puissent sortir à un autre moment que dans le courant de 1968 ?

Il y a enfin un troisième argument, peut-être le plus fort. Les agriculteurs qui vont opter pour le système de la T. V. A. avec franchise et décote vont avoir à tenir une comptabilité simplifiée, à l'inverse de ceux qui choisiront le remboursement forfaitaire. Elle est simplifiée, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, mais c'est quand même une comptabilité. Croyez-vous qu'une grande partie du monde agricole soit tout de suite, dès le 1^{er} janvier, c'est-à-dire dans un mois, prête à adopter ce système de comptabilité même simplifiée ? Ne croyez-vous pas plutôt qu'il faut laisser mûrir l'affaire à la lumière de l'expérience pour, à partir du 1^{er} janvier 1969, ce qui n'est pas très éloigné, permettre au monde agricole d'entrer progressivement dans le système de la T. V. A. ? Cela me paraît plus raisonnable.

Telles sont les explications, peut-être un peu longues mais très simples, que je voulais vous fournir. J'affirme à nouveau que le Gouvernement n'était tenu à rien en cette matière, si ce n'est de définir un régime d'option par décret. Il revient devant vous parce qu'il a le sentiment que le monde agricole a besoin d'une action en sa faveur et que, dans le cas d'espèce, le dispositif qu'il vous propose permettra un allègement effectif des charges de l'agriculture par rapport à ce qu'elles sont actuellement.

Je vous indique en passant que la perte de recettes par rapport à une situation fiscale inchangée sera supérieure à 1.100 millions de francs en 1968 et 1969. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement, en cette matière, par les contacts qu'il a entretenus avec les organisations professionnelles, par les réunions très nombreuses qu'il a tenues au niveau du Parlement ou avec sa majorité, a le sentiment d'avoir accompli un effort considérable. Sur cet article, je n'ai pas eu recours à l'Assemblée nationale à la procédure du vote bloqué. J'ai laissé voter l'article après avoir dit aux députés : « Prenez vos responsabilités. » Le monde agricole est bien informé ; vous estimez devoir repousser le texte, le Gouvernement ne peut pas être plus royaliste que le roi, mais il a le sentiment d'être utile à l'ensemble du monde agricole.

Telle est la position très simple que je prends ce soir également devant vous. Le Gouvernement ne peut pas accepter — je vous assure que je les ai bien examinés — les divers amendements proposés.

Pourquoi ? Parce qu'ils prévoient soit le forfait, soit l'application de la franchise et de la décote dès le 1^{er} janvier 1968, soit une extension du régime à tous les intermédiaires qui a été violemment combattue à l'Assemblée nationale. Vous devez vous prononcer sur le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, car il apporte, j'en suis convaincu, une grande satisfaction au monde agricole. Je le dis après avoir vu les représentants des organisations professionnelles. Je ne prétends pas qu'on ne pourrait pas en théorie aller plus loin pour satisfaire certaines revendications. M. Blondelle s'en est fait l'écho tout à l'heure. Mais je crois qu'elles ne sont pas réalistes et qu'il faut s'en tenir là pour l'instant.

Nous nous retrouverons, monsieur le rapporteur général, l'année prochaine lors de la discussion budgétaire et nous reprendrons, en vertu des engagements pris, le texte pour prévoir l'institution d'une franchise et d'une décote. Nous aurons alors une année d'expérience, ou presque, et cela nous permettra d'y voir clair. Nous aurons aussi établi les contacts indispensables avec les organisations agricoles. Dans l'état présent des choses ce que nous vous proposons est raisonnable. Pouvait-on faire mieux ? Pouvait-on trouver un texte meilleur ? Peut-être celui qui vous est soumis présente-t-il des inconvénients ? Nous le verrons et nous travaillerons dans le sens que j'indique. Mais tel qu'il est il peut être, c'est ce que je souhaite, adopté par le Sénat.

C'est pourquoi, bien qu'en cette matière, vous le savez, j'hésite souvent à le faire, je n'hésiterai pas cette fois, au nom de la cohérence, à demander au Sénat en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 de votre règlement (*Exclamations et protestations sur de nombreuses travées.*) de se prononcer par un seul vote sur l'article 8 bis, dans le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous avez tort !

M. André Dulin. Et voilà ce que l'on fait du Parlement !

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 8 bis, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou de tout article additionnel.

Je voudrais rappeler à nos collègues que nous avons à peine ouvert le dossier qui nous est soumis. Nous avons de très nombreux articles à examiner, qui sont affectés de trente-neuf amendements, sans compter que plusieurs dizaines d'orateurs se sont fait inscrire sur ces articles. Je vous demande donc une grande concision dans vos interventions afin que cette séance ne se prolonge pas exagérément.

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais répondre rapidement aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat.

Il a dit en commençant son intervention qu'en 1965 le Parlement considérait comme bon que l'agriculture soit en dehors de la T. V. A. et que personne n'avait réclamé qu'elle y fût assujettie. Il me permettra de le reprendre.

En effet, si à l'Assemblée nationale on ne s'était pas préoccupé de la question, on voudra bien reconnaître qu'au Sénat il n'en avait pas été de même puisque, au moment de la discussion de la loi relative à la T. V. A., notre assemblée s'était fortement intéressée à ce problème ; j'avais d'ailleurs proposé le même amendement, vous l'avez rappelé voilà quelques instants. Il s'agit là d'une simple mise au point, messieurs, à l'actif du Sénat. Vous avez dit, et je ne le conteste pas — je ne l'ai d'ailleurs pas contesté au cours de mon exposé précédent — que le texte actuel apportait une amélioration certaine au système mis en place par la loi. Vous avez cité des chiffres et je ne les discuterai pas. Ce qui est certain, c'est que, à l'inverse des autres activités touchées par l'application de la T. V. A., le monde agricole ne récupère pas entièrement la charge qu'elle fait peser en amont de l'exploitation. Dans toutes les autres activités, on pourra la récupérer totalement, tandis que l'agriculture, avec ce système, même en se basant sur les chiffres très optimistes dont vous avez fait état, subira une charge de 700 à 800 millions qui viendra grever d'autant les frais d'exploitation.

M. le secrétaire d'Etat. Qui existent déjà !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Oui, mais ce qui n'existe pas encore, c'est la charge fiscale sur les produits agricoles, car il n'existait pas de T. V. A. sur ces produits, et je vous ai dit tout à l'heure que rien ne prouvait que l'agriculture n'en subirait pas l'incidence, dans le cadre de ses débouchés, pour les produits à prix garantis et peut-être même très directement sur ses prix de vente dans le cadre des marchés non organisés. A la charge en amont va s'ajouter cette charge fiscale qui infléchira certainement, qu'on le veuille ou non, les prix agricoles à la production.

En dehors de ces considérations générales, je passe aux réflexions que vous avez faites sur les amendements que j'avais

l'honneur de vous présenter. Je prends en premier ceux qui ont trait au bétail.

Vous avez parlé des modalités d'identification du bétail. Personnellement, je souhaite du bonheur aux agriculteurs qui auront à immatriculer les animaux ! C'est ce que j'ai dit au cours des discussions que nous avons eues avec l'administration des finances. Cela peut à la rigueur s'admettre pour les bovins, avec beaucoup de difficultés, mais je voudrais bien savoir comment on immatriculera les porcs et même les volailles. (*Rires sur de nombreuses travées.*)

M. Emile Durieux. Ils viendront les attraper dans les poulaillers !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je pousse peut-être à l'extrême ; mais, pour les veaux et les porcs, je ne vois pas comment vous allez procéder.

M. André Dulin. Les chèvres !

A gauche. Et les lapins !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est une vue de l'esprit de penser à cette immatriculation.

Si je proposais, dans un amendement, qu'on supprime les mots « d'identification », mais que l'on conserve les mots « de contrôle », c'est parce que je souhaitais qu'on examine avec les organisations professionnelles et l'administration un système beaucoup plus simple que celui qui est envisagé.

Vous le rejetez, je le regrette, comme l'amendement qui élargissait le bénéfice du remboursement à toutes les transactions concernant les animaux. Mais je trouve très étonnant qu'on ne comprenne pas que la plupart des animaux font l'objet de plus d'une transaction. On se figure que l'animal va à l'abattoir sans passer par différents producteurs. Mais un éleveur qui fait des bovillons, les vend à un emboucheur, qui les vend ensuite à l'abattoir...

M. le secrétaire d'Etat. L'éleveur est couvert !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Mais pourquoi les autres intermédiaires ne le seraient-ils pas ?

Je prends le cas des génisses de quelques mois. Un agriculteur les amène à un vendeur de lait qui les mène à l'abattage. Vous allez priver tous ces intermédiaires du remboursement forfaitaire ! On nous parle sans arrêt d'encourager l'élevage et l'on prend une première disposition qui le pénalise. C'est un amendement que vous rejetez comme tous les autres et je le regrette vivement.

Je passe au problème de la franchise et de la décote à partir du 1^{er} janvier 1968 avec le forfait.

Je ne comprends pas votre proposition qui consiste à appliquer la franchise et la décote à partir du 1^{er} janvier 1968. Vous savez très bien que le compte final des assujettis ne sera réglé qu'au début de 1969, en mars ou avril je crois, après que vous aurez introduit toutes les dispositions nécessaires dans la loi de finances de 1969. L'agriculteur va bien payer les taxes pendant l'année 1968...

M. André Dulin. Exactement !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Mais vous lui refusez de profiter de la franchise et de la décote de cette même année !

M. André Dulin. Deux milliards de charges !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. C'est un point de plus sur lequel leur sort se trouve différent de celui que vous avez réservé aux artisans et aux commerçants.

Le forfait ? Mais nous n'avons jamais demandé un forfait individuel, car nous savons très bien qu'il est pratiquement inapplicable aux agriculteurs. Nous vous demandons un forfait collectif et je ne vois pas là qu'il y ait matière à ne pas l'appliquer facilement.

On peut très bien, chaque année, prendre en considération la récolte faite à l'hectare par exemple de blé, considérer qu'un bovin ou tel autre animal représente tant de T. V. A. et il

suffira aux agriculteurs d'appliquer à leur nombre d'hectares de céréales ou de betteraves, à leur nombre de bovins, de porcs, etc., un taux forfaitaire d'où découlera un forfait très facile à établir et à vérifier. C'est d'ailleurs la seule façon de faire profiter l'agriculture de la franchise et de la décote car, telles que vous les avez proposées à l'Assemblée nationale, elles ne seront jamais applicables ; elles ne vont jouer que pour les agriculteurs qui tiennent une comptabilité. Or vous avez reconnu que la plupart des agriculteurs n'étaient pas dans ce cas, qu'il s'agissait seulement des exploitations les plus évoluées.

M. le secrétaire d'Etat. Pour le forfait, c'est pareil !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Pour le forfait, seuls les assujettis tenant une comptabilité en profiteront.

Les limites de la franchise de la décote devraient être — c'était l'objet de mon amendement — fixées non par décret, mais par la loi. Vous remarquerez que dans le texte c'est le Gouvernement qui en fixe les limites. Je suis bien certain que ces dernières seront telles qu'aucun agriculteur ou à peu près ne profitera de la franchise.

Je disais que le forfait collectif avait l'avantage de laisser en dehors du champ d'application de la mesure de 600.000 à 700.000 petits agriculteurs. Nous avons fait les calculs. Si l'on retenait des franchises et des décotes à peu près équivalentes à celles qui sont admises pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, il faudrait au moins qu'un agriculteur ait fait 40.000 francs de recettes pour avoir à reverser la T. V. A. qu'il aurait encaissée, tous les agriculteurs réalisant moins de 40.000 francs de recette étant admis d'emblée à la franchise. C'est la seule façon de laisser en paix ces 600.000, voire 700.000 agriculteurs. C'est la seule manière d'éviter qu'ils ne deviennent des poujadistes comme cela risquerait d'être le cas, j'en suis persuadé, pour reprendre le terme utilisé voilà quelques instants dans cette assemblée.

Alors je me demande avec vous, mes chers collègues, pourquoi nous avons discuté de tous ces problèmes pour nous trouver maintenant devant un vote bloqué. Aussi je n'insisterai pas. J'ai simplement voulu montrer que le Gouvernement commettait une erreur en refusant les amendements de la commission des affaires économiques.

Puisque l'on nous impose le vote bloqué, je tiens à préciser que je suis mandaté — nous avons envisagé cette éventualité à la commission des affaires économiques — pour demander au Sénat de repousser l'article 8 bis tel qu'il nous est soumis. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. M. Blondelle a parlé sur les amendements n° 15, 16, 17, 18 et 19 qu'il a déposés au nom de la commission des affaires économiques et dont voici la teneur :

L'amendement n° 15, tend : I) A rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8 bis :

« IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs soit directement, soit indirectement par un prestataire de service. »

II) En conséquence, à modifier comme suit le début du second alinéa :

« Le remboursement forfaitaire alloué à un revendeur... »

L'amendement n° 16 propose, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « et d'identification ».

L'amendement n° 17 suggère, au début du deuxième alinéa du paragraphe VII de cet article, de supprimer les mots : « le cas échéant ».

L'amendement n° 18 tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII :

« Elle précisera, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole, les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote. Les limites de la franchise et de la décote seront également arrêtées par ce même texte. Toutes ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et donneront lieu, le cas échéant pour les agriculteurs assujettis en 1968, soit à restitution, soit à régularisation sur les acomptes provisionnels de 1969. »

Enfin, l'amendement n° 19 propose de compléter *in fine* le paragraphe VII par l'alinéa suivant :

« La loi de finances pour 1969 comportera un système d'imposition à la T. V. A. adapté à l'agriculture, à partir de critères établis pour chaque département par région naturelle, selon les types de production et d'exploitation. »

D'autre part, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a déposé deux amendements n° 40 et 41, dont je donne lecture :

L'amendement n° 40 tend à rédiger comme suit le début du paragraphe IV de cet article :

« IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs, soit directement, soit indirectement par un prestataire de service.

« Le remboursement forfaitaire alloué à un revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle des animaux vivants... »

L'amendement n° 41 propose de remplacer le dernier alinéa du paragraphe VII de cet article par les dispositions suivantes :

« La loi de finances pour 1969 précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote qui tiendra compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. Les limites de franchise et de la décote seront également arrêtées par ce même texte. Toutes ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et donneront lieu, le cas échéant, pour les agriculteurs assujettis en 1968, soit à restitution, soit à régularisation sur les acomptes provisionnels de 1969.

« La loi de finances pour 1969 comportera un système d'imposition à la T. V. A. adapté à l'agriculture, à partir de critères établis pour chaque département par région naturelle, selon les types de production et d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour développer ces amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances saisie au fond est appelée à donner son point de vue sur la position que doit prendre à son avis notre assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je dois faire cet aveu que — peut-être trouvera-t-on que je ne suis pas particulièrement versé dans les questions agricoles — je me suis quelque peu laissé ébranler.

M. le secrétaire d'Etat. Le regrettez-vous ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aurais alors personnellement désiré que se poursuive le dialogue entre le Gouvernement et notre assemblée, car je suis convaincu, que nous aurions, dans un esprit de compréhension mutuelle, abouti à une décision susceptible de donner satisfaction à la fois au Gouvernement et à nos deux commissions. Mais vous avez tout gâté par votre demande de vote bloqué.

Permettez-moi de vous dire que c'est une procédure qui ne m'apparaît pas démocratique, car vous enlevez ainsi à cette assemblée le moyen de se prononcer.

Qu'avons-nous appris par la presse ? Que le Gouvernement a réuni en conclave sa majorité pour obtenir par avance son accord, de manière à enlever ensuite à l'Assemblée nationale le vote de son texte. Et ici vous ne permettez pas au Sénat, en recourant au vote bloqué, de discuter de ce texte et d'indiquer les modifications qu'il voudrait y voir apporter.

Si vous aviez laissé le Sénat s'exprimer, quel danger aurait d'ailleurs couru le Gouvernement ? Nous serions allés devant la commission mixte. Là les pourparlers auraient pu continuer, le Gouvernement concernant la faculté, selon la loi organique, d'accepter, de refuser ou d'amender les propositions de la commission. Mais si vous êtes décidé aujourd'hui à obtenir coûte que coûte, malgré le désir des assemblées, le vote de votre texte, vous nous enlevez toute possibilité de discussion, vous nous bâillonnez littéralement.

Nous n'admettons pas le procédé. Aussi la commission des finances vous demande-t-elle, mes chers collègues, de rejeter l'article, ne serait-ce que pour permettre la poursuite de la discussion au sein de la commission mixte. Une telle procédure est démocratique, tandis que le vote bloqué, monsieur le secrétaire d'Etat — je le répète — bâillonne cette assemblée. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je fais preuve de beaucoup de patience dans cette assemblée. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*) Mais il y a des mots que je ne peux tolérer. Je suis aussi démocrate que vous. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur !

M. le secrétaire d'Etat. Je ne fais, en la matière, qu'appliquer la Constitution que vous n'avez peut-être pas votée, mais qui est la loi de la Nation ; je ne fais pas autre chose en demandant le vote bloqué. C'est cela la démocratie !

Je ne tolérerai pas de tels propos, ni à titre personnel, ni au nom du Gouvernement.

Est-ce baillonner l'assemblée que d'appliquer un texte constitutionnel ?

Suis-je excessif en disant cela ? (*Nouvelles exclamations.*)

Qu'est ce qui est raisonnable ou ne l'est pas ? Nous en débattons depuis des mois. Vous voulez imposer à toute force un système dès 1968, et ce système n'est même pas réaliste sur le seul plan de la pratique. J'ai évoqué au cours de ce débat des arguments financiers ; je pourrais continuer. Mais ce n'est pas du tout un argument financier que j'invoque maintenant. Je vous ai dit que le bon sens et le réalisme ne permettraient pas d'appliquer dès 1968 ce système de franchise et de décote.

Pourquoi ne voulez-vous pas que ce texte soit cohérent ?

M. Léon David. C'est votre opinion ! Nous pouvons en avoir une autre.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, et vous l'exprimerez en repoussant ce texte !

A partir du moment où vous introduisez, dans ce texte, un système de franchise et de décote, vous changez la philosophie du texte. Ce n'est plus le système cohérent proposé par le Gouvernement. Peut-être a-t-on abusé quelquefois du vote bloqué, je le reconnais, mais une des raisons essentielles du vote bloqué, prévu par la Constitution, c'est de maintenir à un texte sa cohérence.

Ce texte venu de l'Assemblée nationale est cohérent. Vous m'auriez proposé des modifications techniques sur des points où il pourrait y en avoir besoin, vous m'auriez proposé d'améliorer le texte dans telle ou telle de ses dispositions, j'aurais accepté la discussion et même, peut-être, vos propositions. Mais vos amendements ne sont plus du tout dans la ligne de ce que proposait le Gouvernement et qui a été largement approuvé par l'Assemblée nationale. (*Mouvements.*)

Je dois tenir compte aussi de la majorité élargie, dans le cas d'espèce, de plus de cinquante voix qui a permis le vote de ce texte.

Le Gouvernement est logique avec lui-même. Le Sénat peut adopter ce texte s'il le juge utile pour l'intérêt des agriculteurs. Il peut aussi le rejeter, mais je ne vois pas ce que, sur ce point précis, pourrait donner la discussion devant une commission mixte paritaire, compte tenu du vote émis par l'Assemblée nationale après une deuxième délibération. (*Nouveaux mouvements.*)

Ce que je fais n'a rien d'exorbitant et est absolument conforme, je le répète, à la Constitution et au propre règlement de votre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le ministre, comment ai-je commencé mon intervention tout à l'heure ? Ne vous ai-je pas dit que votre argumentation m'avait personnellement quelque peu ébranlé et que si vous aviez admis la discussion des amendements, peut-être aurions-nous pu trouver une formule de compromis.

Cela, vous ne l'avez pas voulu. Ce que je trouve antidémocratique, c'est de demander l'application de la Constitution avant même que notre Assemblée ait pu se prononcer sur un texte.

Si nous poussions cette attitude à l'extrême, vous pourriez demander à l'Assemblée nationale, avec votre majorité, un vote bloqué sur l'ensemble du budget et nous n'aurions qu'à rester chez nous. Le Sénat n'aurait ainsi aucune opinion à formuler !

Croyez-bien que ce n'est pas respecter l'esprit de la Constitution que d'invoquer, comme vous le faites trop souvent, cet article pour nous empêcher de parler, nous empêcher de faire entendre notre voix, nous empêcher de faire connaître notre opinion à l'autre Assemblée avec laquelle doit s'instaurer le dialogue.

Par le vote bloqué, vous empêchez toute discussion et vous nous demandez de nous prononcer sur un article sans que soient connus de l'autre assemblée les amendements que nous voulons y apporter. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à demander à mes collègues de repousser le texte. Peut-être, ainsi, le Gouvernement mieux avisé pourra-t-il, au sein de la commission paritaire, entendre jusqu'au bout nos arguments.

J'ose espérer qu'alors vous y apporterez un esprit aussi compréhensif que celui dont nous venons de faire preuve nous-mêmes, non pour aboutir à un texte qui nous apporte des satisfactions personnelles, mais à un texte qui soit profitable aux intérêts du monde agricole.

Tel est le dernier souhait qu'il me reste à formuler. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois autres amendements dont je donne lecture.

Par amendement n° 55, M. Brousse propose, au paragraphe VI, de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et, plus généralement, toutes les coopératives prestataires de services. »

Par amendement n° 54, M. Chauty propose de compléter cet article *in fine* par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« VIII. — La taxe de circulation sur les viandes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1968. Le taux de la taxe à la valeur ajoutée, visée à l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, peut être majoré par décret dans la limite de la perte de recette correspondante. »

Par amendement n° 24, M. Chauty propose de compléter cet article par un paragraphe VIII dont la teneur suit :

« VIII. — 1° Dans l'alinéa 1° du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont supprimés les mots suivants : « à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». »

« 2° Dans l'article 11 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est ajouté un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la valeur des produits apportés ou livrés par les exploitants agricoles à des coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente ou à des entreprises industrielles de transformation des produits agricoles, n'est pas comprise dans la base imposable lorsqu'il s'agit de rétrocessions à ces mêmes exploitants pour les besoins de leur consommation familiale. »

M. le président. Ces amendements sont-ils soutenus ?...

M. Brousse. Cela devient inutile, en raison du vote bloqué.

M. Michel Chauty. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement, en vertu de l'article 44 de la Constitution, a demandé un vote unique sur l'article 8 bis, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

Je vais consulter le Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8) :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption	27
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements.)

L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Ses dispositions sont reprises dans l'article 8 bis.

[Article 10.]

« Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABEAU I

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2)	9,84
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — Autres	8	Hectolitre (2)	13,98 (5)
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essences d'aviation	9	Hectolitre (2)	54,38 (5)
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	59,32 (5)
	— — — — — Essences et autres	11	Hectolitre (2)	56,45 (5) (6)
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant	14	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— — — b. Non dénommées	15	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	19	Hectolitre (2)	32,85 (5) (6)
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	24	Hectolitre (2)	32,85 (5) (6)
	— — — — — — Non dénommé	25	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10 (suite)	— — — — Fuel-oil léger : — — — — — Autre — — — — Fuel-oils lourds : — — — — — Autres — — III. Huiles lubrifiantes et autres : — — — d. Destinées à d'autres usages : — — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine — — — — Spindle — — — — Autres	27 29 33 34 35	100 kg net (3) 100 kg net (3) 100 kg net (3) 100 kg net (3) 100 kg net (3)	27,00 (5) (7) 27,00 (5) (7) 27,00 (5) (7) 27,00 (5) (7) 27,00 (5) (7)
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. Propanes et butanes commerciaux : — — III. Destinés à d'autres usages : — — — Autres (8) — B. Autres : — — I. Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1)	 4 5	 1.000 m ³ (9)	 Exemption. 68,83
27-12	Vaseline : — A. Brute : — — III. Destinée à d'autres usages — B. Autre	 3 4	 100 kg net (3) 100 kg net (3)	 17,50 (5) 17,50 (5)
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : — C. Autres : — — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs : — — — Extraits aromatiques : — — — — Autres — — — — Non dénommés : — — — — Autres	 4 6	 100 kg net (3) 100 kg net (3)	 27,00 (5) 27,00 (5)
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux... — Ex B. Autres : — — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	1 2	100 kg net (3) 100 kg net (3)	27,00 (5) 27,00 (5)
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : — B. Autres : — — I. Pour lubrifiants : — — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	 1	 100 kg net (3)	 27,00 (5)

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — A. Huiles légères : — — III. Destinées à d'autres usages : — — — b. Non dénommées : — — — — Autres : — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées — — — — — Essences et autres — C. Huiles lourdes : — — I. Gas-oil : — — — c. Destiné à d'autres usages : — — — — Non dénommé : — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C — — II. Fuel-oils : — — — c. Destinés à d'autres usages : — — — — Fuel-oil domestique n° 2 : — — — — — Autre : — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C ..	10 11 19 24	Hectolitre (2) Hectolitre (2) Hectolitre (2) Hectolitre (2)	57,36 (5) 54,49 (5) (6) 31,87 (5) (6) 31,87 (5) (6)

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, au produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicables aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majorée du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Par amendement n° 4, MM. Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Notre amendement s'inscrit dans la logique du comportement du groupe communiste dans la discussion de ce budget puisque, dès le départ et tout le long de la discussion, nous avons eu à combattre des articles proposant des recettes, mais des recettes qui avaient des incidences sur le coût de la vie, alors que, lorsqu'il s'est agi d'articles donnant des recettes et frappant des possédants n'ayant pas d'incidence sur le coût de la vie, nous n'avons pas manqué de les voter.

Or, l'article 10 tel qu'il nous est proposé provoquera inévitablement des hausses de prix des produits pétroliers, ce qui ne sera pas sans répercussion sur le prix des transports et ce qui se traduira en définitive par une augmentation des prix à la consommation.

A noter, d'autre part, que l'article 10 légalise et fiscalise l'augmentation de 2 centimes du prix du litre d'essence décidée le 10 juillet dernier. Cette décision avait été prise du fait des événements du Moyen-Orient et l'on nous demande aujourd'hui, alors qu'elle résultait d'une situation exceptionnelle, de la rendre définitive.

Nous ne pouvons donc nous associer à de tels procédés, tout comme nous ne pouvons pas entériner des mesures qui conduisent à une augmentation des prix. Aussi, nous demandons la suppression de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission ayant accepté l'article 10 ne peut se déclarer favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Lachèvre propose :

Premièrement, de remplacer les deux alinéas du paragraphe I-1 par l'alinéa suivant :

« I-1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après. »

Deuxièmement, dans le tableau I annexé audit paragraphe, de modifier comme suit les lignes suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS (En francs.)
27 - 10	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	57,36 (5)
	Essences et autres..	11	Hectolitre (2)	54,49 (5) (6)
	Non dénommé, présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)
	Autre, présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)

Troisièmement, de supprimer le tableau II.

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour matérialiser les deux observations importantes que peut inspirer la rédaction de l'article 10 et je voudrais vous rendre attentifs à des dispositions qui, s'ajoutant à la majoration de trois points de la taxe sur la valeur ajoutée qui apportera 240 millions de francs, porteront à 920 millions de francs, et plus sûrement à près d'un milliard de francs compte tenu des prévisions d'augmentation de la consommation, le total des mesures fiscales nouvelles qui frapperont finalement les consommateurs de produits pétroliers avec la pleine application de ce budget.

Trois lignes du deuxième alinéa du paragraphe II, page 100 du rapport de M. Pellenc, valent à elles seules 360 millions de francs, avec un élargissement de l'assiette de la valeur imposable, par la suppression de l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1966. Cela veut dire que, depuis l'ordonnance de 1959, la fiscalité applicable aux produits pétroliers reposait sur une assiette forfaitaire ne comprenant en fait que la valeur C. I. F., c'est-à-dire le prix payé au port d'embarquement plus les droits de douane.

Cette disposition avait été maintenue par l'alinéa 5 que l'on nous demande d'une façon fort discrète d'ailleurs, de faire disparaître aujourd'hui, en ne retenant que les alinéas 1 à 4.

Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assiette devient alors celle de droit commun et elle contient, en particulier, les frais de transports maritimes et terrestres, dont je dirai un mot tout à l'heure.

J'avais d'abord voulu faire porter mon amendement sur une partie de l'article 10. J'y ai renoncé à la réflexion, pour rester fidèle à une action que nous devons mener avant toutes les autres — notre collègue M. Louvel nous en parlera tout à l'heure — pour faire admettre définitivement l'indispensable déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les producteurs fiscaux qui consomment cette forme d'énergie. C'est en raison de cet objectif, qui triomphera finalement — le contraire serait insensé — que je me rallie à la suppression du caractère forfaitaire de la taxe retenu jusqu'ici et à son extension à tous les éléments du prix de vente. Mais je n'en suis que plus à mon aise pour déplorer le moment choisi.

Si la charge des transports terrestres est importante, celle du transport maritime l'est bien davantage et le moment choisi — vous le regretterez avec moi — est justement celui de la crise de Suez, qui n'a eu de conséquences que sur les prix en provoquant un allongement considérable des transports maritimes et un accroissement des charges correspondantes.

C'est en effet le 10 juillet 1967 que, pour couvrir les charges exceptionnelles imposées par l'ouverture des hostilités au Moyen-Orient et par la fermeture du canal de Suez, des dispositions ont été prises pour majorer provisoirement de deux centimes par litre le prix de l'essence, ce qui donnera 320 millions de francs au total.

Il est difficile de dire à quel moment le canal de Suez trouvera les moyens techniques de sa réouverture, mais une expérience personnelle, qui vaut bien celle des experts de la direction du budget, me permet d'assurer avec force qu'avant la fin de l'année 1968, et quel que soit l'état du canal, la mise en service des grands navires pétroliers dont les silhouettes se profilent sur tous les chantiers du monde retirera définitivement au canal de Suez toute espèce d'importance dans l'approvisionnement européen en produits pétroliers et dans le coût de celui-ci.

J'ajoute — mais ce n'est pas le débat et j'en parlerai seulement lundi prochain lors de la discussion du budget de la marine marchande — que les meilleurs experts s'accordent pour dire que l'emploi des grands navires sur la route du Cap se traduira au contraire par une économie par rapport aux frais de passage du canal de Suez, qui avaient été portés à un niveau très élevé depuis la nationalisation de cette voie d'eau conçue pour demeurer internationale.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que vous puissiez vous appuyer sur un état de fait très provisoire pour assurer par voie de décret la pérennité des charges que vous voulez fiscaliser aujourd'hui. La cause exceptionnelle passée, une telle décision doit rester du domaine de la loi. Elle doit aussi être justifiée. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je demande au Sénat de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Ce problème comporte deux aspects. Tout d'abord, si je comprends bien, monsieur Lachèvre, vous contestez le principe même de la fiscalisation, qui entraîne une perte de 260 millions de francs par rapport à nos prévisions ; ensuite, vous demandez que la modification intervienne par la voie législative.

Cela étant, ce problème est lié à celui de la réouverture du canal de Suez. Bien que vous sembliez bien renseigné en la matière, je ne peux pas dire si cette réouverture aura lieu prochainement ou non, et toujours est-il que nous ne pourrions peut-être pas saisir le Parlement à ce moment-là, par exemple si elle intervient durant une intersession.

C'est pourquoi nous demandons une délégation législative, afin de prendre les dispositions de fiscalisation par décret dès que les circonstances le permettront.

Par votre amendement, vous remettez gravement en cause une recette éventuelle, ce qui déséquilibrerait bien entendu

nos comptes dans l'hypothèse où le Parlement ne pourrait pas être saisi immédiatement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lachèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement concerne d'abord une question de forme. Ce que je vous conteste absolument, c'est la possibilité de lier aux événements actuels affectant le canal de Suez le caractère définitif de l'augmentation du prix de l'essence. Vous percevez présentement deux centimes par litre et vous les percevrez tant que le canal se Suez sera fermé ; sa réouverture n'aura probablement pas lieu avant un an ou deux, mais la preuve sera apportée bien avant que l'intervention des grands navires le rendra inutile. Vous connaissez la situation de nos chantiers — lundi prochain, j'aurai l'honneur et l'avantage de vous en informer plus amplement — et vous savez que nous sommes engagés dans une révolution complète.

Par conséquent, je vous en prie, ne prétendez pas que c'est à cause des événements de Suez que vous êtes obligés de fiscaliser par avance une hausse définitive des produits pétroliers, qui représente, je le reconnais 320 millions de francs. Venez nous exposer pour quelle autre raison vous voulez qu'il en soit ainsi, mais ce n'est sûrement pas pour celle-là. Les événements me donneront raison, monsieur le secrétaire d'Etat !

Je ne mets pas en cause vos recettes présentes, car la décision qui a été prise en juillet dernier restera applicable tant que le canal de Suez restera dans l'état où il est, mais, à partir du moment où cette situation sera différente, revenez devant le Parlement, c'est assez facile, pour lui exposer les raisons pour lesquelles vous êtes obligé de manipuler une fois de plus la fiscalité des produits pétroliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louvel propose de compléter ce même article 10 *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. — A compter de la date d'application du décret visé au paragraphe I-1 ci-dessus, la T. V. A. ayant grevé les fuels industriels n° 1 et n° 2 sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous savez que, depuis 1959, les fuels sont soumis, comme tous les autres produits énergétiques, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100, qu'à partir du 1^{er} janvier 1968 ce taux devait être relevé à 12 p. 100 et qu'il est proposé dans le projet de loi dont nous discutons de le porter à 13 p. 100 ; mais vous savez également que cette taxe sur la valeur ajoutée est déductible pour les utilisateurs de charbon, d'électricité et de gaz et qu'elle ne l'est pas pour ceux qui consomment des fuels.

Si le Gouvernement avait pris cette position en 1959, c'était parce qu'il était animé par le souci de faciliter l'écoulement des charbons nationaux, et il avait précisé à l'époque qu'il s'agissait d'une mesure provisoire. Cette mesure ne se justifie plus à l'heure actuelle.

Or, du fait de la non-déductibilité, les prix de revient des industries consommatrices de fuel-oil sont évidemment anormalement chargés et cette non-déductibilité pèse de plus en plus sur les prix, par suite de la croissance de l'emploi du fuel-oil, en même temps qu'elle freine les exportations. Son maintien serait particulièrement grave pour les industries françaises par suite de l'ouverture du Marché commun en juillet 1968.

Cette situation serait encore aggravée par le fait que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun, dont l'application est prévue dans le cadre du Marché commun à partir du 1^{er} janvier 1970, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1968 en Allemagne où il entraînera, du fait de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du prix des fuels de 6 à 7 p. 100.

C'est pourquoi l'adoption de l'amendement que j'ai déposé est indispensable, de telle sorte que la taxe sur la valeur

ajoutée payée sur les fuels n° 1 et 2 soit déductible par les consommateurs industriels français.

Certains d'entre vous pourront poser la question : Pourquoi limiter cette déductibilité aux fuels n° 1 et 2 et pourquoi ne pas l'étendre à l'ensemble des fuels ? Je réponds que le Gouvernement ne manquerait pas d'opposer, à ce moments-là, l'article 40 de la Constitution, tandis que, si j'examine les conséquences financières de l'amendement plus modeste que j'ai déposé, je ferai observer au Sénat que la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les consommateurs de fuels n° 1 et 2 représente seulement 177 millions de francs, dont environ un quart pour la S. N. C. F. et l'E. D. F., et qu'il est très inférieur à l'accroissement de recettes que procureront au Trésor les modifications apportées au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à partir du 1^{er} janvier 1968, qui s'élèvent, pour les produits pétroliers, à plus de 600 millions de francs.

C'est dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution ne paraissant pas opposable à mon amendement, que je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a examiné assez longuement cet amendement. Elle s'est prononcée pour la non-applicabilité de l'article 40 et a donné un avis favorable à cet amendement.

Elle regrette que l'on ne puisse pas d'ailleurs appliquer l'article 40, car il aurait été alors applicable l'ensemble des produits pétroliers, comme M. Marcel Martin en avait fait la remarque, disant que c'était dans la logique du système et que l'on devait appliquer la T. V. A. jusqu'au stade de la consommation.

La commission des finances n'a pas pris à son compte l'amendement, car il n'était que partiel, mais elle recommande vivement au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais que l'article 40 n'est pas applicable, sans quoi je l'aurais opposé. (*Sourires.*) En effet, l'ensemble de l'article 10 constitue une recette, mais si l'amendement implique une perte de recettes, celle-ci est compensée par ailleurs. Je me demande d'ailleurs si, sur le plan des principes, cette position ne serait pas contestable. Je reconnais que c'est la même position qui a été prise à l'Assemblée nationale et que le Sénat ne fait que s'y conformer.

J'indique que la déduction, qui entre peut-être dans le domaine de la logique — je ne le conteste pas, mais il s'agit d'un chiffre fort lourd — a des limites fiscales et, au nom de la rigueur financière, je tiens à vous dire que votre proposition entraînant une dépense supplémentaire — encore que compensée pour partie — de 194 millions par rapport à nos prévisions, vous déséquilibrez d'autant le « dessus de la ligne ».

Je veux bien qu'on continue ce jeu, mais alors où allons-nous ? Déjà nous sommes devant un déficit considérable qui dépasse largement le milliard d'après les comptes que j'ai faits ce matin. Dans la voie où vous nous engagez, pourquoi pas demain une déduction sur le fuel léger ? On peut tout faire. Je sais que vous nous direz : une telle mesure en faveur du fuel lourd apportera une augmentation dans le domaine industriel, mais pas en ce qui concerne l'utilisation par les particuliers qui en général ne consomment que le fuel léger.

J'ai eu un réflexe, je m'en excuse auprès de M. le rapporteur général et du Sénat : je me demandais si je ne devais pas demander le vote « bloqué ». Finalement, je ne le demande pas, car je ne vois pas ce que donnerait le renvoi devant une commission mixte paritaire avec un déficit du dessus de la ligne d'un milliard et demi.

Je reconnais, monsieur Louvel, que vous avez la logique pour vous, mais les considérations fiscales et d'équilibre budgétaire me paraissent prédominantes et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter de grever son budget d'une perte de recettes de 194 millions. C'est pourquoi il s'oppose à l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez certainement comme nous aussi le souci de défendre les prix de revient de l'économie française. Peut-être cette perte de

recettes de 194 millions que vous ne voulez pas consentir compromettre aussi le développement de l'économie française au moment où le Marché commun va être mis définitivement en place ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais faire simplement observer à M. le secrétaire d'Etat que le déficit dont il vient de parler me paraît ne pas exister. En effet il a oublié de tenir compte que l'article 8 bis avait été supprimé, ce qui lui apporte 120 millions anciens de recettes. Par conséquent la perte de recettes a été récupérée par le Gouvernement, ce qui le met « au-dessus de la ligne ».

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole, contre l'amendement

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Malgré l'heure tardive, je voudrais — brièvement — dire un mot pour calmer quelque peu les inquiétudes que pourraient éprouver nos collègues quant aux répercussions sur les prix et sur l'économie de l'amendement qui nous est proposé.

En réalité pourquoi la consommation de fuel se développe-t-elle continuellement ? Parce que, pour l'instant, le fuel à usage industriel est vendu nettement moins cher que le charbon national qui pourtant assure du travail à nos mineurs. Mais la substitution, même au prix actuel, n'alourdira pas l'économie. Au contraire, pour le moment cette subvention va plutôt dans le sens de l'allègement des charges des entreprises qui l'utilisent. Mais parallèlement il faut alors, monsieur Louvel, voter des crédits majorés pour faire face à la conversion plus rapide des régions minières.

Je comprendrais que vous disiez que les sommes dégagées seront bloquées pour financer les conversions plus rapides des régions minières qui auront à en subir les conséquences. Alors je serais de votre côté pour voter l'amendement. Mais présentement, en voulant faciliter les conditions d'emploi du fuel, vous aggravez les difficultés des régions minières et des travailleurs de ces régions en faveur desquels vous vous êtes prononcé quand vous étiez ministre de l'industrie. Alors nous ne comprenons pas aujourd'hui votre attitude en face d'une situation dont personne n'ignore la gravité. Dans ce budget, un crédit de 1.467 millions est inscrit pour venir en aide aux charbonnages français. Cela représente une charge considérable, d'un même ordre que le montant du découvert du budget de la nation pour 1968.

Nous ne pouvons aggraver la situation des populations minières, sans demander au Gouvernement d'affecter la somme correspondante à leurs reconversions. Mais n'allons pas dire aux mineurs que nous les soutenons en votant une détaxation des fuels industriels. Il faut être conséquent avec nous-mêmes et c'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour coordonner le texte de cet amendement avec les dispositions que nous avons prises tout à l'heure, avec l'amendement de M. Lachèvre, je proposerai à M. Louvel, s'il l'accepte, d'en modifier la rédaction de la manière suivante :

« IV. La T. V. A. ayant grevé les fuels industriels n° 1 et n° 2 sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

Comme vous le constatez, nous supprimons les mots « A compter de la date d'application du décret visé au paragraphe I-1 ci-dessus. »

M. Jean-Marie Louvel. J'accepte la modification proposée.

M. le secrétaire d'Etat. C'est la coordination.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Exactement !

M. le secrétaire d'Etat. Malgré cette coordination, le Gouvernement est contre.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Avec cette coordination, la commission est farouchement pour.

M. Jean Bardol. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste est opposé à cet amendement, car il va grever lourdement la situation de l'industrie charbonnière de notre pays. En effet, les prévisions de liquidation de l'industrie houillère française prévues au V^e Plan sont largement dépassées. Depuis le début de cette année ce sont des milliers de chômeurs qui ont été licenciés. Il est certain que les causes qui ont fait prendre cette disposition en 1959 existent peut-être plus encore aujourd'hui qu'à cette époque.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 modifié, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié et complété.

(L'article 10, modifié et complété, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. — Les dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-I-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux. »

Par amendement n° 42, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article vise l'extension de la T. V. A. à l'ensemble des opérations immobilières, alors que jusqu'ici il y avait dualité. La loi du 15 mars 1963 rend passible de la T. V. A. les immeubles destinés, à raison des trois quarts, à l'habitation. Cependant, la loi du 6 janvier 1966 laisse une option entre le régime de la T. V. A. et le régime ancien lorsqu'il s'agit d'hôtels de tourisme, d'ensembles urbains, etc.

Il y a donc deux sortes de régimes fiscaux, l'un qui est à base d'imposition à la T. V. A., l'autre qui est passible de droits d'enregistrement.

D'abord, cela satisfait peu l'esprit. Ensuite, c'est une source de difficultés de caractère économique, de distorsions, qui aboutissent parfois à des inégalités, à des iniquités même — le mot a été prononcé — flagrantes, si bien que dorénavant on veut assujettir toutes ces constructions à la T. V. A. dans les conditions suivantes : le taux intermédiaire sera réservé à tout ce qui est à usage d'habitation et le taux normal de 16,66 p. 100 sera appliqué à tout ce qui est affecté à un usage commercial.

Il résulte du fait qu'on ne paiera plus de droits d'enregistrement une perte de recettes pour les départements et les communes car vous savez, mes chers collègues, que le tarif plein d'enregistrement et le tarif réduit sont respectivement de 16 et de 4,2 p. 100, mais que sur ces pourcentages des taux respectivement de 1,6 et 1,2 p. 100 sont réservés aux départements et aux communes.

Le but de l'amendement qui vous est proposé est de compenser pour les ressources des collectivités locales cette libéralité, en quelque sorte, ou cette unification de régimes que l'Etat effectue entre les deux sortes de constructions immobilières au détriment des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'extension du régime de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations concourant à la production et à la livraison de locaux à usage industriel ou commercial aura pour conséquence de soustraire ces opérations à l'application des droits d'enregistrement. Il en sera ainsi pour les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux ventes de locaux construits. Mais cette réforme ne paraît pas devoir porter un préjudice financier aux départements et aux communes auxquels les opérations considérées ne procurent actuellement que des recettes infimes.

La construction des équipements industriels et commerciaux est freinée par l'importance de la charge fiscale qui provient de la perception cumulée de la taxe sur la valeur ajoutée sur les tavaux immobiliers et des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles. Pour échapper, dans une certaine mesure, à cette charge, les opérations réalisées sont entreprises, le plus souvent, par des sociétés de construction, de sorte que la vente des locaux construits se fait sous la forme de cessions des parts ou actions de ces sociétés, opérations qui ne donnent pas lieu à la perception de taxes au profit des collectivités locales.

Par ailleurs, sous le nouveau régime, la taxe sur la valeur ajoutée ne sera pas applicable aux ventes de locaux construits, autres que la première mutation consécutive à l'achèvement. Ces ventes demeureront passibles des droits d'enregistrement et des taxes locales.

Alors que l'entrée en vigueur de l'article 11 ne peut avoir qu'une incidence négligeable sur les budgets des collectivités locales, il est permis de penser, en revanche, qu'en favorisant la construction de locaux le nouveau texte entraînera un accroissement de l'activité industrielle et commerciale et, par suite, la création de nouveaux emplois. Cette situation ne manquera pas d'augmenter les ressources des collectivités locales qui bénéficieront de la plus grande partie du produit de la taxe sur les salaires, en vertu de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966.

Il est signalé, à cet égard, que la comparaison des recettes effectuées au cours des dix premiers mois des années 1966 et 1967 fait apparaître une augmentation de 9,7 p. 100 au titre de cette dernière taxe, alors que, dans le même temps, le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ne s'est accru que de 4,5 p. 100.

De ce fait, l'excédent de ressources que l'affectation du produit de la taxe sur les salaires doit procurer aux collectivités locales et qui avait d'abord été évalué, comme vous le savez, à 400 millions, sera en réalité supérieur.

Dans ces conditions, tel qu'il nous est présenté, l'amendement ne paraît pas fondé dans son principe et, qui plus est, sa mise en

œuvre se heurterait à des difficultés quasi insurmontables. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La question est simple. Selon cet amendement, si les collectivités locales subissent des pertes, l'Etat les compensera. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que le système actuel n'apporte aucune recette aux collectivités locales. Par conséquent, son application ne causera aucune complication ni aucune difficulté. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement de précaution, je ne vois pas quel inconvénient il y a à l'accepter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, comment voulez-vous calculer ces pertes ? C'est impossible. Jamais vous n'arriverez à déterminer de façon précise l'incidence que ce système pourra avoir pour calculer les pertes effectivement subies. Dans ces conditions, quand je dis que le texte est inapplicable, je crois que c'est une réflexion de bons sens, car jamais — en admettant qu'il y ait des pertes, mais c'est une hypothèse qu'on peut envisager — vous n'arriverez à les calculer avec certitude.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne suis pas d'accord avec votre manière de présenter les choses. Ainsi, lorsqu'il s'agit des impôts locaux, pour les constructions neuves dégrévées de l'impôt foncier, l'Etat a bien pris en charge et accepté de compenser les pertes de recettes des collectivités locales. Par analogie, j'ai demandé à la commission des finances qu'une disposition soit prise pour assurer une compensation pour les pertes de recettes nouvelles consécutives à la nouvelle législation.

Vous nous dites qu'elle est difficile à calculer. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il est possible de déterminer quels sont les immeubles neufs pour lesquels les propriétaires devraient payer un impôt foncier et vous faites bénéficier toutes les communes de compensations. Comme l'enregistrement a enregistré dans le passé les transactions immobilières, il n'est pas douteux que ces transactions seront encore enregistrées par la suite, même si elles font l'objet d'un nouveau régime fiscal.

En admettant que ce travail présente quelques difficultés, nous connaissons tous le soin avec lequel les représentants du contrôle font leur métier et, s'il leur arrivait de se tromper en la matière, ce serait plutôt en faveur de l'Etat. Quant aux collectivités locales, leur situation ne sera pas améliorée par le régime mis en place à partir du 1^{er} janvier si l'état actuel de l'emploi en France ne se modifie pas rapidement. Elles ne peuvent plus accepter aucune perte de recettes, sous quelque prétexte que ce soit, alors que leurs charges locales ne cessent d'augmenter, ne serait-ce que par la nécessaire participation des collectivités locales à la réalisation des équipements de caractère général.

Je demande donc instamment au Gouvernement de ne pas s'opposer à cette disposition de caractère conservatoire en faveur des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11, ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 francs.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du code précité est portée à 450 francs.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du code général des impôts.

« L'article 406 *quater* dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du code général des impôts.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Pautet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 43, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Pautet pour soutenir son amendement.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques demande le rejet de cet article 12 qui comporte une grave augmentation des tarifs du droit de consommation des alcools, la majoration de la surtaxe frappant certains apéritifs anisés, l'application du tarif aux boissons alcooliques provenant de distillation de céréales, vodka et whisky, enfin l'application du tarif général aux vins de liqueur, aux crèmes de cassis. Pour les rhums il s'agit de la reconduction de l'article 398 qui permet l'introduction en France métropolitaine d'un certain volume de rhum.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une forte augmentation et je voudrais en donner le détail à mes collègues pour qu'ils en soient informés. Depuis la dernière augmentation qui date de 1967 : pour les apéritifs anisés, 740 francs ; pour les apéritifs à base de vin, 540 francs ; pour les eaux-de-vie et liqueurs, 540 francs ; pour les vins doux naturels, 270 francs ; pour les vins de liqueur, portos et crème de cassis, 770 francs ; pour les rhums, 360 francs ; pour le whisky et la vodka, 900 francs.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos eaux-de-vie d'appellation contrôlée sont fortement concurrencées actuellement par les alcools étrangers. Cette augmentation est sévère pour les vins de liqueur et aussi pour les crèmes de cassis qui bénéficiaient jusqu'à maintenant du demi-droit.

Aussi bien cette aggravation peut avoir pour conséquence une baisse des prix à la production. J'ai relevé aujourd'hui même dans un journal une information que je dédie à nos collègues charentais : 200 viticulteurs charentais ont manifesté dans la commune de Gémozac chère à M. Verneuil, pour protester contre la mévente des vins de distillation. Je ne crois pas que ces mesures puissent faire augmenter le prix à la production.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de développer la consommation abusive de l'alcool, tel n'est pas notre but, mais je voudrais réfuter les arguments relevés dans l'exposé des motifs. On y lit : « La majoration des droits indirects sur les spiritueux est motivée par la nécessité de compenser une perte de recettes résultant du choix effectué par le Gouvernement en faveur des droits accordés aux assujettis à la T. V. A. On notera que les tarifs de ces droits étaient à peu près inchangés depuis neuf ans ». Or, ces tarifs ont été augmentés par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1966, laquelle porte application de la T. V. A. et en tenant compte de l'application de cette taxe aux boissons concernées. C'est pour toutes ces raisons, en pensant aux conséquences éventuelles que cette augmentation nouvelle peut avoir en général, et notamment dans l'agriculture pour la production de l'alcool, que nous demandons le rejet de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 20 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais tout d'abord demander à notre collègue M. Pautet de limiter sa demande de suppression au paragraphe I de l'article 12 afin de maintenir le paragraphe II qui est relatif à l'importation des rhums des départements d'outre-mer pour laquelle il convient de proroger, sans changement et pendant cinq ans, le régime actuel. Il n'y a pas lieu de supprimer cette facilité que l'on donne pour l'écoulement de ce contingent de rhums en provenance des départements d'outre-mer.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. J'accepte volontiers de me rallier à l'invitation de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. Pautet étant d'accord sur ce point, la commission des finances demande que l'on adopte son amendement.

M. Pautet a parlé du vin : cependant, je veux attirer votre attention sur le fait que, dans ce paragraphe I, on ne nous demande pas seulement d'écarter le vin, mais les médicaments ainsi que les produits de parfumerie et de toilette.

Je sais bien que lorsqu'on parle de parfumerie, on pense tout de suite aux petits flacons de parfum qui valent fort cher et qui peuvent supporter la taxe ou la surtaxe que vous envisagez de leur imposer. Mais, à l'heure actuelle, ce qui entre, au point de vue fiscal, dans cette rubrique des produits de parfumerie et de toilette, ce sont tous les produits de large consommation, c'est-à-dire des produits d'hygiène, gros consommateurs d'alcool, qui se vendent à des prix de plus en plus modérés en raison de la concurrence.

Par suite de l'application de la loi du 6 janvier 1966, nous allons assister, par rapport à leur taxation actuelle, à une augmentation de 28 p. 100 pour les produits de parfumerie et d'hygiène et, si nous suivons le Gouvernement, cette augmentation va passer, avant même la pleine application de la loi, à 48 p. 100.

Quant aux médicaments, ils subiront exactement la même proportion d'augmentation de 28 p. 100 à partir du 1^{er} janvier par rapport au prix ancien de l'alcool qui y est incorporé, et si l'on suivait le Gouvernement, l'augmentation serait de 50 p. 100.

Qui va en faire les frais ? La sécurité sociale, dont on a renfloué le budget fortement déséquilibré, et M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'on craignait d'être dans l'obligation de faire un nouvel effort en sa faveur.

Votre commission des finances estime qu'il n'est pas sage, pour les raisons invoquées par M. Pautet et pour celles que je vous ai exposées au sujet des deux autres catégories d'articles, de suivre les propositions du Gouvernement. Elle vous demande en conséquence de supprimer la première partie du paragraphe I de l'article 12.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Pautet, vous vous ralliez à l'amendement n° 43 de la commission des finances ?

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Pautet est donc retiré.

La parole est à M. Sempé, pour répondre au Gouvernement.

M. Abel Sempé. La consommation de l'alcool en France — cela réjouira M. le secrétaire d'Etat car c'est, d'une certaine façon, un signe d'enrichissement — est passée depuis cinq ans de 757.000 hectolitres à 1.100.000 hectolitres d'alcool pur. L'augmentation de la consommation est donc de 60 p. 100 depuis cinq ans. Dans le même temps, les quantités exportées sont passées de 420.000 à 707.000 hectolitres d'alcool pur. Celles importées sont passées de 200.500 en 1961 à 909.000 en 1964 et à 463.000 en 1965. Les importations de whisky sont responsables de cette augmentation de près de 300 p. 100. La France est devenue le premier consommateur européen de whisky et de porto. Ces consommations se font au détriment des produits nationaux à appellation contrôlée, qu'il s'agisse de vins doux naturels, de vins de liqueur, d'eaux-de-vie d'appellation d'origine française.

De telles importations marquent l'échec de la propagande française en faveur de nos propres produits. Certes, dans le

même temps, la vente du cognac, de l'armagnac et du calvados a légèrement augmenté, mais seulement à l'exportation. Les quantités fabriquées en Charente, c'est pourquoi je comprends l'émotion qui se manifeste, sont passées de 240.000 à 300.000 hectolitres et, pour l'armagnac de 17.000 à 25.000. Pour le calvados, en raison des exportations exceptionnelles vers la Suisse, la production a également augmenté.

La vente n'a pas suivi la même courbe. Chacune de ces régions d'eaux-de-vie à appellation a ses problèmes. Dans la Charente — je ne pense pas que MM. Dulin et Grand me contredisent — on bloque les comptes 1 et on allonge le vieillissement des eaux-de-vie pour maintenir le prix à la production, mais on est obligé de constater que les stocks ont doublé en quatorze ans, tandis que la vente, de 1966 à 1967, pour la première fois, ne dépasse pas celle de l'année précédente. Alors que l'exportation augmentait régulièrement de 10 p. 100 par an depuis six ans, elle a diminué de 4,5 p. 100 au cours de la dernière campagne. En armagnacs, les stocks atteignent 100.000 hectolitres d'alcool pur. Ils ont également doublé depuis six ans, et les ventes de la dernière campagne laissent apparaître pour la première fois une chute légère.

Au nom des départements de Bretagne et de Normandie intéressés par la production de Calvados, le bureau national interprofessionnel de calvados et eaux-de-vie de cidre viennent également d'alerter les pouvoirs publics sur une situation qui peut être aggravée par la majoration de droits frappant les alcools de bouche et s'oppose à l'accroissement de l'écart dont bénéficie déjà le rhum.

En effet, la consommation de rhum, je m'excuse de ne pas suivre notre rapporteur général à cet égard, a elle-même augmenté au cours des cinq dernières années. Elle est passée de 115.000 à 150.000 hectolitres d'alcool pur, soit un chiffre à peu près double de celui de la consommation globale des eaux-de-vie à appellation cognac et armagnac.

Deux problèmes se posent, celui de l'avenir des eaux-de-vie à appellation d'origine en France et à l'étranger, celui de la consommation des produits de la vigne en France et à l'étranger, qu'il s'agisse de vins avec ou sans appellation, et du rapport de cette consommation avec celle des produits étrangers. Si des organismes, comme la commission des boissons, le comité officiel de propagande pour le vin français, le conseil supérieur des alcools, avaient fonctionné comme par le passé, on se serait certainement ému devant deux faits d'une aussi grave importance. La consommation des alcools en France a augmenté de 400.000 hectolitres pur par an, ce qui représente le potentiel de plus de cinq millions d'hectolitres de vin. Cette augmentation provient uniquement de la consommation d'alcool de grain ou d'alcool d'Etat non vinique. L'exportation des alcools a également augmenté, presque exclusivement, depuis quelques années, surtout au bénéfice des alcools blancs.

Dans le passé, la distillation des vins aidait l'assainissement du marché des vins. Aujourd'hui, on reste les bras croisés devant une extraordinaire évolution de la consommation qui cloue sur place celle des produits des meilleures régions à appellation.

J'en viens maintenant au sujet qui me préoccupe. La majoration des droits prévus frappe par priorité les armagnacs, les cognacs, les calvados et avant tout les rhums. En ce qui concerne les eaux-de-vie de consommation normale, c'est la première fois depuis 1958 que les rhums vont bénéficier d'un régime beaucoup plus préférentiel, puisqu'on trouve des droits spécifiques qui vont représenter 80 p. 100 des tarifs des eaux-de-vie d'appellation d'origine. Depuis 1958, ils ne représentaient que 70 p. 100. Il faut considérer que cet avantage supplémentaire représente un franc par bouteille, ce qui n'est pas normal, ni souhaitable dans la conjoncture actuelle. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas approuver les textes qui nous sont proposés. Nous souhaitons que le Gouvernement nous soumette une modulation différente des majorations de droits, afin d'augmenter sérieusement les chances des produits français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous continuons la série. L'amendement proposé par M. Sempé constitue une perte de recettes de 420 millions. Dans l'ensemble d'un tableau d'équilibre que nous avons présenté, nous avons une perte de recettes considérable qui résultait de l'application de la T. V. A. Le Gouvernement a estimé qu'il pouvait faire porter une majoration dans ce secteur, au seul nom d'ailleurs de la santé publique.

Monsieur le rapporteur général, vous nous dites que l'on va majorer la parfumerie ou les eaux de Cologne, mais tout cela est très marginal. En réalité, ce dont il faut tenir compte, c'est que la parfumerie est actuellement au taux de 25 p. 100 et qu'elle va passer à celui de 16,66 p. 100. Par conséquent, l'impact sera tout à fait négligeable et l'on peut dire que ce secteur marginal n'est absolument pas touché.

En réalité, nous faisons porter notre effort sur l'alcool. C'est une direction qui est tout à fait souhaitable au nom de la santé publique. Il résulte des amendements qui nous sont proposés une perte de recettes de 420 millions de francs qu'en aucun cas le Gouvernement — je vous le dis tout de suite — ne pourra accepter. C'est pourquoi il vous demande de repousser ces amendements.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur les dispositions que vous venez de prendre. Je crois que le Gouvernement, en l'occurrence, a manqué de psychologie. Vous avez voulu, dites-vous, réduire la consommation d'alcool et, par la même occasion, augmenter vos recettes. Or, dans le département que je représente, qui est gros producteur d'alcool, qui a fait d'ailleurs couler beaucoup d'encre et déplacer souvent les agents de la régie, qui a même donné naissance à un film odieux intitulé : *Jusqu'à plus soif*, ces mesures vont à contresens parce que, à l'heure où nous parlons, un effort considérable est fait pour moraliser la production d'alcool. Des coopératives sont en train de s'installer pour obtenir le vieillissement et ce en plein accord avec l'administration afin d'éviter cette fraude qui a si souvent sévi dans nos régions. L'augmentation considérable du prix de l'alcool va empêcher ces coopératives de prendre vie. Parce que la vente de ces alcools va devenir extrêmement difficile, la production va rester ce qu'elle est. Comme elle n'aura plus de débouchés normaux, que va-t-il arriver ? Une fraude intensifiée et une fraude payante, car elle n'est payante que si les droits sont excessifs, plus dangereuse encore. Alors que l'alcoolisme était en voie de disparition, on va connaître une recrudescence de ce fléau. La perte de recettes que vous craignez n'existera que si vous maintenez vos chiffres, en raison de l'augmentation de la fraude.

C'est pourquoi je crois que le Sénat serait bien avisé et, par la suite le Gouvernement, en acceptant la proposition de M. Pauzet.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. L'article 12 supprime le bénéfice du demi-droit de consommation sur les alcools dont bénéficiaient jusqu'alors certaines productions viticoles utilisant de l'alcool. C'est le cas, notamment, des vins doux naturels, qui ont déjà vu leurs charges augmenter en 1959, ainsi que du Pineau des Charentes. Notre collègue Dulin ne me démentira certainement pas.

Les producteurs touchés par cette augmentation de taxe devraient alors majorer leurs prix dans des proportions telles qu'ils risquent de perdre leur clientèle. Or, leur situation présente est déjà préoccupante. Les stocks de vin doux naturel ont augmenté, 100.000 hectolitres au cours de la précédente campagne. Quant au Pineau des Charentes, on comptait sur l'extension de ses débouchés pour réduire les excédents de stocks, lesquels causent actuellement de graves soucis à la production.

C'est pour ces raisons que je me permets de demander à mes collègues de repousser l'article 12. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de la commission des finances, auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I de l'article 12 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, sur lequel je ne suis saisi d'aucun amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc réduit au texte que constituait, initialement, son paragraphe II.

[Article 13.]

« Art. 13. — I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
	31 T 501 à 32 T	1.750
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

« — 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage.

« III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le poids total autorisé en charge maximale dans leur catégorie d'imposition.

« En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du code général des impôts.

« III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du code général des impôts.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils tendent, tous les trois, à supprimer l'article 13 : le premier (n° 5) est présenté par MM. Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, le deuxième (n° 21), émane de M. Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième (n° 44), est présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

La parole est à M. Talamoni, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Talamoni. En plus des incidences que cette taxe aura sur les futurs consommateurs, elle mettra devant de graves difficultés les 20.000 petites entreprises familiales et artisanales qui pour la plupart à brève échéance se trouveront dans l'impossibilité de renouveler le matériel qui arrivera à une certaine vétusté. Vous les acculerez ainsi à la disparition. Tel est l'avis des organisations syndicales.

D'autre part, cette taxe ne sera-t-elle pas une entorse à la loi du 6 janvier 1966, laquelle avait prévu que l'extension de la T. V. A. aux transports devait avoir pour conséquence la suppression des taxes spécifiques, en particulier celles appliquées aux transports routiers ?

Sans doute cette fiscalité disparaîtra-t-elle le 31 décembre 1967. Le Gouvernement propose, en remplacement de cette taxe spécifique, une taxe d'infrastructure appelée taxe à l'essieu. Il entend faire ainsi participer les transporteurs routiers à l'entretien des routes. Le Gouvernement, en réalité, nous propose, au travers de cet article, d'entériner cette entorse à la loi du 6 janvier 1966 et nous demande de faire payer à ceux qu'il considère comme responsables des dégâts causés trois fois plus que l'évaluation réelle de ces dégâts. La taxe devrait rapporter

à peu près 100 millions de francs, 40 millions étant consacrés à la remise en état de cette infrastructure.

La réalité est tout autre. La situation des routes n'est pas seulement le fait de l'essieu, mais c'est aussi et surtout le fait que chaque année les crédits supplémentaires que nous réclamons pour l'entretien des routes ne sont pas accordés.

C'est donc pour défendre les petites exploitations de type familial et pour qu'il n'y ait pas de nouvelles incidences sur le coût de la vie, dont feraient les frais les consommateurs, que nous demandons la suppression de l'article 13. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, cet amendement a été retenu à l'unanimité par la commission des affaires économiques. Vous m'excuserez à cette heure tardive de retenir quelques minutes l'attention du Sénat sur une affaire qui a tout de même quelque importance. En effet, l'article 13 porte création d'une taxe d'infrastructure s'appliquant aux véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes. Or, cette taxe est proportionnelle à la charge supportée par chacun des essieux des véhicules. A titre d'exemple, un véhicule à deux essieux de 19 tonnes paiera 1.500 francs par an; un véhicule à trois essieux de 26 tonnes ne paiera que 1.000 francs; dans certains pays, pour deux véhicules supportant la même charge, la taxe sera différente; elle pourra atteindre 7.000 francs pour un semi-remorque à un essieu et seulement 2.980 francs s'il y a deux essieux.

La première observation qui s'impose est que la technique de la construction française du poids lourd a été basée, pour une part importante, sur un système d'essieux à 13 tonnes. Dans les réunions des ministres des transports — c'était vrai il y a dix ans, cela devait l'être encore il y a peu de temps — les ministres français se sont efforcés de faire admettre ce système qui était d'ailleurs contesté de part et d'autre. Or, c'est un principe de construction accepté, pour ne pas dire encouragé par le Gouvernement, qui se trouve ainsi pénalisé.

Que dit le Gouvernement pour justifier sa proposition? A la lumière des conclusions d'une commission dite Laval, le projet nous explique que l'essieu de 13 tonnes étant particulièrement nocif pour les routes, il convient de faire en quelque sorte payer à ces véhicules les dégâts qu'ils commettent.

Le deuxième argument est le suivant: l'application de la T. V. A. va faire bénéficier d'une réduction de charge d'environ 5 p. 100 les usagers assujettis, c'est-à-dire la plupart d'entre eux. On nous permettra d'être sceptique sur la générosité qui est fort étrangère, mes chers collègues, aux habitudes du fisc national et que d'ailleurs les intéressés contestent vigoureusement, avec d'autant plus de vraisemblance que ni les carburants, ni les assurances ne seront déductibles pour l'application de la T. V. A.

Au demeurant, même si cela était vrai, quelle étrange compensation que cette réduction en dents de scie suivant la nature du véhicule! A la vérité, l'argument qui transparaît dans la présentation du texte gouvernemental est une nouvelle tentative pour limiter l'érosion du trafic ferroviaire au profit de la route. Au surplus, si nous en doutions, une confirmation nous serait apportée par l'obligation de la vignette imposée désormais à tous les véhicules de transports de marchandises non soumis à la taxe à l'essieu.

Telle est, en gros, l'argumentation du Gouvernement. Je laisse de côté la référence inattendue et, d'ailleurs, à notre avis, plus contestable, au traité de Rome.

Que répondent à cela les transporteurs routiers et les constructeurs français de véhicules lourds? Les protestations des premiers ont été vives. Le ministre des transports en a fait l'expérience au cours d'un récent congrès. Sans doute des cris ne sont pas un raisonnement; mais par ailleurs l'argumentation des transporteurs routiers ne manque pas de pertinence. Ils se plaignent d'abord de n'avoir pas été associés aux travaux de la commission Laval, ce qui est, de leur part, bien sûr, la manifestation d'une certaine naïveté, comme si les technocrates qui entourent nos ministres n'avaient pas pris l'habitude de laisser en dehors de leurs travaux aussi bien les intéressés que les assemblées. Ils contestent avec beaucoup de force ce qu'ils appellent le prétendu bilan routier et l'économie dont ils seraient bénéficiaires.

Je ne vous entraînerai pas dans une querelle de chiffres où je serais bien incapable de me prononcer. Je rappellerai

simplement une fois de plus que l'administration financière fait rarement des cadeaux spontanés. Ce qui est sûr, c'est que la mesure risque de mettre le désordre financier dans des entreprises qui n'en ont pas besoin. En effet, deux entreprises de même importance supporteront des charges désordonnées et variables suivant que leur parc de camions se compose de véhicules de plus ou de moins de seize tonnes. Dans cette affaire, un véhicule de 35 tonnes est moins imposé qu'un autre de 19 tonnes s'il compte davantage d'essieux. Il faut aussi remarquer, et c'est peut-être le plus important, qu'ils auront du mal à résister aux transporteurs étrangers sur les routes de France puisque les véhicules de ces derniers, dont la conception est différente, n'auront à payer qu'une taxe inférieure.

Enfin, on fait remarquer qu'il est singulier de détaxer partiellement les véhicules lourds pour les inciter à utiliser les autoroutes dont ils ont, sans doute, quelque tendance à éviter les péages. Il est pour le moins curieux, étant donné l'actuelle texture de nos autoroutes et leur coïncidence avec les grandes liaisons ferroviaires, de favoriser la concurrence avec le chemin de fer sur les liaisons où celui-ci est le mieux placé pour se défendre.

Notons, de surcroît, que les transports vers l'Ouest et le Sud-Ouest de la France où il n'existe pas d'autoroutes, c'est-à-dire les régions mêmes auxquelles on veut donner une plus grande activité, se verront ainsi grevés d'une charge plus lourde, ce qui est tout de même un moyen singulier pour favoriser leur développement économique.

Voilà quelle est l'opinion des transporteurs. Quant aux constructeurs, je rappelle que la technique française s'était orientée vers l'essieu de 13 tonnes avec l'assentiment des pouvoirs publics. Ainsi en 1966, on a produit 1.200 véhicules de 14 à 15 tonnes neufs, 733 de 16 tonnes, soit 1933 véhicules de moins de 16 tonnes, quand on en produit 4.664 de 19 tonnes, c'est-à-dire trois fois plus, ce qui indique bien l'orientation de la production automobile. Or, en Allemagne, et je vous épargne les chiffres, la proportion était beaucoup plus qu'inversée. Conséquence: ou bien les constructeurs français seront délaissés au profit de leurs concurrents étrangers puisqu'ils offriront un matériel qui sera moins grevé, ou bien ils seront contraints à une reconversion forcée qui n'arrangera pas leur prix de revient dans le Marché commun. J'ai interrogé les constructeurs français de poids lourds au nom de votre commission des affaires économiques. Les arguments qui m'ont été communiqués ne me paraissent pas sans intérêt car ils s'en prennent à l'argument majeur du Gouvernement: l'usure de la route.

Diminuer la charge des véhicules, mes chers collègues, pour une même quantité de marchandises, c'est en augmenter le nombre. Nest-ce pas anormal, au moment où les routes françaises ont de la peine à recueillir ceux qui circulent déjà? En termes simplistes, disons que 30 camions de 15 tonnes useront davantage que 15 camions de 30 tonnes et ils encombreront beaucoup plus. Mais il y a plus grave, et sur ce point, je demande au Gouvernement une réponse précise. Je comprendrai fort bien que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas les moyens de me la donner aujourd'hui. Je pense qu'il voudra bien me répondre lorsque nous discuterons le budget des transports. Je me permets d'insister car, à ma connaissance, cette question n'a pas été évoquée à l'Assemblée nationale. Est-il vrai que la commission Laval a appuyé ces propositions sur les seuls résultats d'expériences faites aux Etats-Unis à Achow — je m'excuse de la prononciation, mais les techniciens sauront bien de quoi je parle — et qu'elle ait délaissé les mêmes expériences faites en Allemagne dans la région de l'Aar parce que ces dernières étaient complètement différentes? En effet, les expériences de l'Aar auraient démontré, il faut bien le noter, que sur des routes construites en vue du gel, et par conséquent profondément fondées, comme c'est le cas pour l'immense majorité des routes françaises, ce qui compte ce n'est pas le poids des essieux mais la fréquence des passages et la vitesse des véhicules.

M. François Schleiter. Et la vitesse! Il faut la faire respecter aux poids lourds.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Ce qui compte, c'est la fréquence des passages et la vitesse des véhicules.

M. François Schleiter. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. On admettra que nous puissions attacher beaucoup d'importance à la réponse qui nous sera faite. En conséquence, votre commission, qui a examiné avec soin les

arguments qui lui ont été présentés par les uns et les autres, en est arrivée aux conclusions suivantes : elle considère que le Gouvernement, qui admet implicitement la surimposition des véhicules de tourisme puisqu'il éprouve le besoin de rétablir l'égalité en surimposant les véhicules de transport, reconnaît par ailleurs l'inadaptation du réseau routier à la circulation automobile et pense par ce moyen s'approcher de la coordination des transports, cette vision fugitive et toujours poursuivie.

Le projet qui nous est présenté ne répond, même en les admettant, à aucun de ces trois objectifs. Certes, votre commission ne conteste pas qu'il soit nécessaire de rechercher une meilleure coordination des transports. Elle ne nie pas que les poids lourds, par leur nombre et leur encombrement, exigent un entretien et des travaux d'aménagement considérables. Enfin, avant toute mesure vraiment importante et de caractère durable, elle attend un véritable bilan routier établi sérieusement et nous ajoutons contradictoirement. Ce projet, même avec les infimes amendements de détail qui ont été consentis à l'Assemblée, ne répond à aucun des objectifs dont on prétend s'approcher.

Par conséquent, en attendant d'être mise en présence d'un texte efficace et juste qu'elle discutera volontiers, notre commission vous propose le rejet de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. De nombreux arguments ont été fournis pour le rejet de l'article 13. La commission des finances, ainsi que la commission des affaires économiques, vous propose d'ailleurs de ne pas l'adopter. Je ne voudrais pas, en conséquence, insister longuement sur ce point mais appeler néanmoins votre attention, mes chers collègues, sur quelques chiffres qui m'apparaissent très significatifs.

Pour justifier cette taxe à l'essieu, le Gouvernement invoque que les recettes qu'elle procurera permettront de couvrir le prix des travaux nécessités par la détérioration de nos routes par les véhicules de 13 tonnes. J'ai eu la curiosité de me référer, au cours des dernières années, aux dépenses qu'entraînait l'entretien de ces routes et, bien entendu, la détérioration devrait y être incluse. Je me suis aperçu que d'une année à l'autre l'augmentation de ces dépenses n'était que de l'ordre de 25 millions de francs et que, par exemple, pour les trois dernières années, l'augmentation des crédits destinés à l'entretien des routes, tellement dégradées depuis que ces véhicules y circulent, a été de 69.700.000 francs. Je rapproche ce chiffre du montant de la taxe que l'on veut imposer à ces véhicules et je m'aperçois que chaque année on veut, à commencer par l'année 1968, prélever une taxe supplémentaire de 160 millions. Je vous demande réellement s'il n'y a pas là un prétexte pour accroître le chiffre des recettes fiscales qui se cachent derrière cette argumentation qui consiste à dire : on détériore les routes, il nous faut de l'argent pour les réparer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas intervenu tout à l'heure lorsque M. Lachèvre a défendu son amendement, mais la situation était la même. Alors que les compagnies pétrolières demandaient une compensation de 1 franc par litre d'essence pour remédier aux frais supplémentaires que leur causaient les nouveaux trajets que devaient faire, pour les approvisionner, les tankers, le Gouvernement en a mis deux, car l'occasion était véritablement trop belle d'augmenter la fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se borne à demander l'argent qu'il redépense aussitôt. Comme on ne prévoit pas de diminution de dépenses, je ne vois pas comment il pourrait réduire ses recettes.

Quoi qu'il en soit, dans cette affaire de taxe à l'essieu, que vous allez repousser, je dois vous indiquer la position du Gouvernement. Elle est très simple, mais je ne sais pas si je dois m'engager sur le terrain de la simplicité qui est pourtant celui de la réalité.

La charge frappant les camions va diminuer globalement, contrairement à tout ce que l'on a dit. Les chiffres que je vais vous donner vous le prouveront.

Actuellement, les transporteurs routiers supportent une charge fiscale globale de 640 millions de francs : 160 millions au titre des taxes spécifiques qui disparaîtront le 1^{er} janvier — on oublie de le dire — et 480 millions au titre de la taxe à la valeur ajoutée grevant les achats de véhicules et que les transporteurs vont pouvoir déduire.

Selon le régime nouveau, ces mêmes transporteurs paieront 97 millions de francs au titre de la taxe spéciale et 200 millions au titre de la vignette. Les véhicules non assujettis à la

taxe spécifique seront en effet astreints à une vignette plafonnée à 200 francs. Les transporteurs pourront, en outre, déduire de la taxe à la valeur ajoutée dont ils sont redevables le montant de la taxe qui aura grevé leurs investissements, au taux normal de 16,66 p. 100, soit 480 millions de francs.

Contrairement à ce qu'ils ont prétendu, les transporteurs enrégimentent finalement un allègement global de leurs charges fiscales. Je peux vous citer un exemple. Vous allez me dire qu'il est bien choisi. Je n'en sais rien.

Un camion de 19 tonnes à deux essieux, s'il fait du transport public il paie 2.765 francs ; s'il fait du transport privé, il paie 3.645 francs. Sa charge fiscale sera de 1.500 francs seulement. Un camion de 25 tonnes à trois essieux, s'il fait du transport public il paie 3.875 francs, s'il fait du transport privé il paie 5.175 francs. Sa charge fiscale sera de 300 francs.

Il en résulte pour les transporteurs un gain qui est dû à l'application de la T.V.A. Les chiffres que l'on nous cite ne tiennent pas compte de l'allègement de l'ensemble des charges fiscales.

Pourquoi le faisons-nous ? Parce que l'essieu de 13 tonnes abîme considérablement les voies. C'est tellement vrai que le Gouvernement allemand vient de prendre la décision, qui n'est pas encore votée par le Parlement, d'appliquer aux camions de 32 tonnes une taxe de 5.100 D.M., soit environ 6.100 francs. C'est l'équité et le bon sens. C'est une première raison.

La deuxième raison, c'est qu'il ne faut pas pénaliser les transporteurs routiers par rapport à la S.N.C.F. Il faut maintenir la concurrence. Si vous ne surchargez pas les poids lourds dans une certaine proportion, compte tenu de l'allègement qui résulte de la T.V.A., vous défavorisez considérablement la S.N.C.F., dont le réseau d'infrastructure est entièrement à sa charge. Le déficit, que vous allez retrouver dans le collectif, sur le trafic marchandises va s'accroître dans d'importantes proportions. Ce n'est pas une bonne politique. Je sais bien que les transporteurs font de très grosses pressions dans ce secteur. Il faut avoir le courage de leur dire qu'ils oublient de faire les calculs qui résultent de l'application de la T.V.A.

Le Gouvernement, pour sa part, vous demande de voter ce texte qui est conforme à la réalité économique.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai subi absolument aucune pression, soyez-en convaincu !

M. François Schleifer. Le Sénat n'en a pas subi lui non plus.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Je pourrais vous dire que les transporteurs sont vraiment de « sacrés imbéciles » pour ne pas comprendre le cadeau qu'on leur fait. En réalité, je crois que ce n'est pas tout à fait cela. Veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger, mais vous avez cité certains chiffres et vous avez dit à un moment donné que les transporteurs payaient jusqu'à maintenant une somme de 3.000 francs ou de 5.000 francs. A quel titre ? Si je ne me trompe, c'était au titre de la taxe au poids.

M. le secrétaire d'Etat. Entre autres !

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Je la connais, car c'est grâce au Sénat qu'elle a été votée il y a dix ans. Vous dites qu'ils ne paieront plus au titre de la taxe à l'essieu, mais vous oubliez d'indiquer qu'ils subiront la T.V.A., qui ne leur était pas appliquée jusqu'à présent, quelles que soient les déductions accordées sur du matériel qu'ils n'auront probablement pas les moyens d'acheter.

Je ne veux pas entrer dans une bataille de chiffres. Le Gouvernement en rajoute, les transporteurs aussi, mais je suis bien sûr que le fisc qui sait compter s'est bien arrangé pour ne rien perdre.

Même si je vous suivais, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre argumentation consistant à dire : les transporteurs paient moins, donc il faut compenser, je ne pourrais pas accepter que cette compensation se fasse, comme je l'indiquais tout à l'heure, en dents de scie, c'est-à-dire que certains camions, parce qu'ils ont trois essieux, soient dégrevés alors que ceux qui en ont moins ou qui sont différents seraient surchargés. Ce n'est pas valable.

Sur le plan de l'usure des routes, je ne vous demande pas une réponse, personne n'est universel. C'est une question que je posais et que je poserai de nouveau le jour où nous discuterons le budget des transports parce qu'il est également logique que vous soyez informés. Est-il exact que la commission Laval se soit inspirée de certaines études effectuées aux Etats-Unis sur des routes sèches, ne gelant pas, et donc moins profondément fondées que les routes françaises, plutôt que d'études effectuées en Allemagne sur des routes construites comme les nôtres, pour supporter le gel ?

Tout cela n'empêchera pas que le Sénat, du moins je l'espère, rejettera l'article 13. C'est un appel à l'honnêteté intellectuelle. La mienne est égale à la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis prêt à m'incliner si les études ont été faites de la façon que je souhaite. Je reviendrai sur cette question, car elle est importante.

Quoi qu'il en soit je demande au Sénat de voter mon amendement et je dépose une demande de scrutin public.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais avoir quelques renseignements complémentaires avant le vote.

Par deux fois notre collègue, M. Pinton, ancien ministre des transports, a déclaré ce soir que les routes françaises étaient profondément fondées. Pourtant nos transporteurs des régions de l'Est de la France ne cessent de protester contre le fait que nos routes ne sont pas suffisamment fondées. Ils regrettent que tous les ans nous soyons obligés d'installer des barrières de dégel. L'Est de la France est coupé tous les ans pendant un mois ou un mois et demi de communication avec le reste du pays, temps pendant lequel les véhicules lourds ne peuvent emprunter les grands itinéraires nationaux.

Je crois, monsieur Pinton, qu'il y a une méprise de votre part. Cela ne veut pas dire que sur d'autres points votre raisonnement ne soit pas fondé et que les transporteurs visés ne soient pas de votre côté dans cette affaire. M. le ministre fait allusion à la taxe imposée par les Allemands aux véhicules de transports lourds. Je voudrais savoir si l'essieu de 13 tonnes à quelque chance d'être adopté un jour par la Communauté économique européenne.

Si tel n'était pas le cas, la mesure préconisée par le Gouvernement serait inévitable pour inciter les transporteurs français à reconverter leur parc de véhicules, sinon ils ne pourront jamais assurer des transports à l'exportation avec des véhicules normalement chargés.

C'est un problème grave qu'il faut étudier et je demande à monsieur le ministre de nous éclairer sur le sujet, tout en pensant que ses explications ne seront pas de nature à faire voter l'article 13 par cette Assemblée, car j'ai le sentiment que la cause est entendue.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. A cette heure tardive, mon explication de vote sera brève. Le groupe socialiste votera les amendements, faisant siennes les conclusions de la commission des affaires économiques et de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas répondre à l'impromptu à M. Bousch, je lui donnerai ultérieurement la réponse technique qu'il m'a demandée.

Je dis simplement à M. Pinton qu'il commet une erreur en ce qui concerne la T. V. A. Tous les clients des transporteurs y sont assujettis ; par conséquent les déductions pourront être opérées. C'est le jeu des déductions qui explique l'allègement considérable des charges.

M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques. Il est trop tard pour poursuivre la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5, 21 et 44, qui tendent tous trois à supprimer l'article 13.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 9) :

Nombre des votants	220
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés..	111
Pour l'adoption	220

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 13 est supprimé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, ou plutôt matinale, à laquelle nous sommes parvenus, nous allons tous avoir besoin, pour faire du bon travail, de nous reposer.

Si nous poursuivons notre discussion, nous ne la terminerons que fort avant dans la nuit. En tout état de cause, il ne pourra pas y avoir d'autre séance dans la matinée et le budget des affaires étrangères, dont la discussion devait commencer à dix heures, sera reporté à la séance de l'après-midi.

En conséquence, il semblerait sage de lever maintenant notre séance pour ouvrir la prochaine à dix heures. Ainsi pourrions-nous en terminer dans la matinée avec les articles de la première partie de la loi de finances. De la sorte, nous ne reprendrions pas cette habitude que nous avions autrefois dans cette assemblée de travailler la nuit et de dormir le jour, ce qui n'est pas favorable au travail que nous ambitionnons d'effectuer.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à lever la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion du projet de loi de finances est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 22, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention additionnelle à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 23, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radio-diffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 24, distribué, et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée ce matin, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 15 et 16 (1967-1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

— **Première partie.** — Conditions générales de l'équilibre financier : suite de la discussion des articles de la première partie.

— **Deuxième partie.** — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Affaires étrangères :

M. Georges Portmann, rapporteur spécial (rapport n° 16, tome III, annexe n° 3) ;

M. le général Antoine Béthouart, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 19, tome I) ;

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 17, tome IV).

— Dépenses militaires :

1° Rapporteurs spéciaux :

— Dépenses en capital :

M. Yvon Coudé du Foresto, en remplacement de M. André Maroselli, empêché pour raison de santé (rapport n° 16, tome III, annexe n° 36).

— Dépenses ordinaires :

M. François Schleiter (rapport n° 16, tome III, annexe n° 37).

— Budget annexe du service des essences :

M. Antoine Courrière (rapport n° 16, tome III, annexe n° 38).

— Budget annexe du service des poudres :

M. André Colin (rapport n° 16, tome III, annexe n° 39).

2° Rapporteurs pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

M. le général Jean Ganeval (section commune) [avis n° 19, tome II] ;

M. Pierre de Chevigny (forces terrestres) [avis n° 19, tome III] ;

M. Jacques Soufflet (air) [avis n° 19, tome IV] ;

M. André Monteil (marine) [avis n° 19, tome V].

— Articles 38, 38 bis, 39, 70 et 76.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 16 novembre, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE ET URBAINE

Page 1162, 1^{re} colonne, 22^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « et le plan d'urbanisme... »,

Lire : « et les plans d'urbanisme... ».

Page 1185, 2^e colonne, 28^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « L'article 11 de la l'ordonnance... »,

Lire : « L'article 11 de l'ordonnance... ».

Page 1185, 1^{re} colonne, 21^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... à la législation sur les H. L. M., ou dans un local... »,

Lire : « ... à la législation sur les H. L. M., soit dans un local... »,

Page 1196, 1^{re} colonne, 23^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... constitution d'une association libre ou autorisée... »,

Lire : « ... constitution d'une association foncière libre ou autorisée... ».

Page 1197, 2^e colonne, 14^e ligne :

Au lieu de : « avoir vérifié sa comptabilité... »,

Lire : « avoir vérifié sa compatibilité... ».

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mercredi 15 novembre 1967, le Sénat a nommé M. Marcel Guislain pour le représenter au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, en application de l'article 1^{er} du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
le 15 NOVEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7201. — 15 novembre 1967. — M. Jacques Rastoin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui serait possible de donner le total des diplômes de licences en droit, de licences ès sciences, de licences ès lettres et de diplômes de docteur en médecine délivrés à la suite des examens de l'été et de l'automne 1966 et en regard le total approximatif des étudiants de première année inscrits en vue de l'obtention de ces diplômes, ceci dans le but de mieux apprécier les résultats de l'enseignement supérieur.

7202. — 15 novembre 1967. — M. Etienne Dailly fait part à M. le ministre de l'intérieur des craintes qu'éprouvent, en ce qui concerne l'avenir administratif de leur cadre, les brigadiers et brigadiers-chefs des gardiens de la paix de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Par suite de la fusion de ces administrations qui ne constitueront plus qu'une seule et même entité à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, les personnels susvisés vont être dotés de nouveaux statuts. Or, les avant-projets communiqués ont appelé les plus vives réserves et fait naître les plus grandes inquiétudes car ils conduisaient à une suppression pure et simple du cadre des gradés, qui disparaissait englobé dans le corps des gardiens de la paix. Si elles s'étaient matérialisées, de telles dispositions auraient été extrêmement critiquables car elles auraient méconnu la réalité des responsabilités de commandement qui sont actuellement assumées par les brigadiers et les brigadiers-chefs et font incontestablement de ces fonctionnaires, tant à la préfecture de police qu'à la sûreté nationale, les véritables adjoints des officiers de paix. La mise en place des nouvelles structures définies par la loi précitée du 9 juillet 1966 ne saurait remettre en cause la spécificité de la position hiérarchique qui doit demeurer celle des brigadiers et des brigadiers-chefs au sein de la police nationale. L'affirmation de cette spécificité doit, tout au contraire, se traduire sur le plan statutaire, par une définition non ambiguë du rôle effectif de commandement imparti à ce cadre, sur le plan pécuniaire, par l'octroi aux personnels dont il s'agit d'une échelle indiciaire propre à mettre un terme au déclassement et à l'écrasement hiérarchique que subissent ces fonctionnaires, sur le plan fonctionnel enfin, par la substitution de l'appellation d'officiers de paix adjoints à celles de brigadiers et de brigadiers-chefs qui outre les confusions qu'elles peuvent entretenir avec certains grades militaires, n'ont aucun rapport avec les fonctions dévolues aux intéressés. Il le prie instamment de bien vouloir porter le maximum d'attention à ces suggestions et lui demande de le tenir informé des initiatives qu'il sera en mesure de prendre pour y réserver une suite favorable.

7203. — 15 novembre 1967. — M. Michel Yver demande à M. le ministre des affaires sociales si, en matière de contraceptifs utilisés par voie buccale, des visas de spécialité n'ont pas déjà été accordés en raison des propriétés thérapeutiques dont bénéficieraient ces produits. Il souhaiterait savoir si, pour cette raison, certains de ces produits ne sont pas déjà fabriqués et commercialisés. Il le prie de bien vouloir lui préciser si toutes les précautions ont bien été prises pour éviter un usage abusif de ces médicaments et si d'autres produits n'auraient pas les mêmes effets thérapeutiques, sans posséder un pouvoir anticonceptionnel. Il lui demande enfin s'il est exact que d'importants capitaux auraient été investis par des laboratoires tant français qu'étrangers dans le domaine des produits anticonceptionnels absorbés par voie buccale et si le souci de rentabiliser de tels investissements ne constituerait pas une des raisons essentielles de la propagande faite en faveur de la « pilule ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 novembre 1967.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1968.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	28
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ahmed Abdallah.	Amédée Bouquerel.	Yves Estève.
Philippe d'Argenlieu.	Jean-Eric Bousch.	Jean Fleury.
Hamadou Barkat	Pierre Carous.	Marcel Fortier.
Gourat.	Maurice Carrier.	Victor Golvan.
Maurice Bayrou.	Robert Chevalier	Roger du Halgouet.
Jean Bertaud.	(Sarthe).	Maurice Lalloy.

Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean Natali.
Alfred Poroï.

Marcel Prélôt.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.

Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy et Florian Bruyas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Jacques Soufflet.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption.....	29
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur les amendements de M. Jean Bardol (n° 2) et de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances (n° 36) tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi de finances pour 1968.

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption.....	217
Contre	35

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.

Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.

Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Raymond Boin.
Raymond Brun.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Henri Longchambon.
Henry Loste.
Geoffroy de Montalbert.

Marcel Pellenc.
Paul Ribeyre.

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillaou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.

André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.

Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Jacques Soufflet.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	219
Contre	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'article 8 bis du projet de loi de finances pour 1968, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption.....	26
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat.
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Louis Courroy.

Hector Dubois (Oise).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat.
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.

Maurice Carrier.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.

Georges Marie-Anne.
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Général Jean Ganeval.

Marcel Molle.
Hector Peschaud.

Paul Piales.
Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Brun.
Roger Duchet.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Geoffroy de Montalbert.
Marcel Pellenc.
Jean-Louis Tinaud.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy et Florian Bruyas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé.
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.

Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.

Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospiéd.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.

Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 9)

Sur les amendements de M. Louis Talamoni (n° 5), de M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques (n° 21) et de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 44) tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances pour 1968.

Nombre des votants.....	218
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospiéd.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Louis Courroy.
Charles Durand
(Cher).

Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Baudouin de Haute-
clocque.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henri Longchambon.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.
Pierre Prost.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy et Florian Bruyas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Jacques Soufflet.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	27
Contre	229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Louis Courroy.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Alfred Isautier.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Lose.
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Pellenc.
Alfred Poroi.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy et Florian Bruyas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Jacques Soufflet.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.